

Werk

Titel: LIVRE PRÉMIER

Jahr: 1882

PURL: https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?129323659_0044|log14

Kontakt/Contact

[Digizeitschriften e.V.](#)
SUB Göttingen
Platz der Göttinger Sieben 1
37073 Göttingen

✉ info@digizeitschriften.de

LIVRE PREMIER.

LE DROIT PÉNAL.

SECTION PREMIÈRE.

LE DROIT DE VENGEANCE.

Après avoir déterminé la position sociale des diverses classes du peuple frank, nous pouvons, avec une préparation suffisante, aborder l'examen des lois et des coutumes destinées à garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité générale.

Ici, comme dans l'étude de toutes les législations primitives, il est essentiel de se former une notion exacte du rôle plus ou moins considérable qui, à côté des moyens légaux de répression, était assigné à la vengeance privée.

Quand on jette un coup d'œil sur les monuments littéraires et juridiques des Germains établis dans les pays septentrionaux de l'Europe, on est étonné de la place immense que le droit de vengeance occupe dans la vie des citoyens de toutes les classes. Ce ne sont pas seulement le meurtre, l'incendie, les attentats à l'honneur des femmes qui donnent à la famille outragée le droit de se venger en répandant le sang du coupable : des blessures légères, de petits coups, de simples injures autorisent l'emploi de cette répression implacable et désordonnée ¹. Les poèmes nationaux sont remplis d'épisodes où la vengeance par le meurtre est représentée comme un droit qui prime tous les autres, comme l'accomplissement d'un devoir sacré, digne de l'admiration

¹ *Grágás, Vigslothi*, XI, XIII, XXI, CV. SCHLEGEL, *Codex juris Islandorum antiquissimus*, etc., t. II, pp. 15, 17, 54, 61, 147. J'entends parler du droit primitif de ces peuples. Plus tard la vengeance fut limitée à certains temps, à certains lieux, etc.

des hommes et des bénédictions des immortels. L'histoire de ces temps reculés y consiste à peu près exclusivement dans le récit des représailles héréditaires des familles. Les dieux mêmes font des miracles pour favoriser les recherches du vengeur du sang¹. Les formules juridiques reflètent les haines et les préjugés du peuple, avec une énergie sauvage : « Que le coupable, disent-elles, meure sous le poids de la malédiction et que nul ne le venge ; qu'aucune punition n'atteigne celui qui le blesse ou qui le tue² ! »

Rien de pareil ne se manifeste dans la législation des tribus germaniques qui se fixèrent sur le sol des Gaules. Le droit de vengeance existe encore, mais ce n'est plus à titre de règle générale, de droit absolu, qu'il est toléré par le législateur. Loin de l'admettre sans réserves et de lui fournir une carrière illimitée pour toute lésion corporelle, pour toute atteinte à la propriété, pour toute injure, les rédacteurs des lois nationales ne le laissent subsister qu'à titre d'exception. Ils autorisent son exercice contre les auteurs de certains crimes déterminés, parce que les passions ardentes des masses n'étaient pas capables de se soumettre complètement au règne paisible et régulier de la loi ; mais ils s'efforcent de le restreindre, de le limiter, en attendant que leurs successeurs, à la suite d'efforts plusieurs fois séculaires, parviennent à le déraciner. Le recours aux voies de droit est déjà la règle, et l'emploi de la force brutale l'exception.

Mais est-il bien certain que tel fût l'état réel des choses. Est-il vrai que les Franks saliens, en se donnant un code écrit, aient laissé subsister le droit de vengeance pour les crimes les plus graves ? N'ont-ils pas eu précisément pour but de substituer complètement l'action calme et réfléchie du juge aux représailles sanglantes de la force brutale ? Ou bien, laissant intact l'antique droit de représailles, ont-ils simplement voulu faciliter, au moyen d'un tarif légal des compositions, les arrangements à intervenir entre les agresseurs et les victimes ?

¹ *Vatnsdæla saga*, c. XXIII ; *Heidarviga saga*, c. XL ; *Nials saga*, c. CXXX. KOENIGSWARTER, *Études historiques sur le développement de la société humaine*, p. 67.

Dans la *Nials saga* (c. CVII), on voit les dieux rendre par miracle la vue à l'aveugle Asmundr, pour lui permettre de venger la mort de son père.

² WILDA, *Strafrecht der Germanen*, p. 137.

Le texte de la *lex antiqua* ne nous fournit ici que des lumières tout à fait insuffisantes. Ses rédacteurs, toujours préoccupés du soin de fixer le taux des compositions, n'ont pas tracé les règles qui doivent être suivies, quand le délinquant refuse de payer ou que l'individu lésé refuse d'accepter la composition légale. Quelques articles supposent l'existence du droit de vengeance ; mais aucun texte ne détermine ni les diverses hypothèses où l'exercice de ce droit devient licite, ni les limites qui lui sont assignées par la coutume. Partout se présentent des lacunes, des obscurités, des sujets de controverse. Le seul moyen d'investigation que nous puissions utilement employer consiste à grouper, d'une part, les faits consignés dans les annales des contrées soumises à la domination des Franks, de l'autre, les dispositions des lois germaniques plus récentes qui se rapportent à cette importante matière. Si ce mode de procéder ne nous conduit pas à la vérité absolue, il aura du moins le mérite de nous en rapprocher autant que possible.

Il est incontestable que, dans l'esprit général du droit primitif des Germains, une partie de la composition, désignée sous le nom de *faidus*, était destinée au rachat, ou pour mieux dire à l'extinction du droit de vengeance appartenant à l'individu lésé. Le coupable qui payait la composition échappait à la *faida* (*fehde, faedh, inimitié conduisant à la vengeance*)¹. Sa personne et ses biens se trouvaient replacés sous la protection du droit commun. Il récupérait la « paix », cette paix intérieure de la cité à laquelle les Germains de toutes les races, malgré leurs passions guerrières et leur humeur aventureuse, attachaient le plus haut prix. Il avait éteint le ressentiment de la victime du délit. Les lois et les mœurs lui garantissaient désormais une sécurité complète². Chez les Germains du Nord, où les tradi-

¹ Voy., pour la définition et le caractère de la *faida*, ci-après le chap. I^{er} de la sect. II de ce livre.

Les Romains avaient déjà remarqué que, chez les Germains, le citoyen avait le droit de venger les délits dont il était l'objet. TACITE, *Germ.*, XXI; VELLEJUS PATERCULUS, II, 118; POMPONIUS MELA, III, 5.

² De là les expressions *faidam deponere, faidam levare, faidam pacificare*, etc., qui figurent dans les monuments historiques cités par Ducange, v^o *Faida*.

Pour le prix que les Germains attachaient à la paix intérieure, voy. WILDA, *Strafrecht der Germanen*, p. 224.

tions nationales, mises à l'abri de l'action absorbante de l'élément romain, se sont longtemps conservées dans leur pureté native, une sorte de malédiction à la fois légale et divine tombait sur la tête de l'homme qui osait rompre la paix, après avoir reçu le paiement de la composition. « Si » quelqu'un, dit le Grágás, était assez insensé pour rompre par un meurtre » la foi donnée à son adversaire, qu'il soit maudit de Dieu et banni de toute » réunion où Dieu est honoré, aussi loin que les hommes poursuivent » les loups, que les chrétiens vont au temple, que les païens fréquentent » leurs sanctuaires, que les femmes enfantent, que l'enfant appelle sa mère, » que le feu pétille, que le sapin pousse sa tête vers les nues, que le faucon » vole au printemps, quand un vent propice l'emporte sur ses deux ailes ¹. »

Il est également certain que, dans les coutumes primitives des Germains, le droit de vengeance et, par suite, le droit à la composition n'appartenaient pas exclusivement à l'individu directement lésé. Une étroite solidarité unissait tous les membres de la famille germanique. De même que les parents devaient répondre des conséquences pécuniaires du crime, quand un des leurs avait attenté à la vie d'autrui, de même la coutume leur permettait de venger le meurtre de ceux qui leur étaient unis par les liens du sang. Tacite atteste l'existence de cet usage, en disant : *suscipere inimicitias seu patris, seu propinqui necesse est*. Le crime était considéré comme une déclaration de guerre entre deux familles ².

Envisagée dans ses conséquences dernières, dans ses résultats pratiques, la *faida* était souvent la source et la justification de guerres privées de famille à famille (*Fehden*). Au IX^e siècle, un prélat austrasien disait encore que ce mot servait à désigner la vengeance des parents : *vindicta parentum quod faidam dicimus* ³.

Il s'agit de savoir si les rédacteurs de la loi salique ont admis ou repoussé ce régime traditionnel.

¹ *Hin forna lögbok íslendinga sem nefnist Grágás*. Trad. latine de Schlegel, t. II, p. 170. Comp. *Édit de Rotharis*, CXLIII.

² *Germ.*, XXI.

³ REGINO, *De disciplinis ecclesiasticis*, etc., II, §, 4; TACITE, *Germ.*, XXI. Comp. *Loi salique*, LXII.

Trois systèmes se trouvent en présence.

Montesquieu et les publicistes de son école ont soutenu que le droit de vengeance avait complètement disparu après la promulgation de la loi salique.

Au dire de l'illustre auteur de l'*Esprit des lois*, les législateurs des Franks avaient compris la nécessité de mettre un terme aux inconvénients d'une situation où chaque famille était, pour ainsi dire, dans l'état de nature et où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvait à son gré exercer sa vengeance jusqu'à ce qu'elle fût satisfaite. Ils modifièrent les institutions des Germains, qui invitaient à la composition, mais n'y obligeaient pas. Ils firent par eux-mêmes ce qu'il était trop long et trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils déterminèrent soigneusement la somme que devait recevoir, à titre de composition, celui à qui on avait fait quelque tort ou quelque injure. Ils distinguèrent tous les cas et pesèrent toutes les circonstances. La loi se mit à la place de celui qui était offensé et demanda pour lui la satisfaction que, dans un moment de calme et de réflexion, il aurait demandée lui-même. Il ne pouvait refuser de recevoir cette satisfaction sans devenir, à son tour, un perturbateur de l'ordre public; sans commettre un crime, s'il avait recours à la vengeance. Les représailles sanglantes, qui désolaient les peuplades disséminées dans les forêts de la Germanie, n'étaient plus tolérées sur le sol romain des Gaules. A la différence de ce qui se passe dans les États modernes, où l'on cherche avant tout à punir le délinquant, la justice franque avait pour but principal de protéger le coupable contre celui qu'il avait offensé et qui refusait de recevoir une indemnité pécuniaire. Du temps des Clovis et des Clotaire, rendre la justice n'était autre chose que mettre le criminel à l'abri de la vengeance de l'homme dont il avait lésé les droits, en obligeant celui-ci à recevoir la satisfaction pécuniaire déterminée par le législateur ¹.

Une thèse diamétralement contraire a été vivement défendue par quelques

¹ *Esprit des lois*, L. XXX, c. XIX et XX. L'opinion de Montesquieu est partagée par l'abbé de Gourey, page 91 de son *Mémoire sur l'état des personnes sous la première et la seconde race des rois français*.

publicistes allemands. A leurs yeux, le fondement juridique, la base essentielle de toute la législation pénale des peuples germaniques, même après leur établissement sur les débris de l'immense empire des Césars, était la légitimité absolue de la vengeance. Celle-ci jouait un rôle prédominant dans toutes les relations de la vie sociale; elle constituait la principale, pour ne pas dire l'unique sanction du droit. La partie lésée pouvait, dans tous les cas et quel que fût le caractère de la lésion, se venger de l'homme qui avait attenté à ses droits; elle n'était jamais obligée de recevoir la composition fixée par la loi. Les traditions nationales les mieux enracinées refusaient tout appui, toute protection au délinquant poursuivi par sa victime; elles admettaient et légitimaient les représailles. Les compositions fixées par la loi n'offraient, à aucun degré, le caractère d'une peine; elles n'étaient que le rachat de la vengeance que la partie lésée et la nation elle-même, quand on blessait directement ses intérêts, étaient en droit d'exercer contre l'auteur du méfait. Les peines publiques, telles que le supplice des traîtres et des lâches, n'étaient elles-mêmes que des actes de vengeance exercés par la communauté nationale. Il en était de même de « la perte de la paix », de la mise hors la loi. Le coupable qui se trouvait dans cette redoutable position était abandonné à la vengeance du premier venu ¹.

Une troisième opinion, qui tient en quelque sorte le milieu entre les deux précédentes, émise en France par Pardessus, dans l'une de ses savantes dissertations sur la loi salique, compte aujourd'hui de nombreux partisans en Allemagne, en Angleterre et en Italie.

¹ Voy. pour ce système, Rogge, *Ueber das Gerichtswesen der Germanen*, pp. 1, 21 et suiv.; Kostlin, *Das germanische Strafrecht*, pp. 380 et suiv. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 429 (5^e édit.), résume ainsi ce système, qu'il n'adopte pas complètement : « Auf diese (die Rache) sei zunächst alles angekommen, sie habe das Leben des Volks beherrscht; alles andere sei auf sie zurückzuführen. Auch die Busse sei nicht wahrhaft Strafe, sondern nur ein Preis, um die Rache abzukaufen, um ausserdem den Frieden der Gemeinde wiederzugewinnen. Ja die Friedlosigkeit selbst müsse als ein Zustand gefasst werden, da der Uebelthäter der Rache nicht blos des Einzelnen, sondern der Gesamtheit ausgesetzt gewesen : so wenig in der Busse welche der Verletzte empfing, wie in der welche an den Staat gezahlt werden musste, mache sich ein wahrhaft strafrechtliches Moment geltend; selbst die öffentliche Strafen, von denen die Rede war, seien als Rachethaten der Gemeinde zu betrachten. » — Pour le caractère et les conséquences de la mise hors la loi, voy. ci-après le chap. II de la sect. II.

Dans ce système, tout en admettant que le sang pouvait être vengé par le sang, on refuse de reconnaître la légitimité de la vengeance pour toute atteinte à la propriété, pour toute plaie, pour toute injure, pour toute offense personnelle. On soutient que, chez les Franks, même avant leur conversion au christianisme, le droit de vengeance n'était pas admis sans frein et sans limites. On prétend qu'il n'y existait plus que pour le meurtre et les crimes les plus graves. C'était seulement par ces crimes que le malfaiteur rompait « la paix » avec le lésé et avec les membres de sa famille; c'étaient seulement ces attentats qui, dans la législation criminelle des vainqueurs des Romains, faisaient naître le droit de vengeance. Pour tous les autres méfaits, la partie lésée devait s'adresser aux juges et se contenter de la composition légale ¹.

Je vais examiner la valeur respective de ces trois systèmes.

Une première question à élucider est incontestablement celle de savoir si le droit de vengeance existait encore chez les Franks, après la promulgation de la loi salique. Si cette question est résolue affirmativement, il ne s'agira plus que de rechercher les cas où ce droit pouvait être légitimement exercé.

A mon avis, la solution affirmative ne saurait être un seul instant douteuse. Le droit de vengeance existait encore chez les Franks après la fondation de leur empire dans les Gaules. Il y existait encore après qu'ils eurent subi l'influence absorbante de la civilisation romaine, l'influence plus grande encore des idées chrétiennes. Ce droit n'a donc pas été proscrit par la loi salique. Aucun texte, aucun fait, aucun indice ne permet de supposer que, sous ce rapport, leur législation eût subi un changement quelconque après l'avènement de Clovis.

Trois textes juridiques méritent une mention spéciale.

Le premier de ces textes appartient à la loi salique; il porte : « Si quel-
» qu'un achève de tuer (*perocciderit*) l'homme que ses ennemis (*inimici*
» *sui*) ont jeté dans un carrefour, après lui avoir coupé les mains et les

¹ Voy. PARDESSUS, *Loi salique*, pp. 654 et suiv.; WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, pp. 457 et suiv. (5^e édit.); WALTER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 704; SIEGEL, *Geschichte des deutschen Gerichtsverfahrens*, pp. 9 et suiv.

» pieds, il sera déclaré coupable pour 4,000 deniers qui font 100 sous ¹. »

Le second consiste dans une disposition additionnelle à la loi salique, que Pertz attribue à Clovis et qui a été plus tard intercalée dans la *lex emendata* ; elle est ainsi conçue : « Quiconque enlèvera un homme de » l'échafaud (*bargus*) ou de la potence, sans l'ordre du juge, sera déclaré » coupable pour 1,800 deniers qui font 45 sous ².

Le troisième texte, datant probablement de la même époque et reproduit, comme le précédent, dans la *lex emendata*, statue que « quiconque enlève » une tête d'homme que son ennemi (*inimicus suus*) a placée sur un poteau, » sans en avoir obtenu la permission du juge ou de celui qui y a mis la » tête, sera déclaré coupable pour 600 deniers qui font 15 sous ³. »

¹ *Si quis hominem in quadrivio invenerit sine manus et sine pedes quem inimici sui ibi demiserunt et eum perocciderit, cui fuerit adprobatum 4,000 dinarios qui faciunt solidos 100 culpabilis judicetur* (t. XLI, 4). Je rapporte plus loin un exemple de l'exercice de cette vengeance, emprunté à l'*Histoire des Franks* de Grégoire de Tours.

Ce passage fait songer à une disposition des anciennes lois pénales de l'Islande. L'esclave coupable d'avoir tué son maître ou un membre de la famille du maître, était jeté dans un carrefour, les pieds et les mains coupés, pour y vivre autant qu'il le pouvait. Voy. *Codex juris Islandorum qui nominatur Grágás*, t. II, p. 161 (édit. Schlegel).

² *Si quis hominem de bargo vel de furca abattere praesumpserit sine voluntate judicis, 1,800 dinarios qui faciunt solidos 45 culpabilis judicetur*. MERKEL, *Novellae*, p. 84; PARDESSUS, *Capita extravagantia*, II.

Pertz attribue cette disposition à un capitulaire de Clovis (c. 550); *Legum t. II*, p. 5.

Le *bargus* est encore mentionné dans un autre fragment que Pertz attribue également à Clovis et qui est ainsi conçu : *Si homo... inter duas villas proximas vel vicinas fuerit interfectus, ut homicida illa non appareat, sic debet judex... ad loca accedere... Et si venerit qui corpus occisi cognoscit, sic parentibus in notitia ponatur. Si vero non venerit qui cognoscat, tunc vicini in quorum campo vel exitum corpus inventum est, debent facere bargum quinos pedes in altum et in praesentia judicis ibi levare corpus...* (PERTZ, *Legum t. II*, p. 4; PARDESSUS, *Capita extravagantia*, IX).

Au contraire, dans un autre fragment, attribué à Childebert I^{er} (550), on trouve le mot *furca* : *Si quis vero de furca (corpus) jam mortuum sine concilio judicis aut voluntate ipsius cujus causa est tulerit, pro culpa qua suspensus est, quicquid exinde lex salica docuerit, ille iterum qui tollere praesumpserit culpabilis judicetur, secundum legem salicam hoc convenit observare.* (PERTZ, *ibid.*, p. 9.)

³ *Si quis caput de homine, quem suus inimicus in palo mississet, aliquis eum exinde sine permissio judicis aut illius qui eum ibidem misit tollere praesumpserit, 600 dinarios qui faciunt solidos 15 culpabilis judicetur* (LEX EMENDATA, LXIX; MERKEL, *Novellae*, p. 84).

A la suite des trois fragments cités, il n'est pas inutile de reproduire un passage de la loi

Il n'est pas difficile de déterminer le sens et la portée de ces dispositions qui, au premier abord, paraissent si étranges.

Chez les Orientaux, l'individu qui vengeait l'assassinat d'un membre de sa famille appelait à son aide la dissimulation, la fraude et la ruse. Il se mettait à l'affût, se cachait dans l'ombre, abattait son ennemi sans défense et enfouissait le cadavre dans les sables du désert ¹.

Il n'en était pas de même chez les fières et libres peuplades de la Germanie. Tout se passait au grand jour, et les juges étaient mis en mesure de se prononcer sur le caractère légal du meurtre. L'auteur d'un homicide légitime faisait connaître le mobile et les conséquences de sa vengeance; il attirait sur sa conduite l'attention de ses concitoyens et les investigations de la famille du mort. Chez les Franks saliens, il plaçait le cadavre sur un échafaud ou le suspendait à une potence; il jetait le corps mutilé dans un carrefour, ou bien il coupait la tête du mort et l'exposait sur un pieu, au bord du chemin, à la vue des passants. Chez les Franks ripuaires, il appelait des témoins, racontait le fait et exposait le cadavre sur un échafaud dressé dans un carrefour (*quadrivium*) ². Chez les Bavaois, il annonçait le meurtre à ses voisins, suivant une formule déterminée par la coutume ³. Chez les Germains du Nord, il devait se rendre à l'assemblée judiciaire (*thing*),

ripuaire, où se révèlent les mêmes tendances à l'égard de la publicité à donner au meurtre légitime : *Si quis hominem super rebus suis comprehenderit et eum ligare voluerit, aut super uxorem seu super filiam, vel his similibus, et non praevaluerit ligare, sed procolpus ei excesserit, et eum interfecerit, coram testibus, in quadrivio, in clida eum levare debet et sic quadraginta seu quatuordecim noctes custodire; et tunc ante judicem in harabo conjuret, quod eum de vita forfactum interfecisset* (t. LXXIX, al. LXXVII).

J'ai déjà traduit *clida*, non par claie, comme on le fait d'ordinaire, mais par échafaud, parce que les linguistes allemands ont démontré que *clida*, dans les monuments législatifs des Franks, a la même signification que *burgus*. Quant au mot *custodire*, il est évident qu'il n'a pas ici le sens de *garder, veiller*. (Voy. SOHM, *Der Process der Lex salica*, p. 178.) Dubois (*Op. cit.*, t. I, p. 42) suppose que le délai de quarante jours était exigé quand le cadavre était celui d'un homme étranger à la localité, afin de laisser aux parents le temps de découvrir le corps et de faire valoir, au besoin, leurs réclamations. Cet usage est rappelé dans la formule XXIX de l'*App. de Marculfe* (ROZIÈRE, n° CCCXCII). Comp. SIRMOND, XXX, XXXI (ROZIÈRE, CCCXCI).

¹ Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 258.

² *Lex ripuaria*, tit. LXXIX.

³ *Decreta Tassilonis*, IV, 3.

annoncer le meurtre et fournir la preuve de l'existence d'une cause de justification ¹.

Les parents du mort étaient ainsi solennellement sommés de s'expliquer sur le caractère légal de l'homicide. S'ils prétendaient que le meurtrier avait outrepassé son droit, ils pouvaient le faire condamner aux peines fixées par la loi; mais si l'accusé prouvait, de son côté, en suivant les formalités requises, que les coutumes de la nation lui permettaient de faire ce qu'il avait fait, en d'autres termes, qu'il avait légitimement tué son ennemi, il échappait à la justice répressive. Il conservait la « paix », et les parents du mort, en se vengeant à leur tour, tombaient au niveau des assassins ordinaires.

On conçoit dès lors que celui qui ôtait la tête du pieu ou faisait disparaître le cadavre, commettait un acte nuisible à autrui et méritait une peine. Il faisait naître à charge d'un innocent une présomption de culpabilité d'autant plus dangereuse que, chez les Franks saliens, le fait de cacher le corps constituait une véritable circonstance aggravante ². Quant à celui qui achevait de faire mourir l'homme mutilé jeté dans un carrefour, il portait atteinte au droit de vengeance appartenant à autrui. Le patient, comme le disait une ancienne loi germanique du Nord, devait vivre autant qu'il le pouvait. Le vengeur du sang versé ne se contentait pas de tuer le meurtrier; il lui faisait subir les tortures préalables de la mutilation ³.

Le texte des fragments cités s'explique ainsi tout naturellement. Ils se réfèrent au cas de l'homicide légitime d'un délinquant, au cas d'un meurtre couvert par une cause de justification.

On essayerait en vain de restreindre l'application de ces dispositions au seul cas de l'homicide commis par celui qui se trouve en état de légitime défense. Sans doute, l'homme qui, en repoussant la force par la force, tuait son adversaire, avait intérêt à se conformer à l'usage généralement suivi; mais il n'était pas seul à pouvoir impunément verser le sang. Les mots

¹ D'OLIVECRONA, *De la peine de mort*, p. 26.

² Voy. *Loi salique*, XLI, 1, 2; *Sententia de septem septennis*, § VIII; PARDESSUS, p. 387, n. 480.

³ Voy. ci-dessus, p. 108, n. 1.

inimicus suus, inimici sui, ont une portée beaucoup plus étendue et se rapportent évidemment à tout meurtre commis par suite de l'exercice d'une vengeance prétendue légitime. Si cette interprétation pouvait être contestée, le doute se dissiperait en présence d'un ancien texte mérovingien recueilli dans la *lex emendata*. Le § 12 du titre XLIII de cette loi, prévoyant le cas d'une calomnie à cause de laquelle l'homme calomnié a été tué, décide que le meurtrier trop crédule ne sera pas admis à invoquer sa bonne foi et devra payer la composition fixée par la loi : preuve manifeste qu'il existait des méfaits qui, étant bien établis, légitimaient l'effusion du sang de leur auteur. Le meurtrier est ici puni parce que sa vengeance avait pour mobile un crime imaginaire; il ne l'eût pas été, si la victime avait réellement commis le méfait mis à sa charge ¹.

D'ailleurs, si les documents législatifs gardaient le silence, le langage clair et précis des historiens suffirait pour écarter toutes les objections. Grégoire de Tours, entre autres, rapporte d'intéressants épisodes de la vie domestique du VI^e siècle, où l'on voit mettre en œuvre, pour d'autres cas que celui de la légitime défense, le mode de publicité rappelé dans les textes législatifs que je viens de transcrire. Sichaire ayant été mortellement blessé par un esclave, ses parents accoururent, arrêtrèrent le coupable, lui coupèrent les pieds et les mains et le jetèrent sur un échafaud ². Le même Sichaire ayant tué les parents de Chramnisinde, celui-ci lui fendit la tête d'un coup de dague, le dépouilla de ses vêtements, hissa le cadavre sur un poteau de la haie qui entourait la maison, et alla se jeter aux pieds de Childebert II, qui lui imposa l'obligation de prouver que Sichaire avait tué ses parents ³. Il est vrai que, dans ce remarquable passage, c'est le corps tout entier, et non la tête, qui est hissé sur le poteau; mais cette différence

¹ Pardessus dit avec raison que ce texte ne peut avoir en vue une condamnation capitale prononcée en justice, par suite de la fausse imputation; car, dans ce cas, il serait absurde de punir celui qui aurait exécuté le condamné (*Loi salique*, p. 658).

² *Hist. Franc.*, l. VII, 47. Comp. la loi islandaise citée ci-dessus, p. 108, n. 1.

³ *Historia Francorum*, IX, 49. Pardessus explique la démarche de Chramnisinde auprès du roi, par la circonstance que Sichaire était *in verbo reginae Brunehildis* (*Loi salique*, p. 658, en n.). C'est par le même motif que Chramnisinde, quoique déclaré non responsable du meurtre, vit confisquer ses biens. Il avait bravé un ordre royal (voy. ci-dessus, p. 84).

est sans valeur au point de vue de l'interprétation des textes qui nous occupent en ce moment. Les modes de publicité rappelés dans les fragments cités étaient les modes ordinaires recommandés par le législateur ; mais ils n'étaient pas les seuls moyens d'annoncer la perpétration d'une vengeance légitime. On peut même ajouter que, chez les Franks saliens, l'auteur d'un homicide légitime n'était pas nécessairement condamné, quand il s'abstenait de porter le fait à la connaissance de ses concitoyens. On ne trouve, ni dans le texte de la loi salique, ni dans le langage des chroniqueurs, ni dans les formules mérovingiennes, aucune trace d'une règle analogue à celle du titre LXXIX de la loi ripuaire, qui impose à l'auteur d'un meurtre légitime l'obligation de le publier dans les formes prescrites, sous peine d'être déclaré coupable d'assassinat. Chez les Franks saliens, l'auteur de l'homicide, quand il négligeait ces formalités, rendait sa position plus difficile devant la justice, plus dangereuse devant les parents du mort ; mais il conservait le droit de repousser l'accusation et de prouver qu'il n'était pas un meurtrier ordinaire. Les textes et les exemples que j'ai cités, comme ceux que je citerai plus loin, mettent cette vérité juridique à l'abri de toute controverse.

Le droit de vengeance existait donc encore en France sous le règne des Mérovingiens ; il n'avait pas été supprimé par la loi salique, et je n'ai plus qu'à déterminer les crimes qui y donnaient naissance.

Mais avant d'aborder ce côté de la question, je ne puis me dispenser d'écarter du débat un curieux passage de Grégoire de Tours, qu'on pourrait être tenté de m'opposer.

Parlant d'un homme qui avait vengé la mort de son frère, en tuant le meurtrier, le pieux historien s'exprime ainsi, dans ses *Vitae patrum* : « Une » sédition ayant éclaté dans un certain lieu, alors que la foule en fureur » faisait voler les traits et les torches et se servait de toutes les armes qui » se trouvaient à sa portée, un homme porteur d'une épée en perça un autre » d'un grand coup. Peu de jours après, le frère de celui qui avait été tué » fit subir le même sort au meurtrier. Ce qu'ayant appris, le juge du lieu » ordonna de mettre cet homme en prison, disant : « Il est digne de mort » le scélérat qui, de son propre mouvement et sans attendre la sentence du

» juge, a eu l'audace de venger la mort de son frère ¹. » Au premier abord, on est tenté de croire que cet important passage atteste l'extinction du droit de vengeance dans l'empire des Franks; mais une simple remarque suffit pour écarter cette conclusion, incompatible avec de nombreux faits que Grégoire lui-même a consignés dans son *Historia Francorum*. Le frère du mort était un Gallo-romain et ne pouvait pas se prévaloir des prérogatives sanctionnées par la loi franque. J'ajouterai que le langage du juge a été tenu dans le diocèse de Lyon, qui faisait alors partie de la Bourgogne et n'était pas soumis au régime de la loi salique. Le passage cité ne nous empêche, en aucune façon, d'affirmer la persistance du droit de vengeance chez les Franks saliens ².

Nous pouvons, en conséquence, sans partir d'une base imaginaire, rechercher les cas où l'exercice de ce droit devenait légitime.

En première ligne figure l'homicide.

Le titre LVIII de la loi salique traite du cas où le meurtrier se trouve dans l'impossibilité de payer intégralement le wergeld. L'insolvable et douze conjurateurs doivent jurer qu'il ne possède, ni sur la surface de la terre, ni dans les entrailles de la terre, autre chose que ce qu'il offre à titre de composition. Avec des cérémonies bizarres, que je décrirai dans une autre partie de mon livre, il somme ensuite ses proches parents de payer à sa place. Si les parents sont à leur tour hors d'état de fournir la somme requise, le coupable est livré à son créancier. Celui-ci le présente publiquement à quatre assemblées judiciaires, et si personne ne vient le racheter en payant le wergeld, le créancier acquiert sur son débiteur le droit de vie et de mort. L'auteur du crime est replacé dans la condition de celui qui n'a pas offert la composition ³.

¹ *Vitae Patrum*, c. VIII, 7.

² *Lex Burgundionum*, Prol. : « *Inter Romanos... romanis legibus praecipimus judicari.* » Tit. LV, 2 : « *Jubemus... causam romanis legibus terminari. Licebit ei seu pulsatus fuerit, seu ipse pulsaverit, romano jure contendere.* »

³ T. LVIII (*de chrene cruda*). C'est probablement à cette coutume que se réfère un texte assez obscur de l'édit de Chilpéric : « *Et si homo malus fuerat qui male fecit, et si res non habet unde sua mala facta componat, ... cui malum fecerit tradatur in manu et faciant exinde quod voluerint* » (PERTZ, *Legum* t. II, p. 11).

Ce texte suppose le cas où la famille du mort a eu recours aux voies judiciaires, sans avoir réussi à obtenir la totalité de la composition. Le droit de vengeance se trouve alors formellement consacré par la loi ; il prend le caractère d'une exécution judiciaire. L'effusion du sang du meurtrier est déclarée légitime, parce que la réparation légale est devenue impossible, à cause de l'insolvabilité du débiteur de la composition.

On ne doit pas en conclure que la loi n'admettait pas le droit de vengeance, quand les parents du mort, au lieu de réclamer l'intervention des juges, répandaient de leur propre autorité le sang du coupable. Il est vrai que la loi salique ne leur accorde pas ce droit d'une manière expresse et formelle ; mais les textes que j'ai cités supposent son existence, et quand même ces textes n'existeraient pas, les faits historiques les mieux établis attesteraient que, sous ce rapport, les Franks, même après leur conversion au christianisme, étaient toujours ces fiers et rudes Germains qui se révoltaient contre Varus, parce qu'il les empêchait de venger leurs injures par l'emploi des armes ¹.

Les exemples abondent au point de ne laisser à l'historien d'autre embarras que celui du choix. Les annales des Franks sont remplies de meurtres perpétrés pour venger l'homicide, sans qu'une protestation se fasse entendre, sans que la justice soit appelée à intervenir, sans que les historiens et les hagiographes songent à révoquer en doute la légitimité de ces sanglantes représailles. Aux yeux des hommes les plus pieux et les plus austères du VI^e siècle, ces meurtres étaient le résultat d'un juste jugement de Dieu². Grégoire de Tours trouve tout simple que l'héritier du mort tue l'assassin et disperse ses membres palpitants le long du chemin³. La douce et pieuse Clotilde, que l'Église a placée au nombre des saintes, blâmait ses fils de ce qu'ils tardaient à venger la mort de ses parents⁴. Les Juifs mêmes, objet de

¹ FLORUS, *Historia*, L. IV, c. XII; VELLEIUS PATERULUS, *Rom. historia*, L. I^{er}, c. CXVIII.

² GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist.*, V, 5. Voy. encore III, 55; VI, 17; VII, 47; VIII, 18, 41; IX, 19; X, 27. *Fredegarii chronicum*, LXXXIII (D. BOUQUET, II, p. 445); *Gesta Dagoberti*, XXXV (D. BOUQUET, II, p. 589).

³ V, 5.

⁴ GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist.*, III, 6. L'auteur de l'*Historia Francorum epitomata* (c. XIX) fait

tant de haines et de persécutions, tuaient impunément le meurtrier d'un membre de leur famille ¹. La déconsidération, le mépris public atteignait le fils qui ne vengeait pas le sang paternel, soit en exigeant une composition, soit en arrachant la vie à l'assassin ². Quand les prêtres chrétiens, bravant les préjugés populaires, interposaient leur autorité pour sauver la vie de l'agresseur, ils citaient les préceptes et les conseils de l'Évangile, mais n'invoquaient pas le droit national ³. Les idées dominantes se manifestent énergiquement dans le langage hautain de cet évêque du Mans, disant à ses propres ouailles : « Croyez-vous, par hasard, que mon titre de clerc doive » m'empêcher de venger mes injures ⁴ ?

Il n'était pas même requis que le vengeur du sang fût le plus proche parent du mort. Comme au temps de Tacite, les parents plus éloignés prenaient part à la querelle. Par suite de l'étroite solidarité existant entre les membres de la famille germanique, l'injure reçue par un seul était réputée l'injure de toute la parenté. Quand les chroniqueurs rapportent des exemples d'homicides commis par vengeance, ils associent presque toujours l'action des parents à celle des fils du mort. Grégoire de Tours se sert ordinairement de l'expression *parentes congregati* ⁵. De véritables guerres privées, avec toutes les horreurs et toutes les vengeances d'une guerre ordinaire, désolaient fréquemment les villes et les campagnes, parce que les parents et même les amis du coupable avaient recours aux armes pour repousser les attaques des parents et des amis de la victime. En 591, la ville de Tournai fut profondément troublée par une lutte de ce genre, et la reine Frédégonde,

dire à Clotilde, au moment où elle met les pieds sur les terres de Clovis : « Dieu soit loué, j'ai vu commencer ma vengeance ! » (D. BOUQUET, t. II, p. 400.)

¹ GRÉGOIRE DE TOURS, VI, 17.

² Le fait est certain; mais je puis difficilement admettre la véracité du récit de l'auteur des *Gesta Dagoberti*, quand il raconte que les fils du duc Sandrégésile furent accusés par « les grands » et dépouillés de l'héritage paternel, suivant la loi romaine, parce qu'ils n'avaient pas vengé la mort de leur père (CXXXV; D. BOUQUET, II, p. 589).

³ Voy. un remarquable exemple dans Grégoire de Tours, VII, 47.

⁴ GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist.*, VIII, 59.

⁵ GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist.*, VIII, 18. Quelquefois il se sert des mots : *conjuncti parentes* (VI, 56).

après avoir vainement employé les conseils et les ordres, rétablit la paix en faisant assassiner les chefs de l'une des bandes ¹.

On peut seulement se demander à quel degré de parenté s'arrêtait cette redoutable prérogative de se charger personnellement de la répression de l'homicide. En l'absence de dispositions contraires, il est naturel de supposer que le droit de vengeance appartenait à ceux qui avaient le droit d'exiger la composition due par suite du meurtre et qui, en retour, avant l'abolition de la *chrene cruda*, étaient obligés de payer à la place du meurtrier insolvable ². La loi salique attribue une moitié de la composition aux fils de la victime et l'autre moitié aux parents les plus proches (*parentes, qui proximiores sunt*); mais un capitulaire attribué à Childebert I^{er} nous apprend que ces mots désignent les trois plus proches parents de la ligne paternelle et de la ligne maternelle ³. Comme toute la succession du père était recueillie par ses enfants, cette règle ne saurait s'expliquer que par la raison que les parents ainsi désignés avaient, eux aussi, le droit de vengeance et que ce droit devait être racheté ⁴. Quand ceux-ci avaient accepté la composition, les parents plus éloignés n'avaient pas le droit d'inquiéter le meurtrier; mais, si la réconciliation n'avait pas lieu, si la guerre privée éclatait, tous les membres de la famille s'empressaient d'y prendre part ⁵.

¹ GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist.*, X, 27; VII, 47. Comp. LOI DES FRISONS : *Inimicitias propinquorum hominis occisi patiatur donec quomodo potuerit eorum amicitiam adipiscatur.... donec cum eis quomodo modo potuerit in gratiam revertatur... donec se cum eis reconciliet* (II, 2, 5, 5, 6, 7).

² Voy., pour la *chrene cruda*, ci-après le chap. I^{er} de la sect. II du liv. I^{er}.

³ *Loi salique*, LXII; Décret de Childebert de 550, c. III; PERTZ, *Legum t. II*, p. 6; PARDESSUS, *Capita extravagantia*, XV.

⁴ En effet, les enfants de l'homme assassiné étaient les seuls héritiers (*Loi salique*, LIX). La loi ripuaire n'indique pas avec précision les parents qui peuvent exiger la composition (tit. LXIX, 1). Elle se contente de désigner, outre les fils du mort, les plus proches parents de la ligne paternelle et de la ligne maternelle (*qui proximiores fuerint*). On trouve ici l'explication juridique du célèbre passage de Tacite : *recipitque satisfactionem universa domus* (*Germ.*, XXI).

⁵ GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist.*, X, 27. Les anciennes lois germaniques sont loin de tenir ici un langage identique. Chez les Thuringiens, la vengeance du sang versé appartenait à celui qui héritait des terres du défunt (*Lex Angliorum et Werinorum*, VI, 5). La loi des Saxons se sert de l'expression vague *propinqui occisi* (II, 5). La *Lex Alamannorum* dit : *parentes occisi* (IV;

Il n'est pas nécessaire d'insister plus longuement sur l'admission du droit de vengeance en cas de meurtre. J'ajouterai seulement, comme preuve surabondante, qu'on trouve, dans les recueils de formules de l'époque mérovingienne, des modèles de transactions par lesquelles les héritiers abdiquent leur droit de vengeance, moyennant la remise d'une somme d'argent plus ou moins élevée. Ils ne renoncent pas seulement à toute poursuite judiciaire; ils disent, en termes formels, qu'ils s'engagent à ne pas inquiéter personnellement le meurtrier, lequel, par son crime, s'était exposé à perdre la vie : *unde vitae periculum incurrere potuerat*. Une de ces formules, après avoir constaté le paiement d'un certain nombre de sous, continue ainsi : « C'est » pourquoi, en vertu de notre convention, il nous a plu de souscrire en ta » faveur cette lettre de sauvegarde, afin que tu ne sois pas inquiété à cause » de la mort de notre parent, ni par moi, ni par mes héritiers, ni par la » puissance judiciaire, ni par qui que ce soit, et que tu n'aies plus à » craindre, dans aucun cas, un recours ou une réclamation quelconque. » La famille était satisfaite; elle renonçait à son droit de vengeance, et la vindicte publique n'avait pas à intervenir ¹.

Je vais examiner si le même droit de vengeance était admis pour la répression de l'adultère et d'autres crimes qui blessent profondément l'honneur des familles.

Il n'est pas possible d'admettre que les Franks, avec leurs passions fougueuses et leur indomptable orgueil, eussent consenti, quelles que fussent

LXVIII, 4). Chez les Frisons, deux parts du wergeld appartenaient à l'héritier du mort, la troisième à ses proches parents, quand il s'agissait du meurtre d'un noble (I, 1); il y avait d'autres proportions pour d'autres meurtres. Chez les Langobards, Liutprand déniait aux filles le droit de réclamer le wergeld : *quia filiae eo quod femineo sexu esse probantur, non possunt fadam levare* (XIII; al. VII).

¹ MARCULFE, II, 16, 18; ROZIÈRE, 511. Il existe d'autres formules du même genre, qui se rapportent spécialement au cas d'une transaction conclue en justice ou d'une promesse d'exécuter un jugement. Voy. MARCULFE, *App.*, XXIII, LI, LVIII; ROZIÈRE, 50, 466. Comp. LINDENBROG, LXXXII, CXXIV; ROZIÈRE, 242, 466; BIGNON, VII, VIII; ROZIÈRE, 468, 469; SIRMOND, XXXIX; ROZIÈRE, 510.

J'ai traduit *judiciaria potestas* par *puissance judiciaire*. Je sais que dans les documents de l'époque mérovingienne les mots *judiciaria potestas* désignent souvent l'autorité publique en général; mais je pense que, dans les formules citées, il s'agit réellement de la puissance judiciaire.

les circonstances, à réprimer leur colère et à conduire paisiblement devant les juges ceux qui souillaient leur couche conjugale. L'histoire nous les montre sous un tout autre aspect, et la seule question à examiner est celle de savoir si l'action au moment du flagrant délit était indispensable pour légitimer la vengeance.

Si l'on ne tenait compte que des faits rapportés par les historiens, il faudrait répondre négativement. Quand la femme était soupçonnée d'adultère, le mari prenait les armes, convoquait ses parents, cherchait à s'emparer de l'épouse infidèle, et si la famille de celle-ci ne consentait pas à la livrer, le sang coulait jusqu'au pied des autels ¹. Nulle part on ne voit mettre en avant la condition du flagrant délit. On trouve, au contraire, de nombreux exemples de meurtres commis là où cette condition faisait manifestement défaut. On n'exigeait pas même l'existence d'une tentative arrivée au commencement d'exécution. Grégoire de Tours nous montre les parents d'une épouse honnête armés et se disposant à massacrer un clerc coupable de lui avoir fait des propositions impudiques ². Quand la femme s'écartait de ses devoirs et jetait la honte sur sa famille, ses propres parents s'arrogeaient le droit de la tuer ³. La vengeance de la famille s'exerçait librement sur l'épouse infidèle et sur son complice.

Ces faits sont aussi significatifs qu'incontestables ; mais on a prétendu que leur stricte légalité devient douteuse lorsque, laissant de côté les récits des historiens, on examine la question au point de vue exclusif des prescriptions légales.

La loi ripuaire porte, en termes formels, que le mari doit avoir trouvé le séducteur *super uxorem*, et elle ajoute qu'il ne peut le tuer qu'après son refus de se laisser « lier » ⁴. Les lois des Bavares, des Burgundes, des Lango-

¹ Voy. l'étrange épisode rapporté par Grégoire de Tours, *Hist.*, V, 53. Ceux qui avaient tiré l'épée et versé le sang dans l'église de Saint-Denis à Paris, composèrent avec l'évêque Ragnemode et ne subirent pas d'autre peine.

² *Hist. Franc.*, VI, 56.

³ GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, *IBID.* Il s'agit d'une femme qui entretenait des rapports illicites avec un clerc, cas assimilé à l'adultère.

⁴ *Si quis hominem super uxorem comprehenderit... et non praevaluerit ligare...* (LXXIX, al. LXXVII).

bards et des Wisigoths s'expriment à peu près dans le même sens ; les trois premières exigent que le mari soit témoin de son déshonneur, et la dernière dit formellement qu'il doit s'adresser au juge, quand la femme adultère n'est pas surprise sur le fait ¹.

On invoque ces dispositions pour soutenir que, chez les Franks saliens, il fallait également que la femme et son complice fussent surpris en flagrant délit.

Le raisonnement est loin d'être péremptoire. La loi salique qui s'occupe minutieusement de tous les attentats aux mœurs, qui prévoit et réprime jusqu'au fait de presser la main d'une femme libre, garde un silence absolu sur l'adultère consenti par la femme. Ses rédacteurs se sont référés sur ce grave sujet aux coutumes et aux mœurs de la nation franque, et leur silence permet de supposer que l'adultère n'était pas, à leurs yeux, un crime susceptible d'être racheté par une composition. La loi ripuaire exige, à la vérité, l'existence du flagrant délit et, de plus, le refus du délinquant de se laisser conduire devant les juges ; mais il ne faut pas oublier que, dans l'espace qui sépare la rédaction de la loi salique de la promulgation de la loi ripuaire, une véritable révolution s'était opérée dans l'ordre moral. Les Ripuaires étaient devenus chrétiens, et leurs idées s'étaient nécessairement ressenties de cette transformation salutaire. Leur loi, comme celles des quatre peuples cités, doit être ici écartée du débat.

Les choses se passaient naturellement de la même manière quand il s'agissait du viol ou du rapt d'une femme mariée. Au lieu de diminuer la culpabilité, l'enlèvement et l'emploi de la violence étaient de véritables circonstances aggravantes. Ici encore, l'historien des Franks nous a conservé un remarquable trait des mœurs nationales. Virus ayant enlevé Tétradie, femme de son oncle, le comte Eulalius, celui-ci se mit à sa recherche, l'atteignit et le tua dans les défilés de l'Auvergne. Il réclama ensuite devant une assemblée d'évêques et de grands du pays (*coram viris magnificis*) les

¹ *Loi des Bavares*, t. VIII (VII), 1, 2 ; *Loi des Burgundes*, t. LXVIII, 1, 1, 2 ; *Édit de Rotharis*, CCXIII ; *Lois des Wisigoths*, L. III, t. IV, 1, 5, 4, 9, 15 (L. III, t. III, 5, 4, suivant le manuscrit de Madrid). La loi des Frisons ne dit pas clairement que, pour légitimer la mort donnée en cas d'adultère, le flagrant délit était indispensable (tit. V, 1).

objets que Tétradie avait emportés de la maison conjugale et la fit condamner à les restituer au quadruple. Personne ne songea à se plaindre du meurtre de Virus ¹.

Il n'est pas aussi facile de déterminer les cas où les violences exercées contre les femmes non mariées légitimaient la vengeance privée. La loi ripuaire autorise le père à tuer celui qu'il surprend en flagrant délit d'attentat à la pudeur de sa fille; mais le texte exige qu'il ne tue le coupable qu'après avoir vainement essayé de le « lier », c'est-à-dire, de le conduire au tribunal en état d'arrestation préventive ². On ne rencontre rien de pareil dans la loi salique, rédigée à une époque où les Franks n'avaient pas encore subi l'influence du christianisme et des idées étrangères. Il est probable que cette restriction, si peu compatible avec la véhémence du caractère national, n'était pas admise chez les Franks saliens. Je pense que, même chez les Ripuaires, elle était envisagée plutôt comme une recommandation que comme un précepte. On n'en trouve aucune trace dans les formules mérovingiennes, où l'on voit les ravisseurs de femmes non mariées, qui transigent avec la famille outragée, déclarer nettement qu'ils se trouvaient en péril de perdre la vie et qu'ils ne l'ont conservée que grâce à l'intervention de prêtres et d'hommes honorables qui s'intéressaient à leur malheur. Ils font cette déclaration quand même l'enlèvement a été suivi d'un mariage régulier ³. On ne saurait attribuer à un Frank, témoin d'un attentat à la pudeur de sa fille, assez de calme, de patience et de raison pour se contenter d'une réparation pécuniaire. Il est plus difficile encore de croire que les rachimbourgs eussent jamais consenti à condamner un père vengeant l'honneur de sa fille. Aussi le témoignage de l'histoire n'est-il pas d'accord avec le texte de la loi ripuaire. Au VI^e siècle, Pappolène, ayant enlevé

¹ GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist.*, X, 8.

² Tit. LXXVII.

³ Les mots : *unde vitae periculum incurrere debui*, y sont constamment répétés. Voy. MARCULFE, II, 16; ROZIÈRE, 245. Comp. SIRMOND, XVI; LINDENBROG, LXXXII, LXXXVIII; MABILLON, XLIII; ROZIÈRE, 241, 242, 108, 508. Comp. *Édit de Rotharis*, CCXXIV, CCXXV. Il importe de remarquer que les formules de Mabillon ont été rédigées avant le décret de Childebert II de 596, qui condamnait les ravisseurs à mort et ordonnait à tous les Franks de les poursuivre comme des ennemis de Dieu (PERTZ, *Legum* t. I, p. 9).

la nièce de l'évêque de Nantes, fut obligé de se munir d'un sauf-conduit royal pour se mettre à l'abri de la vengeance des parents ¹.

Un autre attentat à l'honneur des familles, qui légitimait incontestablement la vengeance, ne doit pas être perdu de vue. L'existence de celui qui violait la sépulture d'un Frank et dépouillait le cadavre, était mise à la merci de la famille du défunt. La loi salique et la loi ripuaire s'expriment à ce sujet d'une manière précise et concordante ². Aussi longtemps que l'auteur de ce crime n'avait pas apaisé le ressentiment des parents du mort, il était mis hors la loi. Les parents et, à leur défaut, le premier venu pouvait impunément le maltraiter et le tuer. La *lex antiqua* lui donne la qualification significative de *wargus* (*wargr*, loup), parce que, toujours traqué par ses ennemis, il était réduit à la dure nécessité d'errer dans les bois comme une bête fauve ³. La vengeance nationale s'associait, pour ainsi dire, à la vengeance de la famille. Le coupable avait à la fois blessé l'orgueil des parents, outragé les cendres des morts et méconnu le sentiment profond de l'immortalité de l'âme qui servait de base aux croyances religieuses des races germaniques.

Faut-il ajouter le vol aux divers crimes que je viens d'énumérer?

Suivant la loi des Wisigoths, le voleur, qui, la nuit, tente d'emporter la chose volée, de même que celui qui, pendant le jour, se défend avec l'épée, peut être tué impunément ⁴. Selon la loi des Bavaois, aucune poursuite d'homicide n'est recevable contre celui qui, la nuit, tue un voleur surpris sur le fait ⁵.

¹ GRÉGOIRE DE TOURS, VI, 16. *Regalibus munitus praeceptionibus timere parentum distulit minas*. On connaît les abus auxquels ces préceptions royales donnèrent naissance sous le règne des Mérovingiens.

² *Loi salique*, LV; MERKEL, p. 55 : *Si quis corpus jam sepultum effodierit et expoliaverit et ei sit adprobatum, wargus sit usque in die illa quam ille cum parentibus ipsius defuncti conveniat, et ipsi pro eum rogare debent ut inter homines liceat accedere*. *LOI RIPUAIRE*, LXXXVII, 2 : *Wargus sit, hoc est expulsus usque dum parentibus satisfaciat*.

³ Voy., pour la mise hors la loi, ci-après le chap. II de la sect. II du liv. I^{er}.

⁴ *Loi des Wisigoths*, L. VII, 1; II, 15, 16.

⁵ T. VIII, c. V. Suivant les décrets de Tassilon, un voleur libre ou esclave peut être impunément tué dans les trois cas suivants : S'il veut entrer de force dans une maison; si, étant poursuivi et porteur des effets volés, il veut se réfugier dans une *curtis*; s'il s'enfuit de manière qu'il soit impossible de l'atteindre (*De popularibus legibus*, c. III).

Chez les Burgundes, celui qui tue un voleur, en se défendant, échappe à toute peine, et la même impunité est accordée au garde, qui, la nuit, tue un homme qui a pénétré dans une vigne lorsque les raisins sont déjà mûrs ¹. Chez les Langobards, où l'antique *faida* s'exerçait plus librement que partout ailleurs, l'édit de Rotharis décide qu'aucune composition n'est due par celui qui tue, la nuit, dans une habitation, un voleur qui ne consent pas à se laisser lier ². Chez les Thuringiens, la loi ne distingue pas entre le jour et la nuit; elle déclare, en termes généraux, qu'aucune composition ne peut être exigée de celui qui tue un voleur surpris sur le fait ³. Chez les Frisons, la loi proclamait l'impunité de celui qui tuait, sur le fait, l'auteur d'une effraction dans une maison ou dans un temple ⁴. La même règle était admise chez les Saxons; mais l'impunité n'existait qu'autant que l'effraction eût été pratiquée pendant la nuit et que le voleur se fût emparé d'une valeur de deux sous ⁵. Quant aux rédacteurs de la loi ripuaire, la plus rapprochée de celle des Franks saliens, ils s'expriment ainsi : « Si quelqu'un a surpris un » homme occupé à voler des choses qui lui appartiennent... et que, sans » avoir réussi à le lier, il lui ait donné la mort, il devra affirmer devant » les juges qu'il n'a tué cet homme qu'en se défendant ⁶. »

Ainsi, de toutes ces législations, une seule, celle des Thuringiens autorise le meurtre du voleur, en se contentant de l'existence du flagrant délit. Les autres exigent des conditions accessoires, telles que l'acte nocturne, la résistance du voleur, l'effraction, le refus de tendre les mains pour se faire lier.

Il est difficile de déterminer les règles suivies à cet égard chez les Franks saliens. La *lex antiqua* entre dans les plus grands détails au sujet des compositions exigibles du chef des diverses espèces de vols; mais elle garde un silence absolu sur le cas où la partie lésée, au lieu de recourir aux voies judiciaires, se venge en tuant ou en blessant le voleur. Il faut donc tâcher de

¹ T. XXVII, 9; XXIX.

² C. XXXII, XXXIII.

³ *Lex Angliorum et Werinorum hoc est Thuringorum*, VII, 4.

⁴ *Loi des Frisons*, V, 1.

⁵ *Loi des Saxons*, c. XXXII; édit. de Gengler.

⁶ T. LXXIX (*al.* LXXVII).

découvrir le sens et la portée de la coutume, en recourant, avec les précautions nécessaires, à la législation plus récente.

Au premier abord, un décret de Childebert II, de 596, semble mettre le voleur hors la loi et l'abandonner à la vengeance du premier venu; mais un peu d'attention suffit pour avoir la preuve que ce décret doit être écarté du débat. Il ne se rapporte qu'à la position du voleur qui doit subir une condamnation judiciaire, puisque le législateur, après avoir ordonné le supplice du malfaiteur, menace du même châtiment le juge qui aurait l'audace de le relâcher ¹.

Un décret de Clotaire II, porté à une époque où son auteur régnait sur toutes les parties de la France, a une tout autre portée. « Qu'aucun ingénu, » dit-il, qu'aucun serf, qui n'aura pas été surpris en commettant le vol, ne soit » mis à mort par le juge, ou par toute autre personne, sans avoir été préalablement entendu ². » Clotaire prévoit nettement le cas où le délinquant a été tué par la partie lésée, et le texte; sans distinguer entre le jour et la nuit, est de nature à faire supposer que le voleur, surpris en flagrant délit, peut être impunément mis à mort, sans jugement préalable; tandis que la loi ripuaire, qui ne distingue pas davantage entre le jour et la nuit, ne légitime la mort du voleur que dans le cas où il a violemment résisté au propriétaire qui voulait le lier, pour le conduire devant le juge.

Mais ce décret même n'est pas de nature à écarter toutes les difficultés. Il se réfère au cas où le voleur surpris en flagrant délit pouvait être mis impunément à mort; mais il ne dit pas quelles étaient les circonstances qui, même en cas de flagrant délit, étaient requises pour la justification de l'effusion du sang du délinquant. Ne fallait-il pas, malgré la généralité du langage de Clotaire, que le voleur eût été surpris pendant la nuit? Une importante formule du VII^e siècle suppose manifestement l'existence de cette condi-

¹ *De furis et malefactoribus ita decrevimus observare, ut si quinque aut septem bonae fidei homines absque inimicitia interposita criminorum cum sacramenti interpositione esse dixerint, quomodo sine lege involavit, sine lege moriatur. Et si quis iudex comprehensum latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat, et haec disciplina in populum modis omnibus observetur* (cap. VII). PERTZ, *Legum* t. I, p. 10). Ici les mots *sine lege* signifient simplement : sans un jugement rendu dans les formes ordinaires.

² CXXII. PERTZ, *Legum* t. I, p. 15.

tion : *Si quis ad rapinam faciendam adgreditur, aut iter agentem insidiaverit, aut domum alterius nocturnus spoliaverit, mors animae ipsius ne requiratur*¹; mais, par contre, sous la dynastie carolingienne, quand les mœurs s'étaient adoucies et que l'ordre social était mieux raffermi, on trouve des textes qui semblent n'exiger que le seul fait du flagrant délit². La matière est loin d'être complètement éclaircie. L'absence de documents contemporains ne permet pas de la mettre en pleine lumière; mais toutefois deux choses sont indéniables : la première, que le voleur pouvait, dans certains cas, être mis à mort par la partie lésée; la seconde, que le voleur, dans ces cas, devait avoir été surpris en flagrant délit. Seulement, ici encore, la coutume voulait que la vengeance fût rendue publique. La loi ripuaire renferme à ce sujet un texte qui présente une grande analogie avec le fragment mérovingien concernant l'annonce du meurtre légitime. Celui qui avait tué le voleur était obligé d'appeler des témoins, de placer le cadavre sur une espèce d'échafaud dressé dans un carrefour et de l'y laisser pendant un certain nombre de jours⁵.

Les crimes que je viens de passer en revue étaient les seuls qui permettaient à la victime de se venger par la mort de l'agresseur. Nulle part on ne trouve dans les monuments de la législation mérovingienne, dans les historiens, les chroniqueurs et les hagiographes, la moindre trace d'une règle analogue à celles qui, chez les Germains de la Scandinavie, autorisaient la vengeance pour de simples actes de violence et même pour de simples injures verbales⁴. Pour les délits ordinaires, la partie lésée devait recourir

¹ SIRMOND, XXX; ROZIÈRE, 491.

² Capitulaire de Charles le Chauve de 855, c. V : ... *Et si latro ibi occisus fuerit, qui eum occiderit leudem inde non solvat et nullus illi inde faidam portari praesumat.* Capitulaire de Carloman de 884, c. X : ... *Si quod injuste abstulerit... et rebellis existens, si ibi occisus fuerit, nulli fidelium nostrorum qui eum occiderit aliquis faidam portet, neque pro ejus morte aliquid componat.* PERTZ, *Legum* t. I, pp. 424 et 555.

⁵ Tit. LXXIX (al. LXXVII). Voy. ci-dessus, p. 109, en n.

⁴ Je ne saurais admettre, avec Siegel (*Geschichte des deutschen Gerichtsverfahrens*, p. 9), que le droit de vengeance existait aussi, chez les Franks, pour le vol d'un cheval. La formule LVIII de l'*App.* de Marculfe (DE ROZIÈRE, L) ne me semble pas suffire pour faire admettre cette étrange dérogation au droit commun.

aux voies judiciaires, sauf à reprendre son droit de vengeance, si le délinquant n'exécutait pas la sentence prononcée à sa charge ¹.

Il importe d'ailleurs de remarquer que l'exercice de la vengeance, dans les cas peu nombreux où la loi permettait d'y recourir, n'était pas toujours la conséquence du crime. Très-souvent les parents de la victime du délit préféraient le bénéfice certain d'une composition lucrative aux chances périlleuses d'une guerre privée. Le chef de la famille outragée renonçait alors formellement à la *faida*, pour lui, pour les siens et pour ses héritiers. Il abdiquait, en même temps, son droit de recourir aux voies judiciaires. Sous le règne des descendants de Clovis, le *faidosus* recevait une lettre de sécurité (*epistola securitatis*), dont Marculfe nous a conservé la formule et dont j'ai déjà fait connaître le texte : ... *hanc epistolam securitatis in te nobis conscribere complacuit, ut de ipsa morte germano nostro, nec a me, nec ab heredibus meis aut suis, nec de judiciaria potestate, nec a quolibet nullo casu nec refragatione aliqua aut damnietate amplius habere non pertimescas, sed in omnibus exinde ductus et absolutus appareas* ².

Un tel arrangement supposait naturellement l'accord des deux parties. Mais qu'arrivait-il quand l'agresseur refusait de payer la composition, en déclarant qu'il préférait le recours aux armes ?

Rogge et ceux qui ont suivi son opinion prétendent que tout Germain, appelé devant les juges, avait incontestablement le droit de choisir, en vertu des prérogatives de sa liberté personnelle, entre le paiement de l'amende et la guerre privée. S'il consentait à fournir une réparation pécuniaire, le tribunal fixait le taux de la composition, et le recours aux armes était désormais interdit. S'il refusait cette satisfaction à sa victime, la guerre éclatait entre les parties et les membres de leurs familles ³.

¹ Voy. ci-après le chap. V de la sect. II du liv. III.

² II, 18 (ROZIÈRE, 511). Comp. *Form. andegav.*, VI (ROZIÈRE, 507), et *Édit de Rotharis*, LXXIV, CXLIII.

³ ROGGE, *Das Gerichtswesen der Germanen*, pp. 21 et suiv. Rogge déduit son principal argument d'une disposition de la loi des Saxons (XVIII) : *Litus si per jussum vel consilium domini sui hominem occiderit ut puta nobilem, dominus compositionem solvat vel faidam portet*. Il en conclut que le *dominus* avait le droit de choisir entre le paiement d'une composition et la guerre privée. C'est évidemment méconnaître l'intention du législateur, qui déclare simple-

Ce système est manifestement inadmissible.

Que peut-être les choses se soient passées de la sorte au début de la civilisation germanique, c'est ce qu'il est permis de conclure de quelques épisodes d'antiques poèmes scandinaves, où, comme je l'ai déjà dit, les traditions nationales des ancêtres des Franks se sont longtemps conservées dans leur pureté native. Mais le temps avait marché, le contact de la civilisation étrangère n'avait pas été sans effet, et il est certain que, sous le régime de la *lex antiqua*, cette domination absolue de la force brutale n'existait plus au milieu des Germains établis dans les Gaules.

Nous verrons que, malgré toutes les assertions contraires, les tribunaux des Franks n'étaient pas de simples bureaux de conciliation. Ils possédaient ce que les historiens de l'époque appellent la puissance judiciaire¹, et il ne dépendait pas du malfaiteur de rendre complètement illusoire le recours à leur autorité tutélaire. Dans le système de Rogge, l'homme puissant eût pu délinquer impunément, et tout serait venu, en dernier résultat, aboutir au règne tyrannique et incontesté de la violence brutale. En laissant à tous les criminels la faculté de substituer la force au droit, la lance et le glaive à l'intervention de la justice, on eût privé de toute protection légale les petits et les faibles, outragés ou dépouillés par les grands et les forts. Telle ne pouvait être l'intention du législateur, quand il fixa minutieusement le taux des compositions exigibles pour chaque délit contre les personnes ou les propriétés. En portant la composition à un taux très-élevé pour l'époque, il avait évidemment pour but d'engager les Franks, très-avides d'argent, à préférer un bénéfice certain à des luttes souvent inefficaces et toujours dangereuses².

Il existe d'ailleurs un texte de la loi salique qui doit couper court à toutes les controverses. Il prévoit le cas où l'inculpé refuse de comparaître devant

ment que la vengeance privée est légitime contre l'instigateur du meurtre, quand il refuse de payer la composition. Le texte ne dit, en aucune manière, que le choix appartient à l'offenseur. L'offensé seul était juge de la question de savoir s'il lui convenait d'user du droit de vengeance ou de réclamer le dédommagement légal.

¹ Grégoire de Tours, *Hist.*, X, 45, l'appelle *judicis districtio*.

² WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 452 (3^e édit.); WILDA, *Strafrecht der Germanen*, pp. 190 et suiv.; WALTER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 704.

les juges et d'exécuter les décisions du tribunal (*si quis ad mallum venire contempserit aut quod ei a rachineburgiis judicatum fuerit adimplere distulerit*). Le roi, dans ce cas, met le coupable hors la loi; ses biens sont dévolus au fisc et sa vie se trouve à la disposition du premier venu. Il est l'ennemi du roi et du peuple, et nul, fût-ce même sa femme, ne peut lui fournir la nourriture ou lui donner l'hospitalité, sous peine d'une amende de quinze sous. Il est banni de la société des hommes et ne récupère ses droits qu'au moment où il a intégralement payé la composition légale¹. On voit que la liberté prétendument illimitée du Frank ne lui donnait, en aucune manière, le droit de décliner la compétence du pouvoir judiciaire, pour en appeler aux armes. Il est même difficile de concevoir qu'un tel système d'interprétation ait pu rallier, il y a quelques années, un grand nombre de partisans et en compte encore quelques-uns aujourd'hui².

Mais une autre question se présente. En supposant que l'agresseur, prévenant les poursuites, offrit spontanément la composition déterminée par la loi, la partie lésée pouvait-elle encore exercer la vengeance par les armes? N'était-elle pas forcée d'accepter un dédommagement pécuniaire?

Il en était ainsi, au moins en droit, sous le règne des Carolingiens. Voulant mettre un terme aux vengeances désordonnées qui troublaient trop souvent la sécurité générale, Charlemagne, marchant résolument dans les voies de la civilisation chrétienne, menaça de l'exil les Franks qui refuseraient désormais d'accepter la composition légale. Il prescrivit aux comtes de faire comparaître les parties en leur présence pour attester par serment le rétablissement de la paix et l'abandon de la vengeance; il statua que celui qui violerait le serment de réconciliation serait traduit devant le tribunal royal et puni de la mutilation de la main droite, avant d'être conduit au lieu de son exil³.

¹ Voy. ci-après le chap. V de la sect. II du liv. III; le titre LVI de la *lex antiqua*, LIX de la *lex emendata*. Comp. le chap. VI de l'édit de Childebert de 550 (PERTZ, *Legum* c. II, p. 7).

² Rogge, *op. cit.*, p. 22, n. 52, prétend que le titre LVI de la loi salique ne vise que le refus de comparaître. Il se trompe. Le texte parle à la fois du refus de comparaître et du refus d'exécuter les décisions de la justice : *quod a rachineburgiis judicatum fuerit adimplere distulerit*. (Voy. ci-après le chap. V de la sect. II du liv. III.)

³ Voy. les capitulaires de Charlemagne de 779, c. XXII; de 802, c. XXXII, et de 805, c. V (PERTZ,

Mais ce serait en vain que l'on voudrait rechercher une trace quelconque de cette prohibition dans les sources historiques de l'époque mérovingienne. Les rois étaient trop faibles, et le peuple, nonobstant sa conversion au christianisme, était trop profondément attaché aux rudes coutumes de la Germanie, pour que ce régime d'ordre, de paix et de droit, qui suppose la force du côté des gouvernants et l'obéissance docile du côté des gouvernés, pût être imposé aux Franks établis dans les contrées septentrionales des Gaules. Sans doute, le droit de vengeance, absolu à l'origine de la société germanique, avait été considérablement réduit; il n'existait plus que pour un petit nombre de crimes offrant un caractère de gravité exceptionnelle; mais, quand un de ces crimes était commis, l'individu lésé, qui ne voulait pas s'adresser aux tribunaux, conservait l'antique liberté de recourir à la lance ou à la framée. Les amis s'interposaient, les prêtres employaient leur influence pour amener une réconciliation; mais quand leurs efforts échouaient, le coupable, trop faible pour défendre sa vie, n'avait d'autre moyen de salut que la fuite dans un temple vénéré du peuple. C'était l'offensé, et non l'offenseur, qui avait le droit de choisir entre la composition et la guerre privée. On sait que Charlemagne lui-même, entouré du double éclat de la puissance et de la gloire, ne réussit pas à faire prévaloir complètement la règle posée dans le capitulaire de 779 ¹.

Je crois en avoir dit assez pour prouver que ni le système de Montesquieu, ni celui de Rogge ne se trouvent en harmonie avec les monuments historiques de la période mérovingienne. Le seul système que la saine critique puisse admettre est celui que Pardessus a formulé, sans le développer, dans ses belles et savantes études sur la loi salique ².

Legum t. I, pp. 59, 95, 155). Le capitulaire de 805 (*Communiter ecclesiae et populi*), c. V, porte : « ... et si *faidosus sit, discutatur tunc quis e duobus contrarius sit ut pacati sint; et distringantur ad pacem, etiam si noluerint. Et si aliter pacificare nolunt, adducantur in nostram praesentiam. Et si aliquis post pacificationem alterum occiderit, componat illum, et manum quam perjuravit perdat, et insuper bannum dominicum solvat.* » Louis I^{er} confirma ces règles dans son capitulaire de 817, c. XIII (PERTZ, p. 212). Voy., dans le même sens, le capitulaire de Louis et de Lothaire de 829, c. VII, et celui de Lothaire de 852, c. IX, X (PERTZ, pp. 554, 565).

¹ PARDESSUS, *Loi salique*, p. 660.

² *Loi salique*, pp. 654 et s. Pardessus se contente d'émettre son opinion, sans la discuter, sauf

Un dernier point reste à élucider. Il s'agit de savoir quelles étaient les formalités que l'auteur d'un meurtre légitime devait remplir pour échapper à la vengeance légale de la famille du mort.

Chez les Germains de la Scandinavie, l'auteur de l'homicide se rendait au *thing*, sans attendre toujours la poursuite des parents; il fournissait aux juges la preuve de la légitimité de sa conduite, et l'assemblée déclarait ensuite que le mort devait rester sans vengeance (*ligga ogild*)¹. Chez les Franks ripuaires, les choses se passaient à peu près de la même manière. Après avoir appelé des témoins et placé le cadavre sur un échafaud dressé dans un carrefour, l'auteur du meurtre se rendait au Mâl et jurait, en présence des juges, que le mort avait été tué au moment où, par son crime, il s'était lui-même soustrait à la protection de la loi. Moyennant l'accomplissement de ces formalités, il échappait à toutes les conséquences de l'accusation d'homicide².

La loi salique ne renferme aucune disposition analogue; mais d'anciennes formules mérovingiennes permettent de supposer que, chez les Saliens, comme chez leurs voisins, la procédure se terminait par un serment de disculpation. L'accusé, assisté d'un certain nombre de conjurateurs, jurait qu'il avait agi dans l'un des cas où les coutumes de la nation autorisaient le meurtre de l'agresseur³. Il est même probable que, sans attendre les poursuites, il se rendait spontanément à l'assemblée judiciaire, afin de garantir sans retard sa sécurité personnelle par la proclamation de son innocence⁴. C'est probablement à cet usage que se réfère le § 3 du titre XXXIX de la *lex antiqua*: « *Si quis hominem ingenuum plagiaverit et vendiderit et probatio certa non fuerit, sicut pro occiso juratores dare debet.* »

Siegel professe une opinion tout opposée. Il prétend que le cadavre de

pour ce qui concerne le meurtre; mais il examine sérieusement les deux questions relatives au caractère obligatoire de la composition.

¹ D'OLIVECRONA, *Op. cit.*, p. 26.

² T. LXXIX (*al.* LXXVII). La conséquence que je déduis de ce texte résulte clairement des mots: *si autem ista non adimpleverit, homicidii culpabilis judicetur.*

³ MARCULFE, *App.*, XXIX; SIRMOND, XXX, XXXI; ROZIÈRE, CCCXCXI, CCCXCII.

⁴ Les formules citées à la note précédente supposent que l'auteur du meurtre s'est spontanément présenté devant les juges.

l'agresseur était porté au tribunal, pour y être l'objet d'un procès en règle, qui se terminait par la déclaration que le mort devait lui-même une réparation du chef du crime qu'il commettait au moment où on lui avait arraché la vie ¹.

Ce singulier système ne saurait être admis. Tous les documents historiques parvenus jusqu'à nous prouvent que, dans cette procédure, il s'agissait d'une déclaration d'innocence du meurtrier, et non d'une déclaration de culpabilité du mort. L'une des formules de jugement que je viens de citer s'exprime à cet égard de manière à dissiper tous les doutes. Après avoir réglé les formes du serment de disculpation imposé à l'auteur de l'homicide, le rédacteur de la formule continue ainsi : « *conjurare debet... eo quod ille quondam malo ordine super eum venisset et res suas ei contendisset, vel primitus ipsum plagasset vel livorasset, et ipsum in via adsallisset vel insidiasset, et in sua motiva vel in sua culpa ibidem interfectus fuisset. Or, quel est le résultat de ce serment ? Est-ce là condamnation du mort ? Nullement : c'est la déclaration d'innocence du meurtrier : et si hoc facere poterit, de ipsa morte quietus valeat residere. Comme chez les anciens Scandinaves, les juges franks déclaraient que le mort devait être « laissé sans vengeance ². »*

J'ajouterai qu'il n'est pas du tout certain qu'une composition quelconque pût être exigée de la famille de l'individu tué en flagrant délit de meurtre, de vol ou d'attentat à la pudeur. Sohm prétend, non sans raison, que la prétention *ex delicto* a déjà reçu satisfaction par le meurtre du délinquant, et cette opinion s'appuie sur un texte explicite de la loi des Bavarois traitant de l'homme tué en flagrant délit d'adultère : *et si in lecto cum illa interfectus fuerit, pro ipsam compositionem, quod debuit solvere marito ejus, in suo scelere jaceat sine vindicta* ³.

En somme les Franks, à l'époque de la rédaction de la loi salique, avaient, en partie, conservé le droit de vengeance ; mais chaque fois qu'ils recou-

¹ *Op. cit.*, pp. 82 et suiv.

² Voy. SOHM, *Der Process der Lex salica*, pp. 156 et suiv. Sohm a prouvé clairement que Siegel a mal compris les textes sur lesquels il s'appuie et qu'il emprunte au *Sachsenspiegel* et à la loi du roi anglo-saxon Ina.

³ VIII, 1.

raient à cet acte de justice primitive, ils étaient forcés de comparaître devant les juges et de prouver qu'ils se trouvaient dans l'un des cas d'exception prévus par la loi. Ils avaient subi l'influence des idées romaines, autant que le permettaient le caractère fougueux des conquérants et le degré de civilisation où ils étaient parvenus. Tandis que l'on rencontre dans les lois primitives des Scandinaves une foule de passages où le législateur voue solennellement le coupable à la vengeance de la famille lésée, on ne trouve pas même dans la loi salique un texte qui autorise expressément la vengeance du meurtre. Évidemment, nous sommes déjà loin du régime de sang et de batailles qu'exaltent à la fois les poètes enthousiastes des sagas et les rédacteurs austères des anciens codes de la Norwége et de l'Islande. Sans doute, de déplorables désordres subsistent encore, la barbarie n'a pas déposé les armes, la violence continue de régner dans toutes les sphères de la vie sociale; mais déjà le progrès se manifeste et la force brutale a vu restreindre son domaine. Les théories de l'école de Rogge, au moins en ce qui concerne les Franks, ne méritent pas les honneurs d'une discussion sérieuse ¹.

¹ Il est vrai toutefois qu'on ne trouve pas encore, chez les Franks saliens, les restrictions que l'exercice du droit de vengeance rencontrait, même en cas de meurtre, chez d'autres peuples germaniques. La loi des Saxons inflige le dernier supplice à celui qui, par vengeance (*per faidam*), tue un homme dans sa propre maison (III, 4). La loi des Frisons interdit la vengeance en plusieurs autres lieux : *Homo faidosus pacem habeat in ecclesia, in domo sua, ad ecclesiam eundo, de ecclesia redeundo, ad placitum eundo, de placito redeundo* (ADD. SAP., I). Chez les Langobards, la *faida* ne pouvait être exercée contre l'homme qui se rendait au palais du roi ou en revenait (*Rotharis*, XVII, XVIII). Les Franks saliens, au moment de la rédaction de la *lex antiqua*, étaient encore païens.

SECTION II.

LES MOYENS DE RÉPRESSION.

La limitation successive du droit de vengeance suppose une extension correspondante des moyens légaux de répression.

Je vais examiner les caractères et les formes de ces moyens, à l'époque où les Franks saliens, établis à demeure dans les provinces fertiles de la Belgique actuelle, s'apprétaient à franchir la Lys et la forêt charbonnière, pour aller, d'étape en étape, établir leur domination dans toutes les parties des Gaules.

Je commencerai par la recherche du caractère, des éléments, de l'attribution et du taux de la composition (*compositio*), qui était incontestablement la peine ordinaire. J'aborderai ensuite l'examen des châtimens réservés aux attentats les plus graves, et je prouverai, malgré toutes les assertions contraires, que la peine de mort était loin d'être repoussée par la législation primitive des Franks saliens. Je terminerai cette partie de ma tâche par l'étude approfondie des textes qui déterminaient, dans toutes les parties du droit salique, les conséquences civiles des infractions.

CHAPITRE PREMIER.*La composition.*§ 1^{er}.**Caractères généraux de la composition.**

Dans le système de la loi salique, la conséquence ordinaire de la perpétration d'un délit consistait dans l'obligation de payer une certaine somme d'argent qualifiée de *compositio*. La formule généralement usitée est ainsi

conçue : « Si quelqu'un est convaincu d'avoir commis tel acte, qu'il soit » déclaré coupable pour tel nombre de deniers qui font tel nombre de sous. »
 « *Si ei fuerit adprobatum, dinarios... qui faciunt solidos... culpabilis iudicetur.* »

Cette composition, que l'on nomme ordinairement *wergeld* quand il s'agit d'un homicide, n'est pas l'amende moderne, avec son caractère exclusivement pénal et son attribution intégrale au trésor public. Elle était, pour la majeure partie, payée à la victime du délit ¹.

Elle n'est pas non plus la réparation du dommage matériel ou moral résultant de l'infraction. Elle est due pour de simples tentatives demeurées sans résultat appréciable ². Elle est fixée par la loi et ne varie pas toujours avec l'importance du préjudice causé ³. Elle est exigible du chef de simples injures, sans que l'homme insulté ait besoin de justifier d'une atteinte quelconque à son honneur ou à sa réputation ⁴. Elle est souvent comminée pour des actes qui n'ont causé aucun dommage ⁵. Elle est attachée au seul fait de pénétrer dans certains lieux, sans permission du propriétaire ⁶. Une amende de trente

¹ Voy. ci-après le § 2. Le mot *wergeld* ne figure pas dans la *lex antiqua*; mais on le rencontre fréquemment dans les autres sources du droit germanique, où il est écrit de diverses manières : *weregeldus*, *werigeldus*, *werageldus*, *widrigild*, etc. Dans les sources franques on le nomme aussi : *leudis*, *leodis*, *leudis*, *liudis*; dans les sources anglo-saxonnes, *leod*, *leode*, *leodgeld*, expressions qui doivent être mises en rapport avec *leod*, *homo*, *populus*. Dans les gloses malbergiques, on rencontre *leodardi*, *leudardi*, *leodinia* (*wergeld* de la femme), *wala-leodi* (*wergeld* d'un Romain). Dans les manuscrits juridiques de la Scandinavie, on trouve *mangiald*, *manbót*, *mandebót* (*manngeld*, *manbusse*, argent d'homme, amende pour homme). GENGLER, *Germanische Rechtsdenkmäler*, p. 927. On prétend que le mot *wergeld* provient de *geld*, argent, et d'un ancien radical *wer*, analogue au latin *vir*, à l'anglo-saxon *were*, au vieux français *ber*, qui signifie l'homme. (Voy. FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, p. 546, 2^e édit.).

² Voy. le tit. XIX, 2, pour la tentative de maléfices; le tit. XXXIX, 1, pour la tentative d'enlèvement des esclaves d'autrui; le tit. XLI, 5, pour la tentative d'homicide.

³ C'est ainsi que, en cas de vol de bétail, on ne distingue pas entre les animaux jeunes ou vieux, gras ou maigres. La composition est fixe. Celui qui vole de douze à vingt-cinq têtes de bétail paie 62 sous et demi (III, 8). Celui qui vole plus de quinze chèvres paie 15 sous (V, 2). Celui qui vole moins de sept juments paie 62 sous et demi (XXXVIII, 4), etc.

⁴ Celui qui traite un autre de renard ou de lièvre paie 5 sous (XXX, 4). Celui qui nomme un autre *aide-sorcière*, paie 62 sous et demi (LXIV, 1).

⁵ Voy. XIV, 4; LVI, *in fine*. | ⁶ T. XXVII, 18, 19.

sous est imposée à celui qui monte un cheval sans la permission du maître¹. Une composition de quinze sous est due par celui qui donne à manger à un proscrit².

D'un autre côté, quand un préjudice a été réellement causé à la victime du délit, le taux de la composition dépasse, presque toujours, dans une forte proportion, le montant du dommage. L'homme libre qui, hors d'une habitation, dérobe un objet valant deux deniers est obligé de payer une composition de quinze sous. L'ingénu qui dérobe avec effraction une valeur de cinq deniers est tenu de fournir une composition de trente-cinq sous³. L'esclave qui vole deux deniers doit payer trois sous ou recevoir cent vingt coups de baguettes⁴. Un bœuf valait deux sous et un cheval six sous, tandis que le voleur d'un bœuf en payait trente et le voleur d'un cheval quarante-cinq⁵. Il n'est pas nécessaire de multiplier ces exemples.

La composition est si peu l'équivalent de nos dommages et intérêts que, dans plusieurs textes, le législateur frank a soin de dire qu'elle doit être payée indépendamment de l'indemnité due à la partie lésée⁶. Elle ne peut être envisagée comme la compensation du préjudice causé à la victime, puisqu'elle était attribuée pour une large part au fisc royal⁷.

L'idée de réparation a certainement préoccupé ceux qui ont fixé le taux de la composition; mais celle-ci est, avant tout, une satisfaction accordée au plaignant, un sacrifice et une humiliation imposés au violateur du droit d'autrui. Considérée dans son origine, elle est le rachat du droit de vengeance⁸.

¹ T. XXIII.

² T. LVI.

³ Tit. XI. On y trouve d'autres cas de même nature.

⁴ Tit. XII, 1.

⁵ *Loi salique*, III, 4, XXXVIII, 1, comb. avec le tit. XXXVIII (*al.* XXXVI), 12, de la loi ripuaire. Je fixe les prix d'après l'indication fournie par cette dernière loi. Il ne pouvait y avoir, sous ce rapport, une différence tant soit peu notable entre le pays des Saliens et le pays des Ripuaires.

⁶ Voy. le chap. III de cette section.

⁷ Voy. le § suiv.

⁸ Ce dernier caractère de la composition se trouve nettement indiqué dans l'édit de Rotharis (LXXIV) : *In omnibus plagis... ideo majorem compositionem posuimus, quam antiqui nostri,*

Envisagée de ces divers points de vue, la composition présente le mélange de caractères divers. Elle tient de la peine proprement dite, en ce sens qu'elle humilie le coupable, qu'elle le dépouille de son avoir et qu'elle tend évidemment à diminuer le nombre des malfaiteurs, par la perspective des sacrifices pécuniaires imposés aux délinquants. Elle tient de l'indemnité, en ce sens qu'elle est le prix légal de l'abandon du droit de vengeance, dans tous les cas où cette vengeance est encore autorisée par la loi salique. Le caractère privé prédomine, puisque les deux tiers de la composition sont attribués à la partie lésée; mais le caractère public inhérent à tout système de répression légale ne fait pas défaut, puisque le tiers restant est assigné au roi, protecteur de la sécurité publique. En somme, on ne commet aucun anachronisme historique ou juridique en lui donnant la qualification d'amende ¹.

Nous sommes ici en présence d'une antique coutume de la Germanie, dont l'existence est attestée par Tacite. Quand les ancêtres des Franks vivaient encore au milieu des chênes séculaires de la rive droite du Rhin, la victime du délit, assistée de sa famille, vengeait elle-même l'outrage qu'elle avait reçu. Mais alors même l'inimitié n'était pas éternelle; l'auteur des crimes les plus graves, l'assassin lui-même obtenait son pardon, moyennant une indemnité qu'il payait aux parents de la victime : *luitur etiam homicidium certo armentorum et pecorum numero* ². La civilisation a marché depuis cette époque, et la loi salique, pour faciliter le rétablissement de la paix, pour rendre le paiement obligatoire au gré de la partie lésée, détermine, pour chaque délit, le nombre de sous et de deniers que doit payer l'auteur de l'offense.

Le droit de vengeance peut ainsi s'éteindre de deux manières. Si l'offenseur et l'offensé parviennent à s'entendre, par l'entremise d'amis communs,

ut faida, quod est inimicitia, post compositionem acceptam postponatur et amplius non requiratur, nec dolus teneatur; sed causa sit finita, amicitia manente.

Laferrière (*Histoire du droit français*, t. III, p. 172) a raison de dire que les compositions étaient, à l'origine, des traités de paix entre les familles ennemies.

¹ Voy. le § suivant.

² *De moribus Germ.*, XXI.

ils sont libres de fixer à leur gré le taux de la composition, pourvu que le fisc ne soit pas lésé¹. Si l'accord ne s'établit pas entre eux, la partie lésée a la faculté de recourir aux juges. Ceux-ci indiquent le taux de la composition, et si le délinquant ne se libère pas, il est mis hors la loi².

J'ai déjà dit que le coupable qui payait la composition échappait à la *faida*. Sa personne et ses biens se trouvaient replacés sous la protection du droit commun³.

Aucune idée de blâme ou de flétrissure ne s'attachait à la famille qui renonçait à la *faida*, moyennant le paiement d'une composition pécuniaire. Il n'en était pas de même chez les Germains de la Scandinavie, où Thorstein répondit au meurtrier de son fils, qui lui offrait une indemnité en argent : « Je ne veux pas porter mon fils mort dans ma bourse⁴. » Les Franks ne pensaient pas, comme les anciens peuples de l'Orient, que la vengeance par le sang était toujours un devoir sacré pour les membres de la famille lésée par un crime⁵.

§ II.

Éléments et attribution de la composition.

Tacite nous apprend que, chez les ancêtres des Franks, quand la composition consistait en chevaux ou en bétail, une partie était attribuée au roi ou à la nation, tandis que l'autre partie était remise au plaignant ou à ses proches⁶.

Le même système se manifeste dans la loi salique. La composition n'était pas tout entière remise à l'individu lésé. Elle se composait de deux parts distinctes, dont l'une était attribuée au plaignant et l'autre au fisc.

¹ Pour les droits du fisc, voy. le § 2 de ce chapitre. Comp. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VII, 5.

² Voy. le § suivant.

³ Voy. le § 2 du chap. III de cette section.

⁴ MÜLLER, *Sagabibliothek*, t. 1, p. 554.

⁵ Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 258.

⁶ *Germ.*, XII.

La part revenant au plaignant se nommait *faidus*, parce que l'individu offensé, en acceptant la composition, était obligé de renoncer à son droit de vengeance, *faida* ¹.

La part attribuée au fisc royal portait le nom de *fredus* (*fretus, fritus, fridus, fredum, freda*), du mot allemand *friede, paix*, parce qu'elle était payée en compensation de la rupture de la paix publique, dont le roi était le gardien. En payant le *fredus*, le coupable récupérait la paix et la sécurité que son délit lui avait fait perdre.

Les monuments législatifs des Franks ne s'expriment pas aussi clairement qu'on pourrait le désirer, sur le caractère et la quotité du *faidus*. Ils se bornent à mentionner son existence comme partie intégrante de la composition. Les mots *inter fredo et faido*, qu'on trouve au titre XXXV de la loi salique, pèchent par une concision excessive et sont peut-être le produit d'une glose qui a passé dans le texte. Clotaire II, dans son édit de 596, se sert, avec le même laconisme, de l'expression *inter fretum et feitum* ². Un placité de Clovis III, de 693, porte simplement : *in exfaido et frido* ³. Pour avoir la signification du mot *faidus*, comme partie intégrante de la composition, il faut recourir aux codes des autres peuples barbares et aux témoignages historiques qui s'y rapportent. On apprend alors, avec certitude, que le *faidus* était la part de la composition attribuée à la victime du délit, pour la faire renoncer à la *faida*. J'ai déjà fait remarquer que la loi des Langobards s'exprime à ce sujet de manière à dissiper tous les doutes : *De plagis et compositionibus plagarum quae inter homines liberos evenerint... componantur, cessante faida, id est inimicitia... Praevidimus hoc propter faidam deponendam, id est inimicitiam pacificandam* ⁴. Le *faidus* éteignait l'inimitié et, par suite, écartait la vengeance. De là les mots déjà cités *faidam deponere, faidam levare, faidam pacificare*, qu'on rencontre dans quelques lois

¹ Voy. ci-dessus, p. 105.

² PERTZ, *Legum* t. I, p. 12.

³ PERTZ, *Diplomata*, t. I, p. 59.

⁴ Voy. *Edictum Rotharis*, XLV, CLXII; *Liutprandi leges*, CXIX. D'autres lois sont citées par Ducange. V^r *Faida*.

du moyen âge et dans les capitulaires des rois des deux premières races ¹.

Quant au *fredus*, le texte de la loi salique, malgré son laconisme, atteste que ce terme a réellement la signification que je viens de lui attribuer. Plusieurs dispositions prouvent que ce mot désigne la part attribuée au roi, en sa qualité de gardien de la paix violée par le délinquant. Le titre XIII fixe à 62 sous et demi le *fredus* exigible en cas de rapt d'une fille qui se trouve sous la protection spéciale du roi. Le titre XXIV décide que, si un enfant âgé de moins de douze ans a commis un délit, le *fredus* ne sera pas exigible, parce que cet enfant ne peut avoir eu l'intention de troubler la paix publique. Le titre L dispose que, dans le cas d'une saisie judiciaire, un tiers des objets saisis doit être remis, comme *fredus*, au représentant du roi (*tertia parte grafio freto ad se recolligat*). Le titre LIII, plus explicite encore, permet au comte de réclamer le *fredus*, quand les parties intéressées ont conclu une transaction frauduleuse, en vue de frustrer le fisc de la part qui lui revient dans le montant de la composition.

Ces dispositions ne laissent aucun doute sur le sens et la portée du mot *fredus*, comme partie intégrante de la composition. D'ailleurs, si elles étaient moins explicites, on pourrait, pour dissiper toute incertitude, invoquer un remarquable passage de Grégoire de Tours. Comme celui-ci avait imploré la grâce de plusieurs prisonniers qu'il croyait avoir été miraculeusement débarrassés de leurs chaînes, le roi Childeberr II lui fit savoir que quelques-uns d'entre eux étaient déjà venus auprès de lui, et qu'il leur avait abandonné la partie de la composition « que ces gens appellent *fredum*. » Le prince n'avait pas voulu toucher à la part de la composition due aux personnes lésées ².

Mais quelles étaient, dans le chiffre total de la composition, les parts revenant au fisc et à la partie lésée ?

On peut hardiment affirmer que le tiers de la composition était perçu par le fisc royal, à titre de *fredus*.

Deux titres de la loi salique indiquent clairement l'admission de cette proportion.

¹ DUCANGE, *loc. cit.*, indique de nombreux textes.

² *De virtutibus S. Martini*, IV, 26.

Au titre L, après avoir déterminé les sommations qui, en cas d'exécution judiciaire, doivent précéder la saisie des meubles, le législateur continue ainsi : « Si le débiteur ne veut pas se conformer à ce langage (du comte), » les rachimbourgs, après évaluation, prendront de ses meubles autant que » comporte la dette. Et celui à la requête de qui on procède prendra deux » parts, suivant la loi, et le comte prendra la troisième part à titre de *fredus*, » si déjà on n'a pas payé le *fredus* dû à raison de cette affaire. »

Il s'agit bien ici d'une dette provenant de la perpétration d'un délit, puisqu'on prévoit le cas où le *fredus* est encore dû et celui où il a été précédemment payé au comte. Le *fredus*, réparation pécuniaire de la rupture de la paix, n'était pas la conséquence de l'inexécution d'une obligation civile. Il n'était qu'une partie de la composition attachée à des actes illicites. Or, le texte porte expressément que le comte, en sa qualité de représentant du roi, prélève le tiers de ce qui est exigible suivant la loi, c'est-à-dire le tiers de la composition fixée par le législateur.

Au titre XXXV, la composition due pour le meurtre de certains esclaves est fixée à trente sous, mais le texte ajoute : *inter freto et faido sunt 1800 dinarios, qui faciunt solidos 45*. Les trente sous forment la composition due à la partie lésée, mais la dette s'élève à un tiers en sus, c'est-à-dire à 45 sous, en y ajoutant le *fredus*. Le mot *inter* a ici le sens d'*ensemble*¹. Les mots *in summa sunt simul solidos 75*, qui suivent immédiatement, ne détruisent pas cette interprétation. Ainsi que l'indique clairement l'un des meilleurs manuscrits, ils se réfèrent à l'adjonction du *capitale* et de la *dilatatura* dont je parlerai plus loin².

La proportion du tiers, pour la quotité du *fredus*, peut être admise avec

¹ Il a le même sens dans d'autres textes germaniques. Ainsi, dans le décret de Clotaire II d'environ 596, c. IV, on lit : *ipse dominus status sui juxta modum culpae inter freto et faido compensetur*; ce qui veut dire littéralement : « que le maître paie suivant la gravité du délit le montant de la somme d'argent fixée suivant son état et destinée à satisfaire l'ordre public troublé, ainsi que la vengeance de l'adversaire. » SOHM, *Der Process der Lex salica*, p. 158. Trad. de Thévenin, p. 102. PERTZ, *Legum* t. I, p. 12.

² Le manuscrit 4404 de la Bibliothèque nationale de Paris donne la version suivante : « *inter freto et faido sunt 1800 din. qui fac. sol. 45 (excepto capitale et dilatatura). In summa sunt simul sol. 75.* » VOY. WAITZ, *Das alte Recht*, p. 195; KERN et HESSELS, col. 55 et 208.

d'autant plus de raison qu'on la retrouve constamment dans les monuments judiciaires et législatifs des siècles suivants.

Au titre XCI (*al.* LXXXIX) de la loi ripuaire, il est dit que le *fredus* doit être payé au plaignant qui obtient gain de cause, et que celui-ci est obligé de remettre au fisc, en présence de témoins, le tiers de la composition qu'il a reçue (*tertiam partem*), afin d'assurer le maintien de la sécurité publique : *ut pax perpetua stabilis permaneat*.

Un édit de Chilpéric, de la seconde moitié du VI^e siècle, statue que l'affranchi qui enlève une femme affranchie doit payer une composition de vingt sous et, de plus, dix sous au comte ¹.

Un placité de Clovis III, de 693, condamnant un plaideur à une amende de quinze sous (*ex faido et fredo*), décide que la partie lésée recevra pour sa part les deux tiers de cette somme, c'est-à-dire dix sous. L'autre tiers était le *fredus* échu au trésor royal ².

Un capitulaire de Charlemagne, de 803, comminant une peine à charge de celui qui veut réduire à l'état d'esclave un homme régulièrement affranchi, porte... *Widrigildum ejus componat, duas partes illi quem inseruire voluerit, tertiam regi* ³.

Un capitulaire de Louis le Débonnaire, daté de 817, en autorisant les faux témoins à racheter la main qu'ils devaient perdre suivant la législation du temps, comme peine de leur parjure, dispose : *Manus suas redimant; cujus compositionis duae partes ei contra quem testati sunt dentur, tertia pro fredo solvatur* ⁴.

On peut donc raisonnablement admettre que, dès l'époque de la rédaction de la loi salique, le *fredus* était fixé au tiers de la composition. Mais cette solution n'écarte pas toutes les difficultés. Il s'agit de savoir de quelle manière on procédait à la détermination de ce tiers. Accordait-on à la partie lésée les deux tiers de la somme indiquée dans le texte de la loi salique, en aban-

¹ *Si quis libertus libertam alienam rapuerit, 800 den. qui fac. sol. 20 culp. judicetur, praeter(ea) graphione solid. 40 solvat.* (PERTZ, *Legum* t. II, p. 15.)

² PARDESSUS, *Diplomata*, t. II, p. 229.

³ *Capitala quae in lege salica mittenda sunt*, c. VII. PERTZ, *Legum* t. I, p. 114.

⁴ *Capitula quae legibus addenda sunt*, c. X. PERTZ, *ibid.*, p. 212.

donnant le dernier tiers au fisc; ou bien allouait-on toute la somme à la partie lésée, en y ajoutant un tiers pour servir de *fredus*? En supposant que la composition fût de trente sous, adjugeait-on vingt sous au plaignant et dix sous au fisc, ou bien donnait-on au plaignant trente sous, en condamnant le coupable à payer, en outre, quinze sous au fisc?

En consultant le texte du titre L, on est porté à croire que, dans le système de la *lex antiqua*, la somme fixée par la loi comprenait à la fois le *faidus* et le *fredus*. Il y est dit, en effet, que le comte prélèvera le tiers de ce que le débiteur doit en vertu de la loi (*et de ipsa secundum legem quae debet duas partes ille cujus causa est ad se revocet, tertia parte grafio freta ad se recolligat*). Or le mot *lex* désigne ici manifestement le texte qui fixe la quotité de la composition. Les locutions ordinairement employées par les rédacteurs de la loi salique ne laissent aucun doute à cet égard. Il suffit de rappeler les suivantes : *Quae lex convenit observare, legem solvere, legem persolvere*¹. La circonstance que le titre L fait mention du paiement d'un *fredus*, avant le jour de l'exécution judiciaire, n'est pas un obstacle à l'admission de cette interprétation. Il est naturel que le comte n'ait plus le droit de prélever une partie des valeurs saisies, quand déjà le tiers de la composition légale lui a été payé. On ne saurait pas davantage se prévaloir de ce que, dans certains cas, le *fredus* n'est pas dû (XXIV, 5) ou que, dans d'autres cas, il est seul exigible (LIII). Ce sont là des dispositions exceptionnelles, qui se laissent aisément justifier et qui ne modifient en rien le taux de la somme revenant au fisc dans les cas ordinaires.

Une dernière remarque est nécessaire.

Plusieurs lois d'origine germanique interdisent certaines transactions entre les délinquants et la partie lésée. L'ancienne loi islandaise défend, sous peine d'exil, de transiger en matière de meurtre, sans permission préalable de l'assemblée judiciaire². La loi ripuaire, entrant dans la même voie, frappe d'une composition de soixante sous celui qui, sans permission du prince, donne la liberté au voleur qu'il a mis en état d'arrestation³.

¹ T. XXXIII, XLII, LVIII. Comp. WAITZ, *Das alte Recht der salischen Franken*, pp. 192 et s.

² *Codex Islandorum antiquissimus (Grágás)*, t. II, p. 761 (édit. Schlegel).

³ T. LXXV (*al.* LXXIII), 1.

Ces restrictions n'existent pas dans la *lex antiqua*. La famille qui possédait le droit de vengeance avait la faculté d'y renoncer, moyennant un dédommagement offert par l'agresseur; mais un texte important prouve que la transaction intervenue entre les parties ne suffisait pas toujours pour priver le fisc de la part qui lui revenait dans la composition, à titre de *fredus*. Si la transaction était telle qu'on pouvait l'attribuer à un doute sérieux sur la culpabilité du défendeur, le fisc n'avait rien à réclamer; mais si, au contraire, elle pouvait être attribuée à d'autres motifs, le fisc exigeait sa part de la même manière que s'il y avait eu une condamnation en règle. Cette conséquence résulte clairement des termes du titre LIII, qui s'occupe du plaideur qui veut racheter sa main de l'épreuve de l'eau bouillante. S'il paie plus du cinquième de la composition légale, le comte réclame le *fredus* comme si le délinquant avait été régulièrement condamné ¹.

Le caractère et la perception du *fredus* ont donné lieu à une foule de questions secondaires que je crois inutile de discuter, parce qu'elles ne présentent aucune importance au point de vue de l'intelligence et de l'appréciation du système pénal des Franks. Qu'importe que le *fredus* ait précédé le *faidus*, ou que celui-ci se soit montré avant le *fredus*? Nous les trouvons l'un et l'autre dans le texte de la loi salique. Qu'importe encore la question de savoir si, primitivement, le *fredus* était dû pour toutes les infractions indistinctement? Il nous suffit de le voir figurer dans la loi salique en qualité de règle générale, sauf une seule exception indiquée ci-dessus. Ces controverses, comme beaucoup d'autres que je passe sous silence, sont insolubles et ne produisent d'autre résultat que de jeter le doute et la confusion dans l'esprit du lecteur.

§ III.

Taux des compositions.

Le caractère, les éléments et le but des compositions étant connus, l'ordre logique nous conduit à l'examen du taux qu'elles atteignent dans la législation des Franks saliens.

¹ Voy. ci-après le chap. II de la sect. III du livre III.

En classant, d'après leur nombre, les compositions désignées dans les deux cent vingt-neuf paragraphes de la *lex antiqua*¹, on s'aperçoit que celles de 7 et de 10 deniers, de 1 sou, de 3, de 7, de 10, de 73, de 90, de 187 et de 700 sous n'y figurent qu'une seule fois. On y trouve deux fois les compositions de 50 et de 300 sous, trois fois celles de 17 sous et demi et de 1800 sous, quatre fois celle de 6 sous. On rencontre six fois la composition de 100 sous, onze fois celle de 600 sous, neuf fois celle de 200 sous. Les autres compositions reviennent plus fréquemment : quatorze fois celle de 33 sous, vingt et une fois celle de 30 et vingt-cinq fois celle de 43 sous, vingt-quatre fois celle de 3 sous, trente fois celle de 62 sous et demi, cinquante-deux fois celle de 13 sous².

Cette dernière est en quelque sorte la composition type. En la multipliant, on arrive aux compositions de 30, de 33, de 43, de 300, de 600 et de 1800 sous; en la divisant, on obtient celles de 1, de 3, de 3 et de 10 sous. Il est vrai que les compositions de 7, de 17 et demi, de 50, de 62 et demi, de 100 et de 700 sous ne se prêtent pas à ces opérations; mais rien n'empêche de voir en elles le résultat de faits qui précéderent ou accompagnèrent l'établissement des Franks saliens sur le territoire de l'empire romain. Il se peut, en effet, comme je l'ai déjà dit, qu'on ait fondu ensemble des coutumes de plusieurs tribus qui s'étaient réunies pour aller conquérir un établissement sur le sol gaulois³. La glose même vient à l'appui de cette supposition. Elle donne à la composition de 62 sous et demi la qualification de *seolandefa*, amende des contrées maritimes⁴.

Le minimum de la composition est de 7 deniers, dus par celui qui vole un agneau de lait⁵. Le maximum normal est représenté par celle de

¹ De l'édition Merkel.

² Wilda prétend que la composition de 62 sous et demi dénote l'existence primitive d'un *wergeld* de 123 sous, qui fut plus tard remplacé par une composition de 200 sous (*Das Strafrecht der Germanen*, pp. 85, 117).

³ Voy. ci-dessus, p. 24. Waitz (*Das alte Recht der salischen Franken*, p. 189) met en avant la supposition que les compositions de 17 sous et demi et de 33 sous sont les premières d'une série dont la suite ne se trouve pas dans le texte qui nous a été conservé.

⁴ Voy. notamment le titre XVII. On trouve aussi *selando*, *seolando ueua*, *seu lando ueuas*, *seolandouena*; mais l'identité du mot est toujours incontestable.

⁵ IV, 1.

700 sous, dus par celui qui, par des actes de violence, fait mourir une femme enceinte ¹. La composition plus élevée de 1800 sous présente un caractère exceptionnel et résulte de la coexistence de deux circonstances aggravantes ².

En lisant le texte de la loi salique, avec la répétition monotone des mots *dinarios qui faciunt solidos*, on croit d'abord que le taux des diverses compositions a été fixé au hasard, sans idée préconçue, sans système nettement arrêté. Il n'en est rien cependant, et un examen attentif ne tarde pas à dissiper ce préjugé. Sans doute, on aurait tort d'attribuer au code des Franks saliens l'esprit de méthode, l'ordre logique et les classifications rigoureuses qui distinguent un grand nombre de codes modernes; mais on serait tout aussi loin de la vérité en affirmant que le taux de la plupart des compositions n'est pas le résultat d'un calcul qui dénote la réflexion et des vues d'ensemble. C'est ainsi que les vols et les dommages dépourvus de gravité sont presque tous réprimés par une composition de trois sous ³. C'est ainsi encore qu'on voit apparaître la composition de quinze sous, chaque fois que l'acte incriminé constitue une entrave à l'exercice régulier de la justice nationale. Celui qui ne comparait pas en justice à la suite d'un ajournement régulier, le demandeur qui ne se présente pas au Mâl, le rachimbourg qui refuse de juger ou qui juge contrairement à la loi, le plaideur condamné qui refuse de s'engager à payer la somme fixée par le jugement, le témoin qui refuse de déposer ou prête un faux témoignage, l'individu qui fournit la nourriture ou un abri au condamné mis hors la loi, sont tous astreints à payer quinze sous ⁴.

Une autre classification très-bien combinée se révèle dans la punition du meurtre. L'homicide d'un Frank salien entraîne une composition de 200 sous. La somme est multipliée par trois, si la victime est attachée au service du roi, si elle est âgée de moins de douze ans, s'il s'agit d'une femme en âge d'enfanter, si l'homicide a été commis soit à l'armée, soit par plusieurs

¹ XXIV, 5.

² Voy. ci-après le § 4.

³ Voy. notamment VII, 1; XII; XVII, 7; XXVII, 5; XXXIV, 2.

⁴ I, 1, 2; XLVIII, 1, 2; XLIX; L, 1; LV, 2; LVI; LVII, 1, 2.

hommes réunis. Elle est encore multipliée par trois, si le meurtrier a caché le cadavre, afin de dérouter les recherches de la famille et l'action de la justice. Elle est de nouveau multipliée par trois et atteint ainsi neuf fois le taux primitif, si le délit, déjà passible d'une composition de 600 sous, a été perpétré à l'armée ¹.

On peut en dire autant des nombreux paragraphes qui se rapportent aux différentes espèces de vols. Ceux qui sont dépourvus d'importance ne donnent lieu qu'à une composition de trois sous, tandis qu'elle s'élève à 15, à 30, à 35, à 45 et à 62 sous et demi, suivant la valeur plus ou moins considérable des choses enlevées. Le vol d'un cochon de lait est puni de 3 sous; le vol d'un mouton, de 3 sous; le vol d'un cheval, de 45 sous; le vol d'une barque attachée à la rive, de 35 sous; le vol d'un Gallo-romain, de 62 sous et demi; le vol d'un Frank ingénu, de 200 sous ².

Une classification analogue se fait remarquer dans la répression des dommages causés au bien d'autrui. Ici encore, la peine s'élève avec l'importance du préjudice éprouvé par la victime du délit. Elle est de 3 sous pour le passage sur une terre ensemencée; de 15 sous, pour la dégradation des haies; de 30 sous, pour le bris d'une clôture de maison; de 35 sous, pour des actes de violence qui rendent impropre à son service un cheval ou une autre tête de bétail; de 45 sous, pour l'usurpation et l'ensemencement du champ d'autrui; de 62 sous et demi, pour l'incendie d'une habitation; de 100 sous, pour l'affranchissement du lite d'autrui, par le mode solennel de l'émancipation devant le roi ³.

Si l'on compare entre eux les faits qui donnent lieu à la même composition, on acquiert une nouvelle preuve de la distribution rationnelle des peines pécuniaires. La composition de 200 sous, exigible du chef du meurtre d'un

¹ Par exemple, quand un antrustion du roi est tué à l'armée. Voy. XLI, 1; XXIV, 1, 2; XLI, 2; LIV, 1; LXIII, 2. Voy. ci-après le § 4.

² II, 1; IV, 2; X, 1; XXI, 5; XXXIX, 3, 4. Voy. encore, pour les vols, les titres II à VIII, XII, XIV, XXI, XXII, XXVII, XXXIV, XXXVIII, XXXIX, XL, LXI.

³ XXXIV, 2; XVI, 4; XI, 6; IX, 2; XXVII, 21; XVI, 1; XXVI. Pour l'affranchissement du lite, voy. le § 6 du chap. IX de la sect. III du liv. I^{er}.

Frank ingénu, est également due par ceux qui l'empoisonnent, le vendent comme esclave, le privent de sa virilité ou lui ravissent son épouse ¹.

On trouve, enfin, des idées d'ordre et de méthode dans le classement des circonstances aggravantes auxquelles je consacre le paragraphe suivant.

§ IV.

De l'influence des circonstances aggravantes sur le taux de la composition.

Les circonstances aggravantes admises par les rédacteurs de la loi salique sont de diverse nature.

L'une des principales se présente quand l'infraction est commise au détriment de personnes attachées au service du roi. La composition est alors élevée au triple. Le meurtre de l'antrustion, du comte et du sacebaron franks entraîne une composition de 600 sous, tandis que la composition n'est que de 200 sous pour le meurtre d'un Frank salien libre de naissance. La composition de 100 sous, exigible du chef du meurtre d'un Romain, s'élève à 300 sous, quand le Romain est un *conviva regis*. Cette protection spéciale existe même, mais dans une moindre mesure, pour les esclaves royaux. Le commerce illicite avec une esclave d'autrui donne au maître le droit de réclamer une composition de 15 sous. Cette composition monte à 30 sous, quand le délit est commis avec une esclave du roi ².

La composition ordinaire s'élève encore au triple quand un Frank libre de naissance devient victime d'un meurtre commis à l'armée. Elle monte alors de 200 sous à 600 sous; et, en vertu de la règle indiquée ci-dessus, elle atteint 1800 sous, quand la victime est un antrustion du roi ³.

La peine s'élève aussi quand la victime de l'infraction se trouve placée *in verbo regis* ⁴. C'est ainsi que le titre XII impose un *fredus* exceptionnel

¹ XV; XIX; XXIX, 7; XXXIX, 5; XLI, 1.

² XXV, 1; XLI, 1, 2, 5; LIV, 1, 2.

³ LXIII. Voy. ci-dessus, p. 26.

⁴ Voy. ci-dessus, p. 84.

au ravisseur d'une jeune fille placée dans cette condition. Le fisc perçoit une somme plus élevée, parce que le délinquant a dédaigné et bravé la dignité royale ¹.

Dans d'autres cas, le jeune âge et le sexe de la personne lésée constituent également une circonstance aggravante. La composition de 15 sous, qui réprime les entraves à la libre circulation sur les routes, s'élève à 45 sous, quand la personne molestée est une femme ingénue ². Il en est de même quand un attentat à la vie est dirigé contre un enfant âgé de moins de douze ans. La composition ordinaire de 200 sous est alors portée à 600 ³.

Une autre disposition très-remarquable est celle qui aggrave la position de celui qui pratique des manœuvres pour échapper aux recherches et aux constatations judiciaires. La composition de 200 sous, due pour le meurtre d'un Frank ingénu, monte à 600 sous, quand le meurtrier a jeté le cadavre dans un puits, quand il l'a couvert d'herbes ou de rameaux, ou qu'il a cherché à le cacher de tout autre manière. Dans les mêmes circonstances, le wergeld de l'antrustion, fixé à 600 sous, monte à 1800 sous ⁴.

Parmi les circonstances qui engagent le législateur à déployer une sévérité exceptionnelle, on voit aussi figurer, comme dans la plupart des codes modernes, l'effraction, le bris de serrure, l'usage d'une barre de fer ou d'une flèche empoisonnée, l'emploi de la violence, la réunion par bande, la perpétration du délit sur un chemin public. Dans tous ces cas, la peine est considérablement aggravée. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le meurtre commis dans une maison, avec le concours d'une troupe armée, est assimilé au meurtre commis à l'armée. La composition est alors de 600 sous pour l'homicide d'un simple citoyen; elle est de 1800 sous pour l'homicide d'un antrustion du roi ⁵.

L'importance de la lésion pour la famille et pour la communauté nationale

¹ Comp. *Clodovechi regis capitula pacto legis salicæ addita*, c. VII. PERTZ, *Legum t. II*, p. 5.

² XXXI, 2.

³ XXIV, 4; XLI, 1.

⁴ XLI, 1, 2.

⁵ Voy. VIII, 4; XI, 5, 5, 6; XVII, 2, 7, 9; XLII.

entre également en ligne de compte. Le meurtre d'une femme féconde est réprimé trois fois plus sévèrement que celui d'une femme qui ne peut plus concevoir. Dans ce dernier cas, la victime est seule lésée. Dans le premier, la nation est éventuellement privée de soldats, la famille de protecteurs et de vengeurs d'injures ¹. Pour la même raison, le meurtre d'une femme enceinte de la classe des ingénus est passible d'une composition de 700 sous ².

Disons encore que les Franks, plus prévoyants que beaucoup de législateurs plus rapprochés de nous, avaient eu soin de mettre la répression du vol ét du maraudage en rapport avec la valeur des choses enlevées. Aux exemples déjà cités, il faut ajouter les suivants. Celui qui fauche le pré d'autrui et enlève le foin au moyen d'une charrette, est tenu de payer une composition de 45 sous, tandis qu'il n'en paie que 3, lorsqu'il a seulement enlevé une quantité de foin qu'un homme peut porter sur son dos ³. Celui qui vole un taureau dressé à conduire un troupeau paie dix sous de plus que celui qui dérobe un taureau ordinaire ⁴. Celui qui vole un taureau qui conduit les vaches de trois villages paie trois fois autant que celui qui vole un taureau non dressé ⁵.

Mais l'une des circonstances aggravantes les plus dignes d'attention se révèle dans les dispositions qui punissent plus sévèrement le vol de bestiaux et de ruches d'abeilles fait au pauvre qui n'en possède pas d'autres, que le même vol fait au riche à qui il en reste encore. C'est une sollicitude hautement louable qu'on ne s'attend pas à rencontrer chez un législateur barbare du V^e siècle ⁶.

¹ XXIV, 6. Le § 2 du titre XLI doit être combiné avec cette disposition.

² XXIV, 5.

³ XXVII, 9.

⁴ III, 5.

⁵ III, 6.

⁶ II, 15; III, 7, 8; VIII, 1-4.

§ V.

De l'influence des circonstances atténuantes sur le taux de la composition.

Si les circonstances aggravantes que je viens de passer en revue dénotent une législation qui n'est plus à l'état rudimentaire, on ne saurait en dire autant des textes de la *lex antiqua* qu'on peut rattacher, plus ou moins, à la théorie moderne des circonstances atténuantes. Les auteurs de la loi salique n'ont pas clairement aperçu la règle qui exige que, dans certains cas spécialement déterminés, le juge ait la faculté ou soit même obligé de descendre au-dessous du taux ordinaire. Leur code ne renferme que quatre dispositions de cette espèce.

L'un de ces textes concerne les jeunes délinquants. Le § 5 du titre XXIV porte : « Si un enfant de moins de douze ans a commis quelque faute, qu'on ne le force pas à payer le *fredus*. » On ne pouvait supposer à l'enfant l'intention de troubler la paix publique, d'attenter aux droits de la communauté nationale, et le fisc n'avait pas, dès lors, à exiger la partie de la composition due par les perturbateurs de la sécurité générale. La famille qui avait mal surveillé la conduite de l'enfant ne payait que le *faidus*.

Trois autres textes concernent l'aveu des coupables. De même qu'on punissait plus sévèrement le délinquant qui cherchait à faire disparaître les traces de son méfait, on adoucissait, dans certains cas, le sort de celui qui facilitait, par un aveu spontané, l'action de la justice répressive. Au début du titre XL, on lit : « Quand un esclave est accusé de vol, si le cas est tel » qu'un ingénu aurait dû payer 600 deniers qui font 15 sous, l'esclave » étendu sur le banc recevra 120 coups. Si cependant il fait l'aveu du délit » avant d'être étendu sur le banc..., l'esclave paiera 120 deniers ou 3 sous » pour racheter son dos, et le maître restituera la valeur de la chose volée. » Le titre LXV, applicable aux hommes libres, est conçu dans le même esprit. Il porte : « Si quelqu'un a écorché un cheval sans la permission du » maître et que, étant interrogé, il avoue le fait, il rendra la valeur du

» cheval. Mais s'il a nié le fait et qu'il soit convaincu de l'avoir commis, il
 » sera, outre le capital et la *dilatatura*, jugé coupable pour 1200 deniers
 » qui font trente sous. » Le titre IX, également applicable aux hommes
 libres, renferme les dispositions suivantes : « Si quelqu'un trouve un animal...
 » dans un champ de blé, il ne doit pas le maltraiter de manière à lui ôter
 » sa valeur. S'il fait cela et s'il avoue l'avoir fait, il payera la valeur et
 » prendra pour son propre compte l'animal qu'il a mis hors de service. S'il
 » refuse, au contraire, de faire l'aveu, et si sa culpabilité est démontrée, il
 » sera déclaré coupable pour 600 deniers qui font 45 sous, outre la valeur
 » et la *dilatatura*. — Si quelqu'un a endommagé par négligence un animal...
 » et qu'il en fasse l'aveu, il payera la valeur et gardera l'animal endommagé
 » pour son propre compte. S'il nie, au contraire, et que le fait soit prouvé,
 » il sera déclaré coupable pour 600 deniers qui font 45 sous, outre la
 » valeur et la *dilatatura*. — Si des porcs ou d'autres animaux sous la garde
 » de leur propriétaire courent dans le blé d'autrui, et que le fait soit prouvé
 » malgré les dénégations de l'inculpé, il sera déclaré coupable pour
 » 600 deniers qui font 45 sous. »

§ VI.

De la solidarité de la famille franque dans le payement et la perception de la composition.

A l'énumération des circonstances aggravantes et atténuantes des délits, il faut joindre la notion exacte des obligations qui incombent à la famille du délinquant.

Nous avons vu que Tacite, esquissant les mœurs des Germains, affirme que les amitiés et les haines devenaient le lot commun de tous les membres de la famille : *suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est*. Il ajoute, en parlant des compositions, que la famille entière devait obtenir satisfaction : *recipit satisfactionem universa domus*¹.

¹ *De mor. Germ.*, XXI.

Le délit était un acte d'agression qui avait pour conséquence habituelle une guerre privée entre les parents du délinquant et les parents de la victime : *Faida, vindicta parentum*. Pour la vengeance, comme pour la réparation du délit, les deux familles étaient solidaires ¹.

Deux titres remarquables de la loi salique constatent la conservation de ces usages, longtemps après que les Franks eurent abandonné leur pays d'origine.

Le titre LVIII (*de crene cruda*) proclame la solidarité des parents en cas d'homicide et règle la procédure bizarre qui doit être suivie, pour atteindre les biens des membres de la famille d'un meurtrier insolvable. Celui-ci se rendait au Mâl et y présentait douze conjurateurs qui affirmaient, avec lui, qu'il ne possédait ni sur la terre, ni sous la terre, rien de plus que ce qu'il avait donné. Il allait ensuite dans sa maison, prenait aux quatre coins une poignée de terre et jetait cette terre, par dessus l'épaule et de la main gauche, sur celui qui était son plus proche parent. Alors déchaussé et en chemise, ayant un épieu à la main, il franchissait la haie qui entourait son enclos ².

Si le débiteur n'avait plus ni père ni frère, ou si déjà ceux-ci avaient payé suivant leurs facultés, il jetait la terre sur sa sœur ou sur les enfants de sa sœur et, au besoin, sur trois de ses plus proches parents de la ligne paternelle et de la ligne maternelle, qui étaient alors obligés de payer par moitié ce qui restait dû de la composition. Mais si l'un d'eux n'avait pas de quoi payer, il jetait, à son tour, une poignée de terre sur un parent plus

¹ Voy. ci-dessus, p. 115.

² On a vu dans le jet de la terre le symbole du transfert de la propriété de la maison. D'autres ont donné une foule d'explications de ces cérémonies étranges. En dernier lieu, Thévenin s'est exprimé ainsi : « L'action de lancer la terre sur les parents indique que la possession de la maison et du verger qui l'entoure leur est abandonnée et que, avec elle, passe l'obligation de payer le restant de la dette. Le débiteur insolvable, en franchissant, l'épieu à la main, la haie, c'est-à-dire la limite de l'enclos, fait publiquement connaître que lui, possesseur, délaisse sa terre ou mieux qu'il ne la défend plus. L'épieu a ici sa signification propre ; il joue le rôle de l'arme. Or, l'arme n'est pas seulement l'instrument par excellence à l'aide duquel, primitivement, le Germain acquérait ; c'est aussi l'instrument à l'aide duquel il protégeait, défendait, bref, gardait le bien acquis ; elle intervenait, en conséquence, dans tous les cas où l'homme libre déclarait publiquement abandonner son bien. » (*Contributions à l'histoire du droit germanique*, p. 49.)

riche ; et quand celui-ci n'était pas lui-même en état de satisfaire pleinement à la loi, le meurtrier devait composer pour sa vie ; c'est-à-dire que, s'il ne fournissait pas la somme exigible du chef du meurtre d'un homme de sa classe, il pouvait être mis à mort. On le livrait au créancier, sous la foi de celui-ci (*in fide*), à condition de le présenter à trois assemblées judiciaires ; et si personne ne consentait à le racheter, le créancier acquérait sur la personne de son débiteur droit de vie et de mort ¹. Il est probable que des peines sévères atteignaient les membres de la famille qui refusaient d'assister à ces cérémonies juridiques ².

En échange de cette lourde responsabilité, les proches parents recevaient, en cas d'homicide, une part de la composition fixée par la loi. Le titre LXII prévoit le meurtre d'un père et décide que les fils ne recevront que la moitié de la composition. L'autre moitié est attribuée aux plus proches parents du côté paternel et du côté maternel. S'il n'existe de parents ni du côté paternel, ni du côté maternel, cette part est recueillie par le fisc. On peut présumer que des règles analogues étaient suivies en cas de meurtre d'individus autres que le père.

Mais on conçoit sans peine que cette compensation illusoire, même accompagnée du droit de succession, ne pouvait contre-balancer le péril résultant d'une solidarité éminemment dangereuse, à une époque où la plupart des querelles étaient suivies d'effusion de sang. Aussi le législateur avait-il fourni aux Franks le moyen de se dégager complètement des liens de la famille. Celui qui voulait obtenir ce résultat se présentait au Mâl, devant le Thunginus, et brisait au-dessus de sa tête, en quatre morceaux, trois branches d'aune. Il jetait ces quatre morceaux aux quatre coins du Malberg et disait, avec serment, qu'il se séparait de ses parents pour le droit de succession et pour tous autres rapports. Le titre LX, qui exige l'accomplissement de ces formalités, ajoute : « Si plus tard un des parents meurt ou » est tué, il n'aura droit à aucune succession, ni à aucune composition ;

¹ C'est en ce sens qu'il faut entendre le chap. VII de l'édit de Chilpéric : *cui malum fecerit tradatur in manu et faciant exinde quod voluerint.* (PERTZ, t. II, p. 41.)

² La traduction du titre LVIII présente de grandes difficultés. Son texte a été visiblement altéré par des copistes ignorants.

» mais, s'il meurt ou est tué, ses parents auront droit à la composition et » à la succession ¹. »

Ici se présente une question qui n'est pas dépourvue d'importance.

Le titre LVIII, en déterminant les obligations des membres de la famille, ne s'occupe que de la seule composition due par suite d'un homicide. Le titre LXII, en réglant la distribution du *wergeld* entre les proches parents, ne traite que du seul cas où un homicide a été perpétré. Le titre LX, s'occupant de l'individu qui a brisé les liens de famille, statue qu'il n'aura droit à aucune composition, si un de ses parents est tué. La même remarque s'applique à un ancien fragment de législation franque qui s'occupe, lui aussi, du partage du *wergeld*, fragment que Pardessus a placé au nombre de ses *capita extravagantia* et que Pertz attribue à un décret de Childebert I^{er}, porté vers 550. Le mode de partage est différent, mais le texte est expressément limité à l'assassinat ².

Faut-il en conclure qu'à l'époque de la rédaction de la loi salique, le principe de la solidarité pénale des parents n'existât plus que pour le cas d'homicide ?

Je n'hésite pas à répondre affirmativement.

Les rédacteurs de la loi salique sont loin de se servir des termes généraux et absolus qu'emploie Tacite. Ils ne disent pas que toutes les amitiés et toutes les haines de la famille doivent être mises en commun. Au titre LVIII, où ils s'occupent *ex professo* de la solidarité pénale, ils limitent celle-ci

¹ Tit. LX. Thévenin (*Op. cit.*, p. 52) explique cette cérémonie d'une manière très-ingénieuse : « Le parentage, dit-il, établissait une triple communauté de serment, d'hérédité, d'intérêts. L'individu détruit la première, en ce qui le concerne, en brisant un premier *fustis*; il se dégage de l'hérédité en brisant un second *fustis*, et enfin de tout rapport avec les membres du parentage en brisant un troisième *fustis*. Il les brise sur sa tête, parce que, chez les Germains, la tête représente et, en quelque sorte, résume la personne juridique. Chacun de ces *fustis* est brisé en quatre morceaux jetés ensuite aux quatre coins de l'enceinte du tribunal, afin de donner à la déclaration du renonçant toute la publicité possible. »

Cette rupture des liens de la famille a laissé des traces dans les coutumes belges. On l'appelait de *parentela tollere* et se faisait par un serment d'abjuration. On la rencontre notamment dans les coutumes de la prévôté d'Aspre, homologuées par le comte Baudouin de Hainaut en 1184 (MIRÆUS, *Opera*, t. III, p. 552).

² PARDESSUS, p. 555 (XV); PERTZ, *Legum* t. II, p. 6.

au *wergeld*, et tous les textes que j'ai cités conduisent à la même conclusion. Nous ne possédons pas, il est vrai, toute la législation pénale des Franks ; mais, dans le cas actuel, cette disette ne saurait être invoquée en faveur de l'opinion contraire. Il n'est pas possible de supposer qu'un législateur partisan de la solidarité générale, en s'occupant, dans un texte spécial, de l'obligation des familles de contribuer au paiement des compositions, se serait borné à tracer des règles minutieuses pour une seule d'entre elles, choisie parmi des centaines d'autres. S'il a restreint ses prescriptions à la composition la plus élevée, au *wergeld*, c'est que pour les autres méfaits, dérogeant au droit primitif des Germains, il n'admettait plus que la responsabilité individuelle.

La solidarité de la famille en cas de meurtre (*chrene cruda*) fut abolie par le chapitre V d'un édit de Childebert II, de 596, qui déclare que désormais les parents du meurtrier seront dispensés de contribuer au paiement de la composition¹. L'auteur du manuscrit d'Héroid dit, de son côté, que la *chrene cruda* avait cessé d'exister de son temps, et que le meurtrier incapable de payer lui-même la composition était mis à mort². Cependant le texte du titre LVIII figure, avec quelques variantes dépourvues d'importance, dans la *lex emendata*, et, qui plus est, l'usage de faire intervenir les parents existait encore, dans quelques parties de la Belgique, à la fin du XIII^e siècle. Il fallut un arrêt du Parlement, daté de 1278, pour le faire cesser dans le Hainaut³. Il en fut de même dans d'autres provinces. La responsabilité collective de la famille se trouve dans la *Keure* du Franc de Bruges, du XII^e siècle⁴, et dans une charte de 1180 qui porte que l'incarcération du meurtrier et la confiscation de ses biens seront maintenues, *usque dum filii et haeredes ejus pacem terrae fecerint*⁵. Des lettres de Charles VI

¹ PERTZ, *Legum* t. I, p. 10. A la suite des divers articles de cet édit, on trouve dans quelques manuscrits les lignes suivantes : *De chrene cruda lex, quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas* (WALTER, *Corpus juris germanici antiqui*, t. II, p. 11).

² Voy. une disposition analogue dans la loi des Burgundes, II, 6.

³ PARDESSUS, *Loi salique*, p. 663.

⁴ Tit. *de rapina*.

⁵ MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 352.

datées du 21 avril 1411 confirment les privilèges octroyés à la ville de Furnes par le duc Jean de Bourgogne, et ces privilèges renferment un article portant que les parents, en cas d'insolvabilité du délinquant, doivent intervenir dans les amendes encourues du chef de meurtre et de blessures ¹.

J'ai parlé antérieurement des rapports du titre LVIII avec l'exercice du droit de vengeance.

§ VII.

Monnaies usitées pour la détermination des compositions.

Les règles exposées dans les paragraphes précédents réclament, comme complément nécessaire, l'indication de la valeur des monnaies usitées chez les Franks saliens. Pour bien apprécier le taux des compositions, il ne suffit pas de connaître le nombre de deniers et de sous que la loi assigne à chaque infraction. Il est indispensable de posséder une notion au moins approximative de la valeur absolue et de la valeur relative des pièces monnayées que le texte désigne sous ces deux dénominations.

Le denier, *dinarius*, est une petite monnaie d'argent, le *saïga*, qu'on rencontre chez la plupart des nations germaniques ². Le sou, *solidus*, est l'*aureus* byzantin, très-répandu parmi les Gallo-Romains. Les premiers rois des Franks n'avaient pas de monnaie d'or à un type qui leur fût propre. Ils adoptèrent et contrefirent, en les désignant par les noms de sous et de tiers de sous d'or (*triens*), les monnaies des empereurs de Constantinople ³.

Les rédacteurs de la loi salique disent formellement que le sou est l'équivalent de quarante deniers : « *Si quis porcellum furaverit, qui sine matre vivere possit, XL dinarios qui faciunt solido uno culpabilis judi-*

¹ LAURIÈRE, *Ordonnances des rois de France*, t. IX, p. 580. Les germanistes ne sont pas d'accord sur l'étymologie des mots *chrene cruda*. Grimm y voit *chrene crud, herba pura* (*Rechtsalterthümer*, p. 444).

² On lit dans la loi des Alamans : *Saiga autem est dinarius unus; duo saigae duo dinarii dicuntur. Tremissus est tertia pars solidi* (VI, 5).

³ HIVER, *Recherches sur la monnaie et sur la valeur de l'argent en France jusqu'à François I^{er}*, p. 7.

cetur ¹. » Or, d'après les recherches minutieuses du président Hiver, la valeur intrinsèque du sou d'or serait aujourd'hui de 11 francs 85 centimes. Celle du denier serait donc d'environ 29 centimes ².

Ce calcul, quand même on le suppose rigoureusement exact, en réclame un autre. Pris isolément, il ne suffit pas pour nous édifier sur l'indulgence ou la sévérité de la législation franque. Pour nous prononcer en parfaite connaissance de cause, nous devons savoir dans quelle proportion la valeur ou, pour mieux dire, la puissance de la monnaie a varié depuis cette époque.

Malheureusement les numismates sont loin d'être d'accord à cet égard. De Sauley estime que la valeur de la monnaie était 32,60 fois plus grande qu'aujourd'hui. Guérard s'arrête à 10,73. Pétigny admet la proportion de 10 à 18, suivant les choses à acquérir. Le président Hiver soutient que la puissance relative de la monnaie est de nos jours huit fois moins grande ³.

Je prendrai pour base l'évaluation la plus modérée et je la rapprocherai d'un texte important de la loi ripuaire, qui indique la valeur des principaux animaux domestiques.

Il est raisonnable d'admettre que, chez les Franks saliens et les Franks ripuaires, le prix du bétail était à peu près le même. Or, la loi des Ripuaires contient la disposition suivante, relative à la composition due par suite d'un meurtre : « Tout homme qui doit payer le wergeld pourra donner pour »
 » 2 sous un bœuf sain qui ne soit pas privé de ses cornes ni de la vue ;
 » pour 1 sou, une vache qui ne soit pas privée de ses cornes ni de la vue ;
 » pour 6 sous, un cheval sain qui ne soit pas privé de la vue ; pour 3 sous,
 » une jument qui ne soit pas privée de la vue ⁴. »

¹ II, 2.

² HIVER, *ouvr. cit.*, p. 12. Cette évaluation n'est pas universellement admise. D'après Guérard, le denier valait, sous la première race, environ 25 centimes et le sous d'or 9 francs 28 centimes (*Polyptyque d'Irminon*, pp. 155 et suiv.).

³ HIVER, *ouvr. cit.*, p. 14. Pour les controverses que cette évaluation a fait surgir entre MM. de Sauley, Guérard et Pétigny, on peut consulter la *Revue numismatique*, t. I^{er}, pp. 242 et 511; t. II, pp. 28, 195 et 406; t. III, pp. 169 et 275. Voy. aussi LE BLANC, *Traité historique des monnaies de France*, pp. 7 et suiv.

⁴ XXXVIII (XXXVI), 12.

D'après le calcul d'Hiver, le bœuf adulte aurait donc aujourd'hui une valeur intrinsèque de 23 francs 70 centimes et une valeur relative, supposée huit fois plus forte, de fr. 189 60 c^s; la vache, une valeur intrinsèque de fr. 11 85 c^s et une valeur relative de fr. 94 80 c^s; le cheval, une valeur intrinsèque de fr. 71 40 c^s et une valeur relative de fr. 568 80 c^s; la jument, une valeur intrinsèque de fr. 35 55 c^s et une valeur relative de fr. 284 40 c^s ¹.

En prenant, à titre d'exemple, la composition exigible du chef de meurtre, on arrive au résultat suivant : cette composition étant de 200 sous pour la mort donnée à un Frank ripuaire, le coupable était obligé de fournir soit cent bœufs, soit deux cents vaches, soit trente-trois chevaux avec un supplément de 2 sous, soit soixante-six juments avec un supplément de 2 sous, soit enfin une quantité de monnaie ayant une valeur intrinsèque de 2,370 francs et une valeur relative de 18,960 francs.

En procédant de la même manière à l'égard de toutes les compositions fixées par la loi, on s'aperçoit que celles-ci, dans la situation économique où se trouvaient les Franks ripuaires, étaient excessivement élevées. La plupart des délinquants étaient hors d'état de les payer et, par suite, encouraient, comme nous le verrons plus loin, la redoutable peine de la mise hors la loi.

On peut hardiment affirmer qu'il en était de même chez les Franks saliens, où le meurtre d'un citoyen entraînait également l'obligation de payer une composition de 200 sous. Il n'est pas probable que, dans l'intervalle qui sépare la rédaction de la loi salique de la promulgation de la loi ripuaire, la valeur vénale des animaux domestiques qui m'ont servi de termes de comparaison avait sensiblement varié.

Il me reste à répondre à une objection.

On a prétendu que le sou mentionné dans le fragment cité de la loi ripuaire n'est pas l'*aureus* romain. De savants numismates soutiennent que

¹ Dans cette différence entre le prix de l'étalon et celui de la jument, on voit déjà le préjugé qui, au moyen âge, fit de celle-ci une *monture dérogeante* affectée aux roturiers et aux chevaliers dégradés. Voy. LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Mémoire sur l'ancienne chevalerie*, t. 1, p. 20.

le sou désigné est le sou d'argent, monnaie fictive de 12 deniers, qui servait d'unité de compte aux anciennes nations germaniques ¹.

Cette opinion n'est pas fondée.

Il est universellement reconnu que, dans la loi des Franks saliens et dans celle des Burgundes (*loi Gombette*), il s'agit du sou d'or. Il faudrait donc admettre que, rejetant ce système, deux autres peuples germaniques, les Alamans et les Franks ripuaires, auraient continué de calculer leur sou légal à la manière ancienne, c'est-à-dire à 12 deniers au lieu de 40. Un simple rapprochement opéré par le président Hiver suffit pour écarter cette hypothèse. « Les chevaux, dit-il, les juments, les vaches, sont estimés au même » prix, savoir 6 sous, 3 sous et 1 sou, dans la loi Gombette comme dans » celles des Ripuaires et des Alamans. Si un sou, prix d'une vache, repré- » sentait chez les Bourguignons 40 deniers et seulement 12 chez les » Ripuaires et les Alamans, il s'ensuivrait que, chez les premiers, les vaches » valaient plus de trois fois autant, ou plutôt que l'argent valait plus de trois » fois moins que chez leurs voisins. Il s'ensuivrait aussi que, chez ceux-ci, » la puissance relative de l'argent était trente fois plus grande qu'aujourd' » hui, tandis que, chez les Bourguignons, l'or ne valait que trois fois » plus ²; et qu'enfin chez ceux-ci l'or était à l'argent comme 1 est à 13 ¹/₃, » tandis que, chez les Alamans et les Ripuaires, il n'eût valu que quatre fois » plus que l'argent. Or, ces deux suppositions sont impossibles, et il faut » tenir pour certain que toutes ces lois rédigées par le même pouvoir, sous » la même influence, presque à la même époque et pour des peuples établis » dans les provinces romaines, le sou, pris comme unité de compte, avait » partout la même valeur, était partout le sou romain, monnaie effective- » ment très-accréditée dans ces provinces ³. »

¹ C'est de cette monnaie qu'il est dit dans la loi des Alamans : *Saiga est quarta pars tremissi, hoc est dinarius unus; duo saigae duo dinarii dicuntur; tremissus est tertia pars solidi et sunt dinarii quatuor* (tit. VI, § 5).

² Hiver ajoute ici, en note : « Le calcul est facile : fr. 11 95 c^s, valeur intrinsèque du sou d'or, multipliés par 8, donnent fr. 95 60 c^s, terme que l'on prend pour le prix actuel d'une vache; fr. 5 06 c^s, valeur intrinsèque du sou d'argent, multipliés par 50, ne donnent que fr. 91 80 c^s.

³ *Op. cit.*, p. 12. Guérard (*Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, p. 150) adopte la même opi-

Les Franks établis sur le territoire gallo-romain avaient abandonné, pour la détermination des compositions, la monnaie fictive de douze deniers. Ils l'avaient remplacée par une monnaie effective, l'*aureus* romain, très-répandu dans les contrées soumises à leur domination ¹.

nion : « Les mêmes crimes et les mêmes délits, dit-il, sont, dans un grand nombre de cas, rachetés par le même nombre de sous, chez les Franks saliens, chez les Alamans, etc. et chez les Ripuaires; et comme les sous étaient d'or chez les uns, on doit conclure qu'ils étaient aussi d'or chez les autres. Sinon le sou d'argent, n'étant que les $\frac{5}{10}$ du sou d'or, les compositions et les prix auraient été chez les Ripuaires plus de trois fois moins élevés que chez les autres peuples barbares; et un bon cheval, par exemple, qui coûtait six sous d'or chez les Alamans, n'en aurait pas coûté deux chez les Ripuaires; ce qui serait inexplicable. »

¹ C. Robert s'exprime ainsi au sujet du rôle de la monnaie d'or sous le règne des premiers rois mérovingiens : « On est fondé à admettre, dit-il, que l'or fut à cette époque, suivant une expression moderne, la seule monnaie publique, la seule monnaie légale, et que les autres espèces, frappées en si petit nombre par les Saliens, ne furent, ainsi que les pièces étrangères et les anciens deniers d'argent romains, qui circulaient encore, admises que comme valeurs marchandes, prisées suivant des tarifs spéciaux ou mieux suivant leur valeur intrinsèque, et rapportées les unes et les autres à la monnaie d'or, unité permanente pour cette période. » (*Considérations sur la monnaie à l'époque romane*, p. 9.)

CHAPITRE II.

Les peines proprement dites.§ 1^{er}.**La peine de mort.**

A l'origine des temps historiques de la Germanie, Tacite attribue aux habitants de cette vaste contrée un système de répression nettement caractérisé. Certains crimes d'une gravité exceptionnelle entraînaient la mort du coupable; ils étaient envisagés comme des atteintes directes et immédiates à la sûreté, à l'honneur, à la dignité de la nation. Tous les autres méfaits, quel que fût leur caractère ou leur importance, étaient censés ne produire que des lésions individuelles. Les coupables étaient livrés à la vengeance de la famille offensée, à moins qu'ils ne parvinssent à calmer son ressentiment au moyen d'une composition déterminée par la coutume et dont une partie était remise au roi ou à la nation, en leur qualité de garants de la paix reconquise.

Parlant des assemblées générales des tribus germaniques, le grand historien romain s'exprime ainsi : « On peut aussi accuser devant ces assemblées » et y déférer les affaires criminelles. La peine est distincte selon le délit. » Les traîtres et les transfuges sont pendus à un arbre. Les lâches, les poltrons, les prostitués sont noyés dans la boue d'un marais, une claie par-dessus. Par cette diversité dans les supplices, ils semblent témoigner qu'il faut que les crimes s'expient au grand jour et que les infamies soient ensevelies. Quant aux délits moindres, tel est le délit, telle est la peine. Les coupables paient une amende en chevaux et en troupeaux; une partie vient au roi ou à la nation, l'autre au plaignant ou à ses proches ¹. »

¹ *De moribus Germanorum*, XII; trad. Nisard. On connaît les nombreuses controverses auxquelles ce texte a donné naissance. Je crois que les mots *corpore infames* doivent être

Il serait téméraire de s'emparer de ce précieux passage, pour soutenir que la trahison, la désertion à l'ennemi, l'abandon de l'armée et certain genre de prostitution étaient les seuls crimes capitaux connus des Germains. L'historien romain ne se proposait pas de dresser un catalogue minutieux des délits et des peines. Il voulait simplement apprendre aux Romains qu'une loi pénale et une justice réglée existaient chez ces Barbares du Nord qui leur inspiraient à la fois tant de mépris et tant de craintes. L'importance réelle du passage cité consiste dans la division des infractions en deux grandes catégories, l'une composée de méfaits qui ne pouvaient s'expier que par la mort de leur auteur, l'autre comprenant les délits dont la répression était subordonnée à la volonté des individus lésés ou des membres de leurs familles ¹.

La même distinction fondamentale subsiste chez les Franks après leur arrivée dans les Gaules. Le rachat du crime au moyen d'une composition forme, il est vrai, le caractère distinctif de leur système de répression. Le paiement de cette composition met le coupable à l'abri du châtement, alors même qu'il s'agit d'attentats redoutables, d'incendies volontaires, d'empoisonnements et d'assassinats accompagnés des circonstances les plus graves et les plus odieuses. Mais on se ferait étrangement illusion, en supposant que cette règle ne comportait pas d'exceptions, et que la peine de mort n'existait plus parmi les libres fils des forêts de la Germanie, lorsqu'ils eurent conquis une partie du territoire des Gaules. En combinant le texte de la loi salique avec les capitulaires mérovingiens, les récits des historiens et les épisodes rapportés par les hagiographes, on acquiert la preuve que les Franks, devenus

pris dans leur sens naturel. D'autres passages de Tacite déterminent clairement la portée de ces mots (*Annales*, I, 73; *Histoires*, IV, 14). Les mots *ignavos* et *imbelles* désignent probablement ceux qui abandonnaient l'armée ou qui, dans un combat, lâchement préoccupés de leur sûreté personnelle, refusaient de porter secours à leurs compagnons. (Voy. WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 425; 3^e édit.).

Voy. encore *Germ.*, XXI.

¹ Montesquieu (*Esprit des lois*, t. XXX, c. 19) se trompe donc manifestement en disant que les Germains ne connaissaient que deux crimes capitaux, la trahison et la poltronnerie. On en verra plus loin d'autres preuves.

chrétiens, connaissaient et appliquaient encore cinq espèces de supplices capitaux : le glaive, le gibet, la lapidation, le bûcher et la roue ¹.

Si nous passons des Germains des Gaules aux Germains de la Scandinavie, nous y trouvons également le système des compositions renforcé par l'adjonction de la peine capitale. Nous y rencontrons même, par une remarquable coïncidence, les cinq espèces de supplices capitaux que je viens d'indiquer. Les populations germaniques du Nord, qui se trouvaient à l'abri de l'influence absorbante du christianisme et de la civilisation romaine, connaissaient, comme leurs frères des Gaules, les supplices du glaive, de la roue, du gibet, de la lapidation et du bûcher ².

Une importante conclusion découle de ces faits incontestables. Un supplice qu'on rencontre chez tous les Germains, à l'époque où ils n'ont pas encore abandonné la terre natale, et qu'on retrouve plus tard dans tous les pays du Nord et du Midi où ils ont porté leurs armes victorieuses, est nécessairement un supplice national. Quand même les rédacteurs de la loi salique auraient gardé un silence absolu sur la plus redoutable des peines, l'existence de cette peine n'en serait pas moins un fait indéniable ³.

Mais les auteurs de la *lex antiqua* n'ont pas à s'imputer ce silence absolu. Dans plusieurs passages de leur code, ils déclarent, en termes formels, que certains crimes peuvent avoir pour conséquence la mort des coupables. Ils ne laissent subsister aucun doute sur l'existence de la peine de mort.

Les crimes capitaux étaient répartis en deux catégories; les uns entraînaient une condamnation éventuelle et les autres une condamnation directe.

Les délinquants qui commettaient un méfait de la première catégorie ne perdaient la vie que lorsqu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de la racheter au moyen d'une composition.

¹ J'ai prouvé l'existence de ces divers supplices sous le règne des descendants de Clovis, dans mon *Mémoire sur les peines capitales dans la législation mérovingienne* (Bruxelles, Hayez, 1877). Aux cinq peines capitales que je viens d'énumérer, Grimm (*Rechtalterthümer*, p. 700) ajoute la noyade. C'est une opinion erronée que je crois avoir complètement réfutée (*ibid.*, pp. 52 et suiv.).

² K. D'OLIVECRONA, *De la peine de mort*, p. 29. Paris, 1868.

³ J'ai indiqué dans mon *Mémoire* cité les textes des autres lois barbares relatifs à la peine de mort.

Plusieurs textes prévoient cette hypothèse. Suivant le titre L, le comte qui, sans excuse valable, refuse de procéder à une saisie mobilière requise pour l'exécution d'un jugement, est obligé de racheter sa vie : *de vita culpabilis esse debet ant quantum valet se redimat*. Le titre LI ajoute que le comte qui, au mépris de la loi, a saisi des objets d'une valeur excédant le montant de la dette, se trouve dans la même position : *aut se redimat aut de vita componat*. Le titre LVIII, prévoyant le cas d'un meurtrier qui ne peut, par manque de ressources, payer la composition attachée à son crime, décide que si un des parents ou un autre citoyen ne paie à sa place, il doit, lui aussi, payer de sa vie : *de vita componat*. Le titre XIII applique la même règle au *puer regis* et au *lite* qui se rendent coupables de rapt d'une femme ingénue : *de vita componant*.

On a souvent attribué aux mots *de vita componat* le sens de « sera mis à mort, sera puni de mort. » Cette interprétation n'est pas rigoureusement exacte ; elle dépasse les prévisions des rédacteurs du texte. Il ne s'agit pas ici d'une condamnation capitale directement prononcée et immédiatement exécutable. La condamnation est en quelque sorte indirecte ; son exécution est subordonnée à une condition, celle du défaut de paiement de l'amende légale. Le coupable est obligé de racheter sa vie au moyen d'une somme égale à celle qui devrait être payée à sa famille, si quelqu'un lui donnait la mort ; il est tenu de payer son propre wergeld, sous peine d'être *culpabilis de vita*, en ce sens que la partie lésée acquiert le droit de lui arracher la vie. Ce n'est pas la peine de mort telle que la conçoivent les peuples modernes. C'est la peine de mort par la légitimation du droit de vengeance ; mais c'est, en même temps, la preuve manifeste, irrécusable, que certains méfaits, à défaut de paiement d'une composition élevée, entraînaient, dans le système de la loi salique, la confiscation de la vie de leurs auteurs ¹.

¹ Dans une formule de Marculfe, on voit un individu, exposé à cette espèce de mort, aliéner sa liberté pour se procurer les moyens de racheter sa vie. Le condamné s'exprime ainsi : « *Dum et instigante adversario, fragilitate mea praevalente, in casus graves cecidi, unde mortis periculum incurrere potueram, sed dum vestra pietas me jam morti adjudicatum de pecunia vestra redimistis, vel pro meu scelera res vestras complures dedistis, ... ab hac die de vestro*

Pour les crimes de la seconde catégorie, ceux qui font encourir la peine de mort d'une manière absolue, le texte de la *lex antiqua* est beaucoup plus laconique. Il ne prévoit qu'un seul cas, et ce cas suppose un crime commis par un esclave. Au § 3 du titre XL, nous lisons : « Si un esclave est accusé » d'un crime grave, à raison duquel un ingénu devrait être condamné à » payer 1,800 deniers qui font 45 sous, et si la rigueur de la question lui » arrache l'aveu de son méfait, il devra subir la peine capitale : *capitali* » *sententia feriatur.* »

On s'écarterait de la vérité, si l'on se prévalait de ce texte pour soutenir qu'une sentence capitale directe n'était jamais prononcée contre les hommes libres.

La *lex antiqua* ne renferme pas un mot qu'on puisse appliquer aux crimes militaires. La désertion, la trahison, la lâcheté ne sont pas mentionnées dans le texte.

Le même silence est gardé à l'égard des crimes politiques qui compromettent directement l'existence ou la sécurité de la nation. Une loi qui punit le meurtrier d'un esclave n'applique aucune peine au meurtrier du roi.

Le même mutisme se fait remarquer dans la répression des délits les plus graves contre les mœurs et la décence publique. La loi punit sévèrement le fait de presser la main ou le bras d'une femme libre ; mais elle ne s'occupe pas des actes infâmes qui, au dire de Tacite, faisaient enfouir leurs auteurs dans la boue des marais.

Le silence du législateur ne peut s'expliquer que d'une seule manière ; c'est que chez les Franks, comme chez les anciens Germains, il existait une série de crimes entachés d'une infamie particulière, qui n'admettaient pas de composition et entraînaient forcément la mort du coupable. Ainsi que je l'ai déjà dit, les rédacteurs de la loi salique, ayant reçu la mission de dresser un tarif des compositions, ont naturellement laissé de côté les actes criminels qui n'admettaient pas ce mode d'expiation. La répression de ces méfaits,

servitio penitus non discedam, sed quidquid reliqui servi vestri faciunt, pro vestro aut agentium vestrorum imperio facere spondeo. » (L. II, 28.)

C'est exactement l'espèce qui nous occupe. Voy. encore la formule 58 de l'*Appendice* de Marculfe et la formule CXXXV de Lindenbrog (ROZIÈRE, I, LII).

placés en dehors de toute estimation légale, était réglée par la coutume. Comme dans l'ancienne législation de la Scandinavie, le coupable était considéré comme ayant perdu, par de tels actes, son droit à la vie, sans qu'il lui fût possible d'expié son crime par une amende ¹.

Quels étaient ces crimes ?

Évidemment ce n'étaient pas ceux auxquels la loi salique avait attaché une composition, mais qui furent, beaucoup plus tard, rangés au nombre des crimes capitaux par les édits des rois mérovingiens ². C'étaient les crimes qui, avant et indépendamment de ces édits, étaient punis du dernier supplice en vertu d'une coutume nationale, tels que la trahison, la désertion, la lâcheté, le régicide, les mœurs infâmes.

Nous sommes impuissants à dresser la liste complète de ces crimes ; mais leur existence et leur répression sanglante n'en sont pas moins des faits avérés. Un fragment mérovingien, intercalé dans la *lex emendata*, en fournit une preuve décisive, et ce fragment peut être invoqué à titre de tradition nationale, sans manquer aux lois de la critique historique. Il porte : « Si » quelqu'un accuse devant le roi, d'une faute légère, un homme innocent, » en l'absence de ce dernier, l'accusateur sera condamné à payer 2,500 » deniers ou 62 sous d'or et demi. Si le crime qui lui a été imputé est tel » que, étant prouvé, l'accusé eût dû mourir (*unde mori debuisset, si* » *verum fuisset*), l'accusateur sera condamné à payer 8,000 deniers ou » 200 sous ³. »

Un des plus savants commentateurs de la loi salique, Pardessus, restreint

¹ K. D'OLIVECRONA, *Op. cit.*, p. 26.

² Par exemple, le rapt, le mariage d'un esclave avec une femme ingénue, le brigandage, la prévarication, l'inceste, l'adultère, les maléfices, etc. (Voy. mon Mémoire cité, pp. 15 et suiv.).

³ Cet important fragment forme le texte du titre XX de la *lex emendata*. Les manuscrits qui sont censés contenir la plus ancienne rédaction de la loi salique (textes I, II, III et IV de Hessels et Kern) ne renferment pas les mots *de culpīs minoribus* et ne font aucune distinction dans l'objet de l'accusation. Le § 2 du titre XX (qui forme le titre XVIII de ces manuscrits) n'y figure pas. C'est une disposition additionnelle, datant des premiers temps de l'époque mérovingienne ; mais cette circonstance ne suffit pas pour la faire déclarer étrangère à l'ancien droit des Saliens. La loi salique ne renferme pas toutes les règles obligatoires chez les Franks, et rien ne s'oppose à ce que, même dans l'hypothèse d'une addition plus récente, on y voie une règle omise dans la rédaction primitive et ajoutée dans une rédaction postérieure.

arbitrairement ce texte au crime de haute trahison contre lequel, au dire de Tacite, la peine de mort était prononcée chez les Germains. Il se fonde sur ce qu'il s'agit d'une accusation *ante regem*. Il ajoute que le titre XX est le seul texte de la loi salique où cette peine soit expressément écrite contre les hommes libres, les édits de Chilpéric, de Chlotaire et de Childebert, qui l'ont étendue à d'autres crimes, étant de la fin du VI^e siècle ¹.

Cette interprétation ne saurait être admise. Si la haute trahison avait été le seul crime capital connu des Franks saliens, les rédacteurs de ce fragment n'eussent pas manqué de la désigner par son nom. Ils se seraient épargné la peine de chercher une périphrase pour indiquer un méfait unique. Or, loin d'agir de la sorte, ils se servent d'expressions d'une portée incontestablement générale. Après avoir parlé, dans un premier article, d'une accusation *de culpīs minoribus*, ils placent au début de l'article suivant les mots : *Si vero tale crimen ei imputaverit, unde mori debuisset, si verum fuisset*. Il n'est pas possible de restreindre ces termes à un cas unique. Les mots *tale crimen* supposent clairement l'existence d'un certain nombre de méfaits passibles du dernier supplice. C'étaient les méfaits que les traditions nationales rangeaient dans cette catégorie et dont les rédacteurs de la *lex antiqua* ne s'étaient pas préoccupés.

Quant aux modes d'exécution de la peine capitale, les seuls renseignements que nous possédons seront réunis et commentés plus loin ².

§ II.

La mise hors la loi.

Une autre peine essentiellement germanique consiste dans la mise hors la loi.

La mise hors la loi, en d'autres termes, la perte de la paix sociale, privait le condamné de la protection légale de la société dont il faisait partie.

¹ *Loi salique*, p. 665.

² Voy. le chap. IV de la sect. II du livre III.

Ses droits civils étaient anéantis; ses biens étaient confisqués, et le premier venu pouvait impunément le mettre à mort. Nul, pas même sa femme, ne pouvait lui fournir des aliments ou un asile, sans se rendre passible d'une amende élevée ¹. Il était devenu *expellis* ² et traité comme l'ennemi du roi et du peuple. La société ne le reconnaissait plus comme un de ses membres.

La *lex antiqua* place dans cette redoutable position ceux qui déterrent et dépouillent les cadavres, qui refusent de comparaître au Mâl et d'exécuter les condamnations prononcées à leur charge ³.

Les rédacteurs de la loi salique, quand ils parlent de l'homme qui déterre et dépouille les cadavres, se servent des mots *wargus* (*vargus*) *sit* ou *inter homines non habitet*; tandis que, lorsqu'ils s'occupent du justiciable récalcitrant, ils se contentent de le mettre *extra sermonem regis*. Quant à la loi ripuaire, tout en conservant le mot *wargus* dans un de ses titres, elle applique à l'individu mis hors la loi la qualification de *forbannitus* ⁴.

Ces termes méritent une attention spéciale.

Chez les Germains septentrionaux, où les coutumes nationales, préservées du contact de l'élément romain, se sont longtemps conservées dans leur pureté native, l'individu mis hors la loi était nommé loup, *vargr*, parce que, chassé de la société des hommes, il était réduit à errer dans les bois comme une bête fauve ⁵. C'est ce mot que la loi salique a emprunté à la langue primitive des Germains, pour désigner l'*utlaegr* des Scandinaves, l'*utlag* des Anglo-Saxons, l'*out-law* des Écossais, poétisé par le génie de Walter Scott.

¹ Dans la loi salique, l'amende est de 15 sous (LV, LVI). Dans la loi ripuaire, l'amende était de 50 ou de 60 sous, suivant les conditions de celui qui a donné l'asile (LXXXIX, al. LXXXVII).

² *Expellis, aspellis, expulsus de eo pago* (voy. PARDESSUS, *Capita extravagantia*, V; MERKEL, *Nov.* 536).

³ Voy. les textes cités à la note précédente. — La loi ripuaire, sans indiquer des cas précis, se sert de termes qui prouvent clairement que la mise hors la loi était connue des Franks établis le long du Rhin, aussi bien que de leurs compatriotes fixés dans les autres parties des Gaules.

⁴ Tit. LXXXVII (al. LXXXV), LXXXIX (al. LXXXVII). Dans les capitulaires, ce mot figure souvent comme l'équivalent de *proscriptus*. Voy. GRIMM, *Rechtsalterthümer*, pp. 752 et suiv.

⁵ SCHLEGEL, *Index verborum, in lege Islandorum antiqua, quae Grágás nominatur, occurrenceum*, v° *Vargr*. Schlegel dit : *Lupus, etiam proscriptus, quasi qui lupi instar latebras in locis desertis quaerere cogitur* (Havniae, 1829, in-4°).

La mise *extra sermonem regis* avait la même signification et la même portée juridique. Le roi était la personnification vivante de la loi nationale. La protection générale, qu'il devait à tous les citoyens, était censée être sa parole, son précepte, son ordonnance. L'individu privé de la protection des lois se trouvait, à ce point de vue, *extra sermonem regis*; il était *forban-nitus*, hors du ban et de la protection commune. C'est en ce sens que Childebert II, mettant hors la loi l'individu vivant de brigandage, se sert des mots : *sine lege moriatur* ¹. C'est dans le même sens que Chilpéric s'exprime, en permettant à tous de tuer le Wargus sans crainte : *ut quicumque eum invenerit... ante (sine) pavido interficiat* ².

Cette rigueur extrême, déployée à l'égard de ceux qui se montraient rebelles aux décisions du pouvoir judiciaire, n'a rien qui doive nous étonner. A une époque où la plupart des crimes ne donnaient lieu qu'au paiement d'une composition, des mesures sévères devaient être prises à l'égard de ceux qui refusaient de payer leur dette. La partie lésée les sommait de comparaître devant les juges, et, s'ils se montraient récalcitrants, le roi les mettait hors la loi. Sans cette précaution, de graves inconvénients seraient résultés de l'impunité accordée, par le fait, à tout homme dépourvu de biens qui serait resté en défaut de payer la composition, soit par lui-même, soit par les membres de sa famille ³. Ce perturbateur de l'ordre social devait être exclu de la communauté nationale; mais son exclusion n'était pas, en général, irrévocable. Le violateur des tombeaux pouvait rentrer dans son pays et récupérer ses droits lorsqu'il avait traité avec les parents du mort. Le justiciable récalcitrant obtenait la même faveur lorsqu'il acquittait les compositions dont il était tenu ⁴.

Les documents législatifs de l'époque mérovingienne prévoient quelques

¹ PARDESSUS, *Loi salique*, p. 612; *Decretio Childeberti regis*, chap. VII; PERTZ, *Legum* t. I, p. 40.

² C. IX. PERTZ, II, p. 44.

³ Nous avons vu que, dans certains cas, la loi salique faisait intervenir la famille. Voy. ci-dessus, pp. 150 et suiv.

⁴ Telle est du moins la décision accueillie par le rédacteur de la *lex emendata* (LIX). Au texte du titre LVI de la *lex antiqua*, il a ajouté les mots : *donec omnia quae ei legibus imputantur, secundum legem componat*.

cas de mise hors la loi qui ne figurent pas dans la loi salique. Suivant un capitulaire additionnel à cette loi, souvent attribué à Clovis, la femme ingénue qui épouse un esclave est privée de la protection sociale; elle devient *aspellis*¹. Un édit de Chilpéric I^{er} met hors la loi le vagabond dépourvu de moyens d'existence et complètement incapable de payer les compositions auxquelles il pourrait être condamné².

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que d'autres législations d'origine germanique se montraient encore plus sévères que le code des Franks saliens. Chez les Burgundes, il n'était pas seulement défendu de fournir un abri ou du pain à l'homme mis hors la loi; on punissait ceux qui lui montraient le chemin ou l'aidaient à passer une rivière³. En Islande, où le grand nombre des proscrits était devenu un danger permanent pour la sécurité publique, on accordait une prime à ceux qui leur arrachaient la vie⁴!

Suivant toutes les probabilités, la mise hors la loi a précédé l'apparition de la peine de mort chez les nations germaniques. Le dernier supplice suppose un état social où l'autorité publique est assez forte pour assurer, en toutes circonstances, l'exécution des sentences judiciaires; tandis que, même chez les peuplades les moins avancées, il est toujours facile de rejeter un coupable de la communauté nationale et de le livrer à la vengeance du premier venu. L'histoire juridique des Germains de la Scandinavie nous fournit à ce sujet de précieux renseignements. A l'origine, le *thing* ou assemblée publique prononçait la mise hors la loi de l'auteur d'un crime. On le repoussait de la société humaine; il devenait *fredlos*, privé de la paix, *vargr*, loup, *utlaegr*, *fridlös*. La peine de mort infligée par la société elle-même n'apparut que plus tard, quand le pouvoir eut acquis assez de force et de stabilité pour assurer l'exécution des sentences judiciaires⁵.

¹ *Chlodovechi regis capitula pacto legis salicae addita*, chap. V. PERTZ, *Legum* t. II, p. 5; GENGLER, *Glossar*, v° *Aspellis*; PARDESSUS, *Capita extravagantia*, V, p. 330.

² *Chilperici regis edictum*, chap. IX. PERTZ, *Legum* t. II, p. 11; MERKEL, *Nov.* 254, 336.

³ *Lex Burgundionum*, tit. VI (*de fugitivis*).

⁴ *Codex juris Islandorum antiquissimus qui nominatur Grágás*, t. II, pp. 86, 162 (édit. Schlegel).

⁵ D'OLIVECRONA, *Op. cit.*, p. 13. — Les monuments historiques de l'époque mérovingienne sont peu explicites au sujet de la mise hors la loi, mais de nombreux renseignements se trouvent

§ III.

Les peines corporelles.

Dans la *lex antiqua*, les peines corporelles sont de deux espèces, la flagellation et la castration. Les autres mutilations, si fréquentes après la fondation de l'empire des Franks, n'y sont pas une seule fois mentionnées.

La loi salique inflige la peine de la flagellation ou des coups aux esclaves qui volent, hors d'une habitation, un objet valant deux deniers; aux esclaves qui ont des rapports illicites avec une femme de leur condition, et aux femmes esclaves coupables d'un crime à raison duquel la loi inflige à l'esclave mâle la peine de la castration. Mais il importe de remarquer que, dans tous les cas, l'esclave pouvait racheter son dos au moyen d'une composition. Trois sous étaient censés l'équivalent de cent vingt coups de baguettes. Le double de cette somme était le prix de rachat de la castration pour l'homme et de deux cent quarante coups pour la femme ¹.

Le condamné recevait les coups sur le dos nu, au moyen de baguettes de l'épaisseur du petit doigt ². Il était ordinairement étendu sur un banc ³; mais ce mode d'exécution n'était pas obligatoire. On liait souvent le patient à un tronc d'arbre ⁴, ou on l'étendait entre deux poteaux ⁵. Quelquefois même son corps était étiré à l'aide de poulies ⁶.

dans les sources juridiques du droit islandais et scandinave. On peut aussi consulter avec fruit un document postérieur à la période qui fait l'objet de cette étude. C'est le capitulaire de Louis I^{er} de 817 (PERTZ, *Legum* t. I, p. 240).

¹ XII; XXV, 5; XL, 1, 2-6.

² XII, 1; XL, 1, 2, 6 (*super scamnum extensus... Virgas paratas habere debet, quae ad magnitudinem minoris digiti sint et scamnum praesto ubi servo ipso tendere debeat*).

Plus tard, on se servait souvent de lanières. Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, VI, 35), dit : *extensus... loris triplicibus calsus est*.

³ Voy. la note précédente.

⁴ *Fredegarii chronicum continuatum*, XCV. D. BOUQUET, t. II, p. 450.

⁵ GRÉGOIRE DE TOURS, IX, 38; X, 15.

⁶ *Ibid.*, VI, 35; X, 15.

A la différence du système suivi par les rédacteurs des autres codes germaniques, qui accordent une large place à l'arbitraire des juges, les auteurs de la loi salique déterminent toujours soigneusement le nombre des coups que doit recevoir le coupable ¹. On a même remarqué que, dans la fixation de ce nombre, ils ont donné la préférence au système duodécimal (120, 240), tandis que les autres législateurs, quand ils limitent le pouvoir du juge, ont appliqué le système décimal (50, 100, 150, 200, 300) ².

Dans le droit primitif des Germains, c'était seulement à l'armée et par ordre des prêtres, agissant comme organes de la divinité, que le supplice des coups pouvait être infligé aux hommes libres ³. C'était, en effet, un supplice servile, et la loi salique, fidèle aux traditions nationales, ne l'admet que pour les esclaves ⁴. Mais il s'en faut de beaucoup que cette règle fût scrupuleusement respectée, après la fondation de l'empire frank, par les rois et les juges de l'époque mérovingienne. Les documents contemporains nous fournissent de nombreux exemples de coups de verges donnés à des personnages appartenant aux rangs les plus élevés de la société franque ⁵.

La peine de la castration était également un supplice servile. La loi salique y condamne les esclaves qui commettent un vol à raison duquel un

¹ J'indiquerai ce nombre en parlant plus loin des délits commis par les esclaves.

² Voy. pour l'application du système décimal, la loi des Wisigoths, liv. III, t. II, 3; t. III, 9; t. IV, 15, 17; *Loi des Bavares*, t. VIII, chap. VI; t. XI, chap. I, § 2, chap. IV, § 5; *Loi des Burgundes*, t. XXX; GRIMM, *Rechtsalterthümer*, p. 705.

³ TACITE, *Germ.*, VII.

⁴ Voy. FRÉDÉGAIRE, XCV; *Chronicon Moissiacense*, ann. 670; D. BOUQUET, t. II, pp. 450 et 652.

⁵ Les prescriptions de la loi salique furent audacieusement méconnues. Gontran fit cruellement flageller l'abbé de la ville de Cahors. Dagobert I^{er} traita de la même manière le duc Sandrégisile. L'une des veuves de Caribert fut fouettée par ordre de l'abbesse du monastère où on l'avait confinée. Childebert II fit attacher à un arbre et battre de verges un citoyen nommé Bodillon. Un capitulaire de Carloman, de 742, ordonne de flageller les prêtres, les moines et les religieuses qui se livrent à la fornication. Chez les Franks établis dans les Gaules, comme chez d'autres peuples de race germanique, les ingénus étaient très-souvent condamnés à cette peine. Voy. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 26; V, 19; VII, 15, 50, 58; *Fredegarii chronicum continuatum*, XCV; *Gesta Dagoberti*, VI; *Chroniques de Moissac*, ad an. 670; PERTZ, *Legum* t. I, p. 17; D. BOUQUET, t. II, pp. 450, 581, 652.

ingénu devient passible d'une composition de trente-cinq sous, ou qui entretiennent un commerce illicite avec une femme de leur condition, quand celle-ci meurt des suites de leur incontinence ¹; mais, dans les deux cas, le délinquant peut s'affranchir de cette peine en payant six sous ².

§ IV.

La dégradation des ingénus.

La perte totale ou partielle de la liberté doit être rangée au nombre des peines de la loi salique.

L'homme libre de naissance qui épouse une esclave perd son ingénuité et tombe dans la classe des esclaves ³.

Quelquefois la perte de la liberté n'est que partielle. La femme ingénu qui suit volontairement un lite ou un *puer regis* appartient désormais à la classe de son séducteur, qui n'est ni un esclave ni un homme libre ⁴.

On peut dire toutefois que cette dégradation totale ou partielle, au lieu de constituer une peine proprement dite, n'est autre chose que l'une de ces abdications volontaires de la liberté dont Tacite atteste l'usage parmi les Germains et qui se trouvent fréquemment mentionnées dans les formules de l'époque mérovingienne ⁵. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans la plupart des codes germaniques, la déchéance de la liberté personnelle est

¹ XXV, 5. Quand la femme n'est pas morte, l'esclave reçoit cent vingt coups de fouet, à moins qu'il ne paye 5 sous (XXXV, 4). Pour le vol, il faut combiner les titres XII et XL.

² La loi ripuaire inflige le même châtement à l'esclave qui entretient des rapports irréguliers avec une femme de condition servile, sans exiger, comme la loi salique, que la femme ait perdu la vie. Ici aussi le coupable peut se libérer de la peine par une composition de 5 sous (LX, *al.* LVIII, 20).

D'autres lois germaniques renferment la peine de la castration. Chez les Frisons, elle est l'accessoire de la peine de mort infligée du chef de sacrilège (voy. *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 2^e sér., t. XLIV, p. 424). Chez les Wisigoths, on châtrait les pédérastes (liv. III, t. V, 7).

³ XXV, 2. Voy. ci-après le § 5 du chap. IX de la sect. III du liv. I^{er}.

⁴ Voy. *ibid.*

⁵ TACITE, *Germ.*, XXIV. Formules de Marculfe, liv. II, 28; de Sirmond, 40; de Mabillon, 2, 5, 9, 19, 25.

formellement classée parmi les peines proprement dites ¹. J'ai cru pouvoir attribuer le même système aux rédacteurs de la *lex antiqua*, avec d'autant plus de raison qu'on le retrouve, plusieurs siècles plus tard, dans les coutumes belges. En Flandre, au XII^e siècle, sous le règne de Charles le Bon, le citoyen qui épousait une serve devenait serf avec elle ².

§ V.

La confiscation générale.

La *lex antiqua* ne renferme qu'un seul paragraphe qui prononce expressément la confiscation générale.

Au titre LVI, après avoir déterminé la procédure à suivre contre le délinquant qui refuse de comparaître au tribunal du roi, le législateur s'exprime ainsi : *Rex ad quem manuitus est eum extra sermonem suum ponat. Tunc ipse culpabilis et omnes res suas erunt* ³.

Au premier abord, on est tenté de croire que ce texte renferme une lacune, et quelques copistes ont, en effet, cru devoir le compléter en plaçant, à la suite de *erunt*, les mots suivants : *in fisco aut cui fisco dare voluerit* ⁴. Cette rectification est inutile. Le mot *suas* se rapporte évidemment à *rex* et signifie que désormais les choses du coupable seront les choses du roi, en d'autres termes, du fisc royal. Un fragment très-ancien, que Pertz attribue à Childebert et qui traite de la contumace des antrusions, dissiperait, au besoin, tous les doutes. Au lieu de *res suas erunt*, il dit, en parlant du roi qui prononce la mise hors la loi : *omnes res eorum suas erunt* ⁵.

¹ *Loi des Bavares*, t. I, chap. XI; t. VII, chap. XVIII. *Loi des Alamans*, t. XXXIX, 2. *Loi des Burgundes*, t. XXXV, 3; t. XXXVI. *Loi des Wisigoths*, liv. III, t. II, 2; liv. VI, t. II, 1; t. III, 1; liv. VII, t. VI, 2. *Loi de Liutprand*, IV, 2, 6; VI, 68.

² Voy. RAEPSAET, *OEuvres*, t. IV, p. 159. Il cite Galbertus, le biographe de Charles le Bon.

³ Tit. LVI.

⁴ *Lex emendata*, LIX et textes V et X de Hessels et Kern, col. 567.

⁵ *Childeberti regis capitula pacto legis salicæ addita*, chap. VI (PERTZ, *Legum* t. II, p. 4). PARDESSUS, *Capita extravagantia*, XVIII; MERKEL, XCVI, p. 41. — Walter (§ 717, n. 1) a tort

Il n'est pas possible d'admettre que la *lex antiqua* prohibât toute autre confiscation que celle qui est indiquée au titre LVI. Une telle affirmation irait à l'encontre de tout ce que nous savons de l'histoire des Franks et de celle des autres peuples germaniques. Sous les rois de la première race, la confiscation des biens était fréquemment prononcée pour une foule de crimes de toute nature ¹. Les rois y voyaient un moyen de remplir les coffres du trésor, d'alimenter leurs prodigalités et de satisfaire la cupidité de leurs courtisans. Les chroniqueurs et les hagiographes parlent sans cesse de patrimoines confisqués au profit du roi ou du fisc, de maisons ou de terres enlevées aux uns pour être données aux autres. L'auteur de la chronique attribuée à Frédégaire dit, en termes formels, qu'on inventait des accusations de lèse-majesté, sans autre mobile que le désir coupable de faire tomber les biens des condamnés au pouvoir du fisc ². Grégoire de Tours n'est pas moins explicite. Il affirme que Chilpéric, qu'il nomme le Néron et l'Hérode de son temps, punissait injustement ses sujets pour avoir un prétexte de s'emparer de leur patrimoine ³. Il semble même que, chez les Franks saliens, dans les derniers temps de la dynastie mérovingienne, la confiscation des biens était devenue l'accessoire obligé de toute condamnation capitale ⁴.

de voir ici une exception à la règle suivant laquelle les biens du contribuable récalcitrant étaient attribués au fisc. Montesquieu a commis une erreur analogue, en affirmant que les biens des antrustions ne pouvaient être confisqués pour refus de comparaître en justice (*Esprit des lois*, XXXI, 8).

¹ Par exemple le rapt, l'inceste, le mariage d'une femme ingénue avec un esclave, la lèse-majesté, etc. Voy. mon Mémoire cité, pp. 15 et suiv.

² Chap. XXXI. D. BOUQUET, t. II, p. 421. Ebroïn, maire du palais, continua ces traditions. Voy. *Vita S. Leodegarii*, XII; D. BOUQUET, *ibid.*, p. 619.

³ GRÉGOIRE DE TOURS, VI, 46. Voy. encore IV, 15; V, 40; IX, 10, 19, 58.

⁴ Telle est, du moins, la conclusion qu'on peut tirer d'un capitulaire de Charlemagne, de 809, qui renferme la disposition suivante, à l'égard des condamnés qui ont obtenu grâce de la vie : *Primum omnium de illis causis pro quibus judicatus fuerit ad mortem nullam potest facere repetitionem, quia omnes res suae, secundum judicium Francorum, in publico fuerunt revocatae. Et si aliquid in postmodum postquam ei vita concessa est, cum justicia acquirere potuerit, in sua libertate teneat et defendat secundum legem (Capitulare aquisgranense, A. 809. PERTZ, Legum t. I, p. 155).*

Il n'en était pas de même chez les Franks ripuaires. La loi ripuaire (t. LXXXI) attribuée aux

Assurément les Franks de la première moitié du V^e siècle, qui avaient conservé leur vigueur et leur fierté natives, n'auraient pas supporté ce régime d'arbitraire et de spoliation, imposé par des rois que flattaient les légistes et qui étaient jaloux d'imiter, autant qu'il dépendait d'eux, les Césars dégénérés dont ils avaient démembré l'empire. Les confiscations étaient certainement beaucoup moins fréquentes à l'époque où les soldats de Clovis n'avaient pas encore subjugué les Gaules; mais elles n'étaient pas inconnues, et le régime mérovingien doit, en partie, être envisagé comme le résultat du développement successif des traditions nationales.

Si la confiscation des biens était, dans le système de la *lex antiqua*, la suite obligée du simple refus de comparaître au tribunal du roi, on ne saurait admettre que les régicides, les traîtres, les rebelles et les transfuges conservassent la libre jouissance de leurs patrimoines.

La loi ripuaire prononce la confiscation générale contre ceux qui trahissent le roi, tuent leurs parents ou commettent un inceste ¹.

Chez les Germains du Nord, on distinguait entre la confiscation des meubles et celle des immeubles. La dernière n'avait lieu que pour les crimes les plus graves ². Chez d'autres peuples germaniques, on connaissait une confiscation partielle du patrimoine ³. Rien de pareil n'existait chez les Franks. La confiscation y frappait les immeubles comme les meubles; elle s'étendait à tous les biens du condamné.

héritiers légitimes le patrimoine de l'homme pendu pour vol. Chez les Saliens même, cette législation draconienne fut adoucie par le capitulaire de 817 (*Capitula legibus addenda*, c. VII; PERTZ, *Legum* t. 1, p. 211).

¹ LXXI (al. LXIX), 1, 2.

² *Frostatingslag*, P. III, 3, 41; MAGNUS, *Gula-Thingslaug*, *Manhelgibólkr*, chap. VI, pp. 142 et suiv. (Havniae, 1817, in-4°).

³ Par exemple, chez les Alamans, les profanateurs du dimanche étaient, dans certains cas, punis de la confiscation du tiers de leurs biens (*Lex Alamannorum*, XXXVIII, 3).

CHAPITRE III.

Des conséquences civiles du délit.§ I^{er}.**De la restitution de la valeur.**

Dans trente-sept paragraphes, les rédacteurs de la loi salique, après avoir fixé la quotité de la composition, ajoutent : *excepto capitale et dilatatura*.

De ces trente-sept passages, vingt-huit se réfèrent à des vols d'animaux (porcs, moutons, chèvres, chiens, oiseaux, abeilles) ¹. Deux autres sont relatifs à l'homme qui, malgré ses dénégations, est convaincu d'avoir endommagé le bétail d'autrui ². Les trois suivants concernent des vols commis par des ingénus ³. Les quatre derniers prévoient la soustraction d'une clochette attachée au cou d'un porc, le vol d'un esclave, le faux témoignage et l'enlèvement de la peau d'un cheval mort ⁴.

Réservant la *dilatatura* à un examen ultérieur, je m'occuperai ici du mot *capitale*.

Le sens juridique de ce terme n'est pas difficile à fixer. Il désigne la valeur de l'objet de l'infraction, ou cet objet lui-même, quand il est susceptible d'être restitué en nature. Dans plusieurs textes de la loi salique, les mots *excepto capitale* sont remplacés par *in capite reddat*, *capitale in locum restituat* ⁵. Le *capitale* est ici, comme dans les écrits des glossateurs

¹ II, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17; III, 1-8; IV, 1, 2, 5; V, 1, 2; VI, 3; VII, 1, 5; VIII, 5, 4.

² IX, 1, 5.

³ XI, 2, 4, 5.

⁴ XXVII, 1; XXXIX, 2; XLVIII, 2; LXV, 2.

⁵ IX, 2; XXV, 5; XXVII, 4; LXI, 1; LXV, 1. Comp. XL, 2. — Le texte de la *lex emendata* (LXIV, 1), correspondant au § 1^{er} du titre LXI de la *lex antiqua*, remplace *rem in capite reddat* par *rem pro capitali restituat*.

du moyen âge, le *debitae pecuniae caput* ¹. C'est le *damnum* de la loi ripuaire ²; c'est le tort matériel qui n'est représenté ni par le *faidus*, qui rachète le droit de vengeance, ni par le *fredus*, qui place le rétablissement de la paix sous la garantie de la puissance publique. Un passage du titre XXV suffirait seul à déterminer exactement la signification juridique du terme : *Si servus cum ancilla aliena mechatus fuerit et ex ipso crimine ancilla mortua fuerit, servus ipse... solidos VI domino ancillae reddat aut castretur. Dominus vero servi capitale domino ancillae reddat.* Les §§ 3 et 4 du titre XXVII sont plus explicites encore : *Si quis pedica de caballo furaverit et ei fuerit adprobatum, 120 dinarios qui faciunt solidos 3 culpabilis judicetur. Si vero caballi ipsi perierint, ipsos in capite reddat.*

Mais s'il en est ainsi, une autre question se présente. Comment se fait-il que le coupable doive être condamné à payer, indépendamment de la composition, une somme équivalant au montant du dommage causé, quand il s'agit du vol d'animaux de peu de valeur, tels que les porcs et les chiens; tandis que le législateur ne parle souvent que de la composition seule, alors qu'il est question d'animaux d'un prix beaucoup plus élevé, tels que les chevaux? Comment expliquer l'ordre d'ajouter l'indemnité à la composition en cas de détérioration d'une tête de bétail, dans le système d'un code où l'on ne rencontre aucune trace de cet ordre pour les dommages les plus élevés, tels que ceux qui sont le produit d'un empoisonnement ou d'un incendie?

Trois hypothèses peuvent être mises en avant.

On peut soutenir que toutes les mentions du *capitale* sont le produit d'interpolations faites par un scribe ignare de l'époque mérovingienne. On peut alléguer que toutes les dispositions relatives au *capitale* sont des exceptions admises pour certains dommages spécialement déterminés. On peut enfin prétendre que ces mentions, loin de constituer des exceptions à la règle ordinaire, ne sont que l'application d'un principe général à quelques cas particuliers.

¹ DUCANGE. V° *Capitale*.

² XVII, 1, 2.

La première de ces hypothèses ne résiste pas à un examen sérieux. Pour tous les cas cités, les expressions *excepto capitale et dilatura, in capite reddat, capitale in locum restituat*, se trouvent dans la plupart des manuscrits, y compris les meilleurs. Ils figurent, en grand nombre, dans la loi ripuaire et dans la *lex emendata* attribuée à Charlemagne. Révoquer en doute l'authenticité de ces nombreux passages, ce serait dépasser toutes les bornes de la critique scientifique ¹.

Est-il plus raisonnable d'admettre que les nombreuses mentions du *capitale* se réfèrent toutes à des cas exceptionnels, à des espèces où la valeur de l'objet du délit et l'importance du dommage causé sont faciles à apprécier? Cette explication ne serait pas plus satisfaisante que la précédente. Sans doute, on pouvait aisément constater la valeur d'un porc ou d'un mouton volé; mais on ne devait pas, chez les Franks saliens, éprouver plus d'embarras à déterminer la valeur vénale des diverses espèces de chevaux, et cependant pour ceux-ci, comme pour d'autres animaux, il est rarement question du *capitale*. Il y a plus : pour le vol de porcs ou de moutons, les divers paragraphes mentionnent ou passent sous silence le *capitale*, sans qu'il soit possible d'en découvrir une raison plausible. Le § 13 du titre II porte que celui qui vole un porc châtré, destiné au sacrifice, est tenu de payer une composition de 17 sous et demi, *excepto capitale et dilatura*, tandis que celui qui vole un porc châtré, non destiné au sacrifice, est simplement astreint à une composition de 15 sous. Suivant le titre IV, le voleur d'un agneau de lait doit payer 7 deniers, sans mention du *capitale*, tandis que celui qui vole un agneau d'un an doit payer 3 sous, *excepto capitale et dilatura*. Ce n'est donc pas la difficulté matérielle de l'évaluation qui, dans la plupart des cas prévus par la loi salique, a fait écarter l'obligation de payer la valeur de l'objet de l'infraction. Aucun caractère exceptionnel ne se révèle dans les délits que le texte réprime au moyen du paiement cumulé de la composition et de la valeur.

Reste la troisième hypothèse consistant à voir dans la mention fréquente

¹ Voy. les tableaux synoptiques dressés par Hessels et Kern, dans leur important ouvrage : *Lex salica, the then texts with the glosses*, etc. London, Murray, 1880, in-4°.

du *capitale* la manifestation d'une règle générale, applicable à tous les cas où le délit a causé un dommage matériel appréciable. Ce système est le seul qu'on puisse raisonnablement admettre. Les législateurs des conquérants barbares n'étaient pas, comme ceux des peuples modernes, pénétrés de la nécessité de séparer les règles générales des dispositions particulières. Étrangers à l'art d'écrire, ils se souciaient très-peu d'éviter les mentions et les répétitions inutiles. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, dans certains cas, ils aient rappelé la règle générale et qu'ils ne l'aient pas rappelée dans d'autres cas d'importance égale ou même supérieure. Il se peut aussi que le texte soit l'œuvre simultanée de plusieurs rédacteurs, dont les uns procédaient avec plus de précision, avec plus de minutie que les autres. Il importe peu que la règle générale, dont je suppose l'existence, ne soit pas expressément proclamée dans le texte. Une règle incontestablement générale est celle qui exempte du paiement du *fredus* l'enfant âgé de moins de douze ans. Elle ne forme cependant qu'un paragraphe du titre XXIV, relatif au meurtre des enfants et des femmes.

Je crois que le *capitale* devait, indépendamment de la composition, être payé dans tous les cas où l'objet enlevé ou endommagé avait une valeur vénale. J'y ajouterai le faux témoignage, parce que le préjudice causé pouvait être aisément déterminé au moyen de la demande ¹; mais je n'y ajouterai ni les blessures ni la mort d'un homme libre. Celui-ci n'avait pas de valeur vénale, et, pour les blessures, le coupable devait supporter, indépendamment de la composition, les frais de guérison ². Partout où le législateur Frank désigne le *capitale*, il s'agit d'objets matériels, d'animaux ou d'esclaves.

§ II.

De la *dilatatura*.

Le mot *dilatatura* ou *delatura* se rencontre trente-sept fois dans le texte de la loi salique. Sauf le seul cas de faux témoignage, il est toujours mis en rap-

¹ XLIX, 2. | ² XVII, 5.

port avec la restitution de la valeur d'un objet soustrait ou endommagé. La formule constamment employée est celle-ci :... *componat, excepto capitale et dilatura*.

Si l'on examine les infractions auxquelles le texte attache la *dilatura*, on s'aperçoit que, dans trente-quatre passages, il s'agit de choses volées. Deux fois la *dilatura* est accolée au *capitale*, pour la répression de mauvais traitements infligés au bétail d'autrui. Le mot se trouve une dernière fois dans un texte relatif au faux témoignage.

C'est en vain qu'on cherche dans la *lex antiqua* une détermination quelconque de la portée juridique de la *dilatura*; le mot y figure sans désignation ultérieure, et le même laconisme se fait remarquer dans le texte de la loi ripuaire, où la *dilatura* est douze fois mentionnée en matière de vol ¹, deux fois en matière d'incendie ², une fois pour dommages causés à un champ de blé ³, et une fois dans la disposition qui statue sur la succession de l'homme pendu par ordre du juge ⁴. Mais il importe de remarquer que la formule usitée n'est pas toujours identique à celle qui se trouve dans la loi salique. Les rédacteurs de la loi ripuaire se sont, il est vrai, servis des termes *excepto capitale et dilatura* ⁵; mais, dans la plupart des cas, ils emploient les locutions suivantes : *damnum et dilaturam restituat, capitale et dilaturam solvere debet, cum dilatura mulctetur, capitali et dilatura culpabilis judicetur*.

Il est peu de mots qui aient donné lieu à autant de controverses parmi les linguistes et les juriscousultes. Après trois siècles de débats et de recherches, nous sommes toujours obligés de dire : *adhuc sub judice lis est*.

Au XVII^e siècle, un savant beaucoup trop oublié, Wendelinus, voyait dans la *dilatura* les frais de procédure et les intérêts moratoires, *sumptus*

¹ XVIII, 2, 3, vol d'un troupeau; XXIX, vol commis par un esclave; XXXV, 5, détention d'un objet volé; LVI (LIV), 2, dépouiller le cadavre humain; LXXIV (LXXII), 2, 4, 5, vol d'un esclave; même titre, 12, vol d'un animal; LXXXVII (LXXXV), 1, 2, dépouiller le cadavre humain; LXXXVIII (al. LXXXVI), 2, vol de la peau d'un cheval.

² XVII, 1, 2.

³ LXXXIV, 2 (al. LXXXII).

⁴ LXXXI (al. LXXIX).

⁵ XXIX, LXXXI (al. LXXIX).

qui fiunt in causæ prosecutione, dum inficiando lis crescit; à ses yeux, capitale et dilatura signifient principale et expensus ¹. Bignon, invoquant l'autorité de Cujas, affirme que delatura désigne les intérêts moratoires, id quod interest propter moram ². Pithou fait de dilatura l'équivalent de fredum ³. Ducange, après avoir rapporté les diverses opinions, considère la question comme tellement douteuse qu'il s'abstient d'émettre un avis personnel ⁴.

Au siècle suivant, Eckhard, dans ses *Leges Francorum salicæ et Ripuariorum*, se rapproche des opinions émises par Wendelinus et Bignon. Il soutient que dilatura désigne les dépenses occasionnées par le procès, *sumptus qui causæ impenduntur* ⁵.

Dans le siècle actuel, les dissidences se manifestent avec une vigueur nouvelle. Suivant Woringen, la dilatura désigne le dédommagement dû pour la privation de la chose qui fait l'objet du procès ⁶. Au dire d'Eichhorn, de Grimm et de Wilda, elle se compose, au contraire, d'une certaine somme due à celui qui fait découvrir le voleur ou les choses volées ⁷. Pardessus partage cet avis et suppose qu'il y avait eu quelques fixations dans certains cas ou dans certains lieux ⁸. Walter voit dans la dilatura un dédommagement qui, outre le capitale, était quelquefois accordé à la victime du délit ⁹. Waitz, proposant une interprétation entièrement nouvelle, enseigne que la dilatura était une espèce de peine publique encourue dans certains cas déterminés par la loi ¹⁰. Behrend et Gengler se rangent à l'avis de Bignon et admettent que dilatura désigne les intérêts moratoires. Gengler ajoute qu'elle avait un double but, celui d'indemniser la partie lésée et celui de

¹ *Leges salicæ illustratæ*, p. 148. Antverpiæ, 1649; in-f°.

² CINCIANI, *Leges barbarorum antiquæ*, t. II, p. 124.

³ *Glossarium obscurorum verborum quæ in lege salica habentur*. Paris, 1702; in-f°.

⁴ V° *Delatura*.

⁵ CINCIANI, *loc. cit.*, p. 21.

⁶ *Beiträge zur Geschichte des deutschen Strafrechts*, pp. 74 et suiv.

⁷ EICHHORN, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, § 71; GRIMM, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 655; WILDA, *Strafrecht der Germanen*, pp. 906 et suiv.

⁸ *Loi salique*, p. 565.

⁹ *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 580.

¹⁰ WAITZ, *Das alte Recht der salischen Franken*, p. 199.

punir de son mensonge le coupable qui niait la perpétration du délit ¹.

- L'opinion de Pithou, produit d'une erreur manifeste, ne mérite aucune attention. Le savant jurisconsulte s'est laissé égarer par la glose manifestement erronée du manuscrit 4418 de la Bibliothèque nationale de Paris ². Le *fredus* était incontestablement la part de la composition attribuée au roi ou à son représentant.

Les opinions qui font de la *dilatatura* les intérêts moratoires et les frais de procédure n'ont rien qui heurte la raison ou les principes essentiels du droit germanique. On ne saurait prétendre, avec Meyer, qu'il est absurde de parler de frais de justice dans ces siècles de barbarie ³. Malgré la simplicité de la procédure, il y avait des déplacements à effectuer, des témoins à produire et d'autres dépenses à faire. Mais cette considération ne suffit pas pour légitimer un système qui n'a d'autre appui que des conjectures dépourvues de toute valeur historique.

L'avis émis par Woringen paraît plus plausible. On peut dire en sa faveur que, dans la loi salique, la *dilatatura* se trouve toujours en rapport avec le *capitale* et qu'il n'en est jamais question là où il s'agit d'une restitution immédiate de la chose. Mais cependant ce système, il faut l'avouer, n'a, lui aussi, d'autre base qu'une conjecture ingénieuse.

Eichhorn, Grimm et Wilda invoquent des textes et des faits qui ne sont pas dépourvus de valeur. Dans les lois des Burgundes et des Langobards, on rencontre des textes qui accordent une récompense à celui qui amène la découverte de choses volées ou procure l'arrestation de malfaiteurs fugitifs; en d'autres termes, à celui que la loi langobarde appelle *certus indicator* ⁴. Chez les Wisigoths, la somme payée de ce chef se nommait *merces indicis*, *merces capturae* ⁵, et des dispositions analogues existent dans les lois des peuples germaniques du Nord ⁶. Goldast a publié une lettre par laquelle un

¹ BEHREND, *Lex salica*, p. 144 (Berlin, 1874); GENGLER, *Germanische Rechtsdenkmäler; Glossar*, v° *Dilatatura*.

² Appartenant au IX^e siècle.

³ *Origine et progrès des institutions judiciaires*, t. I, p. 14.

⁴ *Lex Burgundionum*, VI, 1; *Edictum Rotharis*, CCLX.

⁵ *Lex Wisigothorum*, VII, I, 4.

⁶ WILDA, pp. 901, 902.

moine annonce à l'abbé Purkhard, de Saint-Gall, la découverte d'objets précieux volés à l'abbaye, et l'informe qu'une somme de trois livres est due, à titre de *dilatura*, à celui qui a fait découvrir le voleur et saisir les choses dérobées¹. On conclut de tout cela que la *dilatura* était, chez les Franks, le *merces indicis*. Malheureusement, les textes sur lesquels on s'appuie n'appartiennent pas à la législation des Franks et la lettre du moine de Saint-Gall est du XI^e siècle. Le doute continue donc de subsister.

Waitz invoque, à son tour, des textes qui doivent être pris en sérieuse considération. Il se prévaut de ce que, dans quelques passages de la loi des Thuringiens, la *dilatura* apparaît comme une peine particulière, égale au *fredus*². Il cite à l'appui de sa thèse des passages du manuscrit d'Herold, où la *dilatura* apparaît également sous la forme d'une peine spéciale. Ce texte porte, en effet : LXXIX, 1. *Si quis hominem occiderit, et quod lex habuit pro eo dediderit, solidos 30 pro delatura componat.* — 2. *De puero aut liberto, 15.* — 3. *De furtibus vero 7 solidos*³. Le savant professeur de Berlin admet que, sous le régime de la *lex antiqua*, la *dilatura* n'exista d'abord que dans les cas où il s'agissait d'une restitution; mais il suppose que, plus tard, elle fut admise pour d'autres crimes, notamment pour l'homicide. Mais, ici encore, les objections ne font point défaut. La *lex Thuringorum* date de la fin du VI^e siècle, et le texte d'Herold, mélange incohérent de plusieurs autres textes, est loin de pouvoir inspirer une confiance entière. Aucun autre manuscrit ne renferme un titre concernant la *dilatura*; aucun d'eux ne ressemble, ni pour la rédaction, ni pour l'ordre numérique, à l'édition d'Herold.

Un premier fait est incontestable. La *dilatura* n'apparaît jamais que là où il s'agit d'objets ayant une valeur vénale. Les textes où elle figure traitent, d'une part, de bétail endommagé, de l'autre, de vols d'animaux, d'esclaves, d'objets mobiliers. On ne rencontre jamais ce mot dans les paragraphes relatifs aux délits commis sur la personne d'hommes libres. Le fait est d'autant plus remarquable que, dans le même titre où il s'agit d'esclaves et d'hommes libres de naissance, le législateur ajoute la *dilatura* à la composition due

¹ Cit. par Waitz, *Das alte Recht der salischen Franken*, p. 197, n. 4.

² *Lex Angliorum et Werinorum, hoc est Thuringorum*, VII, 2, 3.

³ PARDESSUS, *Loi salique*, p. 265; HESSELS et KERN, *Lex salica*, etc., p. 420.

pour le vol d'un esclave, tandis qu'il n'édicte que la composition seule pour le vol d'un homme libre.

Un second fait, également incontestable, c'est que la *dilatura* n'est pas la restitution de la valeur de l'objet soustrait ou endommagé. Le mot ne figure jamais seul dans le texte de la loi. Il est toujours accompagné des termes *et capitale*, qui désignent manifestement le dédommagement dû pour la perte ou la dégradation de l'objet du délit. Aussi la loi ripuaire remplace-t-elle quelquefois l'expression *excepto capitale et dilatura* par *damnum et dilaturam restituat*.

Le rapprochement de ces deux faits suffit pour prouver qu'on ne saurait admettre, pour l'interprétation de cette partie de la *lex antiqua*, les opinions émises par Wendelinus, Bignon, Cujas, Eckhard, Grimm, Eichhorn, Walter, Pardessus, Behrend et Gengler. Pourquoi aurait-on récompensé celui qui fait découvrir le meurtrier d'un esclave, alors qu'on ne récompensait pas celui qui dénonçait l'assassin d'un homme libre? Pourquoi aurait-on astreint le voleur d'un esclave, d'un animal, d'une clochette, à l'obligation de payer des frais de justice, des intérêts moratoires et autres, tandis qu'on en aurait dispensé le voleur d'un homme libre de naissance? A l'aide de quelles raisons pourrait-on expliquer et justifier la conduite d'un législateur qui imposerait cette charge à celui qui vole un esclave et non à celui qui tue un esclave, à celui qui endommage ou vole un animal et non à celui qui le fait périr? En somme, l'opinion de Waitz, malgré les objections qu'elle rencontre, est celle qui offre le plus de vraisemblance. La *dilatura* était probablement une somme fixée par la coutume et qui, dans certains cas, venait s'adjoindre à la composition. Un fragment mérovingien, datant de l'époque où la *dilatura* avait été jointe au *wergeld*, la fixe à trente sous pour le meurtre d'un homme libre et à quinze sous pour le meurtre d'un affranchi ou d'un *puer regis*¹.

Malgré les ténèbres qui continuent à envelopper cette partie de la législation franque, il est au moins certain que, dans certains cas, le délinquant, pour se libérer, était obligé de payer à la fois le *fredus*, le *faidus*, le *capitale* et la *dilatura*.

¹ MERKEL, *Nov.* 274.

SECTION III.

LES DÉLITS ET LES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

Notions préliminaires.

Après avoir indiqué les moyens de répression admis par le droit salique, je vais les mettre en rapport avec les divers délits mentionnés dans le texte de la *lex antiqua*.

Sans vouloir empiéter ici sur les réflexions générales qui devront servir de conclusion à mon œuvre, je crois devoir, avant d'aller plus loin, appeler l'attention du lecteur sur un petit nombre de particularités caractéristiques du droit criminel des Franks.

La longue liste d'infractions que je vais passer en revue ne mentionne qu'un seul délit de négligence.

On en a conclu que le droit salique ne distingue pas entre le dol et la faute, en d'autres termes, entre l'acte méchamment commis et l'acte qui est le produit d'un accident plus ou moins imputable à l'auteur involontaire du dommage ¹.

Cette proposition n'est pas rigoureusement exacte. Plus d'un texte de la loi salique fait de l'existence du dol, de l'intention frauduleuse ou méchante, du dessein de nuire, une condition essentielle de l'incrimination.

Au titre XXVII, où l'entrée dans un enclos est considérée comme délit, le législateur a soin de dire, à deux reprises, que l'entrée doit avoir lieu

¹ Voy. WAITZ, *Das alte Recht der salischen Franken*, p. 196. Waitz ajoute qu'il y avait certainement des cas où la nécessité et l'absence de volonté écartaient ou diminuaient la peine; mais, dit-il, la loi n'en parle pas. Voy., sur cette matière, KOSTLIN, *System des deutschen Strafrechts*, p. 179; BAR, *Das Beweisurtheil des germanischen Processes*, pp. 64 et suiv.

avec l'intention de commettre un acte repréhensible (*in furtum ingressus*). Au même titre, une amende de quinze sous est infligée à celui qui fait méchamment (*in furtum*) entrer son bétail dans la récolte d'un autre ¹. Au titre XXXIV, qui rend passible d'une composition très-élevée celui qui dépose des choses volées sur le terrain d'autrui, les rédacteurs de la loi déclarent expressément que ce dépôt doit avoir eu lieu avec le dessein de compromettre le propriétaire du sol (*per malo ingenio*) ². Au titre IX, qui prévoit le cas où des animaux entrent, par suite de l'ouverture d'une barrière, dans la récolte d'autrui, une composition de trente sous est imposée à celui qui a ouvert la barrière par inimitié ou par bravade, *per inimicitia aut per superbia* ³. Au même titre, on voit que le Frank qui endommage, par sa négligence (*per sua negligentia*), le bétail d'autrui, est tenu de payer une composition de quinze sous ⁴.

Il est donc incontestable que les rédacteurs de la loi salique, contrairement à ce qui a été maintes fois affirmé, savaient tenir compte de ce que nous appelons l'élément subjectif de l'infraction. Sans doute, les notions qu'ils possédaient à cet égard n'étaient pas celles que les travaux séculaires des criminalistes ont fournies aux auteurs des codes modernes. Leurs idées étaient assurément très-loin d'avoir la précision et la netteté nécessaires. Ils appréciaient généralement l'acte par les résultats qu'il avait produits ; mais on n'en doit pas moins admettre qu'ils savaient déjà distinguer entre l'acte volontaire et le fait accidentel, entre le dommage matériel et le délit, en d'autres termes, entre le dol et la faute.

Mais dans quelle mesure ces distinctions étaient-elles admises par la loi écrite et par la coutume ? Quels étaient les actes auxquels on attribuait une peine différente, suivant qu'ils étaient le produit de la négligence ou le résultat d'une volonté délictueuse ? Ici toute base d'appréciation certaine disparaît, et nous entrons à pleines voiles dans le domaine des conjectures. Tout ce que nous pouvons affirmer sans méconnaître les lois de la critique,

¹ § 5, 6, 7.

² § 4.

³ § 8.

⁴ § 5.

c'est que la distinction existait au moins pour certains délits. Un seul des exemples cités ci-dessus suffit pour en fournir la preuve. Puisque une composition de quinze sous pouvait être exigée de celui qui endommageait le bétail d'autrui par négligence, il faut bien admettre que la coutume imposait une somme plus forte à celui qui causait le même dommage avec une intention longuement et méchamment préméditée.

En était-il ainsi pour les crimes les plus graves, spécialement pour l'incendie et le meurtre? Faut-il admettre que les rédacteurs de la *lex antiqua*, en parlant de ces deux méfaits, se soient uniquement préoccupés du cas où ils constituent des actes volontaires? S'en sont-ils référés, pour les autres cas, à la loi traditionnelle; ou bien les peines qu'ils édictent sont-elles applicables à toutes les espèces indistinctement? Nul ne saurait répondre avec la certitude de dire la vérité. Les textes sont conçus en termes généraux, et on y cherche en vain une allusion quelconque aux coutumes judiciaires de la nation. Quelques codes germaniques distinguent, il est vrai, entre l'homicide volontaire et l'homicide par imprudence, entre l'incendie volontaire et l'incendie accidentel; mais ces codes sont plus rapprochés de nous et datent d'une époque où les idées chrétiennes exerçaient déjà une influence considérable sur l'esprit des législateurs et les mœurs du peuple ¹. Il est certain que, plusieurs siècles plus tard, sur la terre natale de la loi salique, dans un pays où elle a laissé tant de traces dans le droit coutumier, les souverains durent intervenir pour forcer les juges à absoudre les auteurs d'homicides occasionnés par un fait entièrement indépendant de leur volonté ².

¹ Chez les Wisigoths, le législateur, après avoir proclamé la maxime qu'il serait injuste d'infliger la peine du meurtre là où le dessein de tuer n'existe pas, fait une foule de distinctions, suivant lesquelles l'homicide accidentel est tantôt déclaré innocent et tantôt puni moins sévèrement que l'homicide consommé (chap. I et suiv. du tit. V du liv. V. Comp. l. VI, t. V, c. 12, *in fine*). On distinguait encore entre l'incendie volontaire et l'incendie accidentel (l. VIII, t. II, c. 5). Chez les Langobards, l'édit de Rotharis proclame que le meurtre involontaire ne donne pas ouverture à la *faida*, et la loi de Liutprand décide que l'auteur d'un homicide accidentel ne doit payer que le tiers de la composition, quand la victime elle-même a une imprudence à se reprocher. *Rotharis*, CCCLXXXIX; *Liutprand*, CXXXVI (*al.* LXXXIII). Chez les Thuringiens, au contraire, celui qui, sans le vouloir, tuait un homme libre, était tenu de payer la composition ordinaire (tit. X, 8).

² Voy. *La Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne*, art. 44; POULLET, *Mémoire sur l'histoire*

Il est, en tous cas, incontestable que, dans l'état actuel de nos connaissances, nous ne pouvons dresser la liste des délits de négligence qui étaient punis moins sévèrement que les délits volontaires ou prémédités. Plus on examine le texte de la *lex antiqua*, et plus on se raffermît dans la conviction qu'elle n'est autre chose que la codification d'une partie du droit criminel. Plusieurs catégories d'actes délictueux, qui figurent dans toutes les lois germaniques et qui étaient incontestablement punis chez les Franks, sont complètement passées sous silence. Il y a plus : quand les rédacteurs de la loi s'occupent d'une espèce particulière d'infractions, ils laissent souvent de côté des actes d'une gravité exceptionnelle. Ils parlent des vols sans faire mention du recel des choses volées. Ils punissent ceux qui maltraitent le bétail d'autrui qu'ils surprennent dans leur récolte, et ils ne font pas mention de ceux qui, beaucoup plus coupables, maltraitent le bétail qui ne leur cause aucun dommage. Quand de telles lacunes existent dans la loi écrite et que, d'autre part, la loi coutumière elle-même peut à peine être entrevue dans quelques récits de chroniqueurs, le jurisconsulte doit savoir se maintenir dans une prudente réserve ¹.

Nous connaissons un peu mieux le système suivi pour la répression de la tentative.

Au degré de civilisation où les Franks étaient parvenus, ils ne pouvaient manquer de comprendre que de simples tentatives fréquemment répétées peuvent troubler profondément la sécurité publique. La *lex antiqua* punit sévèrement ceux qui tentent de commettre un vol, un empoisonnement ou un meurtre. Mais cette punition ne s'opère pas en vertu d'une règle générale, d'un principe juridique nettement déterminé. Le législateur prend une résolution spéciale pour chacune des espèces qu'il détermine. En matière de meurtre et d'empoisonnement, la peine du crime consommé consiste dans une composition de 200 sous. Or, celui qui tente de tuer un Frank, en le précipitant dans un puits, est tenu de payer 100 sous, tandis que celui qui tente, soit de l'empoisonner au moyen d'herbes mortifères, soit de l'assas-

du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant, pp. 242 et suiv. L'article 44 de la charte citée déclare les Brabançons non coupables « en tout cas de malheur notoire ».

¹ J'ai signalé d'autres lacunes ci-dessus, *Introduction*, pp. 13 et suiv.

siner au moyen de coups et de blessures, soit de le percer d'une flèche empoisonnée, ne paie que 62 sous et demi; c'est-à-dire que, dans le premier cas, le crime tenté est évalué à la moitié du crime consommé, alors que, dans les autres, l'évaluation n'atteint pas le tiers ¹. En matière de vol, la tentative est punie de 3 sous, quand elle a lieu dans un champ de légumes; de 15 sous, quand elle a lieu dans un jardin; de 30 sous, quand elle a lieu dans une maison ². La peine s'élève même à 62 sous et demi, c'est-à-dire, à l'une des plus fortes peines du vol, quand la tentative a lieu sur un chemin public ³. La répression est mise, à certains égards, en rapport avec le dommage que le vol, en le supposant consommé, aurait probablement occasionné; mais, pas plus pour le vol que pour le meurtre, on ne découvre un principe absolu, une règle générale.

La provocation et la complicité ne sont pas complètement perdues de vue; mais, encore une fois, c'est en statuant sur des cas particuliers, et non à l'aide d'une formule générale, que les rédacteurs de la loi ont procédé. Celui qui, moyennant une promesse de salaire, provoque à la perpétration d'un meurtre, est tenu de payer 62 sous et demi ⁴, de même que le tiers qui

¹ T. XIX, 1, 2; XLI, 1, 5; XVII, 1, 2; XXVIII, 1. Ce dernier texte prévoit le cas où l'auteur de la tentative a agi, moyennant salaire, pour le compte d'autrui.

² Tit. XI, 5 et 6; XXVII, 6, 7.

³ Tit. XVII, 9. Ce texte est obscur dans la rédaction de la *lex antiqua*. Les mots, entendus à la lettre, semblent faire de la fuite de l'agresseur la condition de l'application de l'amende, ce qui est inadmissible. Le texte correspondant de la *lex emendata* (XIX, 10) résout la difficulté en appliquant la peine à la tentative de vol avec violence, sur un chemin public: *Si quis alterum in via adsalierit, et spoliare tentaverit, et ille fuga evaserit, ICC dinarios, qui faciunt solidos XXX culpabitur judicetur*. La même version se trouve dans quelques manuscrits. Voy. HESSELS et KERN, col. 104-106.

⁴ Je déduis cette règle du § 1^{er} du tit. XXVIII. Au premier abord, on est tenté de croire que cette disposition prévoit la provocation au vol; mais il suffit de lire attentivement le paragraphe suivant pour être convaincu que les mots *in furtum* ont ici la signification de *malicieusement, par manœuvre secrète*, etc. On ne comprendrait pas, d'ailleurs, pourquoi la simple provocation au vol serait toujours punie d'une amende de 62 sous et demi, tandis que, dans la plupart des cas, le vol consommé est puni beaucoup moins sévèrement. Mais, cette interprétation des mots *in furtum* étant admise, le texte du § 1^{er} n'en reste pas moins obscur. Le vol étant écarté, on doit se demander à quel délit se rapporte le mot *elocare*? Il me semble que le véritable sens du § 1^{er} nous est révélé par le texte correspondant de la *lex emendata*. Le rédacteur de cette loi applique le § 1^{er} au provocateur et le § 2 à l'individu provoqué. Il place au début du § 1^{er} les

a consenti à transmettre la proposition ¹. Celui qui engage les esclaves d'autrui à prendre la fuite devient redevable d'une composition de 15 sous ². Ceux qui participent au meurtre commis par une bande, à l'intérieur d'une maison, sont classés en trois catégories, dont la première paie 600 sous, la seconde 90 et la troisième 45 sous ³.

D'autres cas de participation criminelle étaient probablement réprimés par la coutume; mais, bien certainement, la coutume, pas plus que la loi écrite, ne procédait par voie de réglementation générale. Elle ne pouvait prévoir que des espèces déterminées, punissables d'une peine spéciale. Les législateurs des Franks n'étaient pas parvenus à la hauteur d'où le jurisconsulte, embrassant d'un seul regard l'ensemble de la législation nationale, aperçoit les caractères communs des actes qui paraissent les plus dissemblables aux yeux du vulgaire.

En somme, la nécessité d'une répression légale est clairement aperçue, la juridiction criminelle est organisée, le droit pénal a pris naissance, les traditions et les mœurs du peuple ont concouru à la détermination des délits et des peines; mais la science qui fixe les principes, coordonne les règles et classe méthodiquement les matières n'existe pas encore. La nomenclature des faits délictueux va nous en fournir la preuve.

mots : *si quis furtim aliquem locaverit ut hominem interficiet...* — Les textes de plusieurs autres manuscrits conduisent au même résultat (voy. HESSELS et KERN, col. 165-170).

¹ *Ibid.*, § 2.

² Tit. XXIX, 1.

³ Voy. ci-après le § 1^{er} du chap. II.

CHAPITRE II.

Délits contre les personnes.§ 1^{er}.**Le meurtre.**

Malgré les lacunes qui existent ici, comme partout ailleurs, dans le texte de la loi salique, une grande variété se manifeste dans la répression du meurtre. Des cas nombreux sont prévus et réglés avec une précision rigoureuse. Le *wergeld* varie de trente à dix-huit cents sous, suivant la valeur de l'homme et l'utilité qu'il procure à ses concitoyens ¹.

Pour l'homicide d'un Frank ingénu, la composition ordinaire est de 200 sous. Elle descend à 100 sous, si la victime est un enfant qui n'a pas encore reçu un nom, ou un homme mutilé que les vengeurs du sang ont jeté vivant dans un carrefour ²; mais, par contre, en vertu du système de circonstances aggravantes que j'ai antérieurement exposé, la composition s'élève à 600 sous, si le meurtrier a caché le cadavre, si la victime est un comte, un sagibaron ingénu, un antrusion, un enfant de moins de douze ans accomplis, un enfant chevelu (*puer crinitus*), ou si le meurtre a été commis à l'armée. Dans ce dernier cas, le *wergeld* du comte et du sagibaron s'élève de 600 à 1800 sous ³.

¹ Pour le sens du mot *wergeld*, voy. ci-dessus, p. 135, n. 1, et, pour les règles qui ont présidé à la fixation du taux du *wergeld*, pp. 107 et suiv.

² Voy. ci-dessus p. 145.

³ XXIV, 1, 2, 4; XLI, 1-4; XLII, 1-5; XLIII; LIV, 1, 2; LXIII. Quelques remarques sont ici nécessaires. Le titre XLI, traitant du meurtre d'un ingénu, dit : *Franco aut barbarus qui legem salicam vivit*. J'ai prouvé ci-dessus, p. 87, que ces derniers mots ne sont qu'une redondance.

Les dispositions concernant le meurtre des enfants ne sont pas aussi claires qu'on pourrait le désirer. Pour l'enfant âgé de moins de huit jours, le *wergeld* est de 100 sous (voy. ci-après le § 2 de ce chap.), et le § 1^{er} du titre XXIV, entendu à la lettre, semble ne s'occuper que des enfants de dix à douze ans : *infra 12 annos usque ad decimum plenum*. Quelle était donc la position des enfants âgés de neuf jours à dix ans? Y avait-il pour eux une composition spéciale? Le fait est peu probable. La véritable portée de la règle me semble déterminée par le titre XXVI

Des règles exceptionnelles s'appliquent aux meurtres commis par une bande armée (*contubernium*)¹.

Quand plusieurs individus réunis en troupe armée attaquent un homme et le tuent dans sa propre maison, le *wergeld* est triplé et s'élève à 600 sous. Il monte même à 1,800 sous, quand l'individu assassiné est un antrustion. Si la victime a reçu trois plaies ou un plus grand nombre, trois des assaillants sont tenus de payer cette composition, trois autres paient chacun 90 sous et trois autres 45. Il est probable que les juges répartissaient les compositions suivant la part plus ou moins importante que les individus appartenant à la bande avaient prise au meurtre; mais il se peut aussi que le tribunal tenait compte de leur position sociale, en plaçant les plus pauvres dans la dernière catégorie. La loi garde un silence absolu sur les règles qui présidaient à cette triple répartition².

de la *lex emendata*, qui porte : *Si quis puerum infra duodecim annos, sive crinitum sive incrinitum, occiderit, XXIVM dinarios qui faciunt solidos DC culpabilis judicetur*. Les mots *usque ad decimum plenum* manquent dans plusieurs manuscrits. D'autres portent : *infra XII annos usque ad duodecimum plenum*. Voy. HESSELS et KERN, col. 118 et suiv. — Pour l'enfant chevelu, le § 2 du titre XXIV ne requiert pas qu'il soit âgé de moins de douze ans, tandis que le paragraphe précédent exige l'existence de cette condition pour les enfants en général. Faut-il en conclure que la circonstance aggravante existât à l'égard du premier jusqu'à sa majorité? On sait que les différentes classes des Franks se distinguaient par la coupe des cheveux (THIERRY, *Récits des temps mérovingiens*, p. 80). Pour l'homicide commis à l'armée, on trouve deux paraphrases dans les *Novellae* 177 et 555 de Merkel.

¹ Tit. XLII. Le texte emploie le mot *contubernium*, qui rappelle la phalange romaine de dix hommes. Il ne faut pas en conclure que la bande devait être nécessairement composée de dix hommes. *Contubernium* a ici, comme *harroaidu* au titre LXVI (al. LXIV) de la loi ripuaire, le sens de troupe armée. Le mot devait se présenter naturellement à l'esprit des rédacteurs de la loi salique, parce que les Franks, réunis en bande, étaient toujours armés. Sohm (*Reichs- und Gerichtsverfassung*, t. I, p. 190) prétend que, dans le sens précis et juridique du mot, une réunion constituant une *trustis* ou *contubernium* était peu nombreuse : quatre chez les Langobards, trente-trois chez les Anglo-Saxons, quarante-deux chez les Bavares, dix chez les Franks. Il est difficile de concilier cette dernière affirmation avec le texte du titre XLII, qui semble supposer que la *trustis*, le *contubernium* peut se composer de neuf individus. — Voy. l'opinion de Davoud-Oghlou à la note suivante. — Rogge et Savigny ont tort de voir ici une espèce de société politique explicable par le *teodhing* ou *fridhborg* des Anglo-Saxons.

Comp. WARTZ, *Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 58.

² Davoud-Oghlou explique cette singulière répartition de l'amende d'une autre manière : « Il est impossible, dit-il, de ne pas reconnaître dans ce *contubernium* une société organisée

Un texte analogue est applicable au cas où plusieurs individus formant une bande armée tuent un homme qui se trouve sur son champ ou en voyage. S'il a reçu trois plaies ou un plus grand nombre, trois des assaillants paient la composition entière, trois autres 30 sous et trois autres 15 sous ¹.

Le meurtre commis dans un festin est également l'objet d'une disposition exceptionnelle. S'il n'y a pas plus de sept convives, ils doivent indiquer l'auteur du crime, sous peine d'être tous déclarés responsables du paiement de la composition. Si le nombre des convives dépasse celui de sept, on ne condamne que ceux dont la culpabilité est démontrée. Dans ce dernier cas, on s'exposerait à commettre une injustice, en imposant à tous les assistants l'obligation de désigner le meurtrier. Au milieu d'une troupe nombreuse, ils peuvent ne pas avoir aperçu le bras qui a porté le coup mortel ².

Une quatrième dérogation au droit commun consiste dans une protection spéciale accordée aux femmes ingénues. Le *wergeld* ordinaire de 200 sous s'élève à 700 sous quand la femme est enceinte, à 600 quand elle a eu un enfant et qu'elle se trouve encore en âge de concevoir. Après cet âge le droit commun reprend son empire, et le *wergeld* redescend à 200 sous ³. Ce

par trois fois trois, sous un chef. Si les trois premiers semblent n'être là que pour les trois plaies, il est à remarquer que la loi ne dit pas trois plaies tout juste, mais trois ou plus, et qu'elle ne nous montre aucune différence de participation pour les trois qui paient 90 sous et les trois derniers qui ne paient que 45 sous. Comment peut-elle supposer que les différentes culpabilités seront toujours exactement groupées trois par trois? Il faut qu'il y ait eu dans cette société une organisation réglée (*Histoire de la législation des anciens Germains*, t. I, *Intr.*, LIX).

¹ Tit. XLIII, 2.

² Tit. XLIII, 1. Ces meurtres étaient fréquents chez les Franks, très-adonnés à l'ivrognerie. La guerre civile qui éclata parmi les citoyens de Tournai, sous le règne de Chilpéric I^{er}, avait pour cause un assassinat commis par un convive ivre (voy. ci-dessus, p. 115). Tacite raconte que, chez les anciens Germains, les festins se terminaient souvent par des meurtres (*Germ.* XXII).

³ Je viens de dire : le *wergeld* ordinaire de 200 sous. Le § 2 du titre XLI, conçu en termes généraux, semble fixer toujours à 600 sous le *wergeld* de la femme ingénue; mais je pense que ce texte, malgré la généralité de ses termes, ne désigne que la femme à laquelle le titre XXIV assigne 600 sous, c'est-à-dire celle qui a donné des preuves de fécondité. Les titres XLI et XXIV doivent être combinés, et le dernier dit positivement que le *wergeld* de la femme ingénue descend à 200 sous, quand elle ne peut plus avoir d'enfants (*post quod infantem non potuerit habere*).

J'ai déjà fait remarquer que la femme ingénue dont s'occupe le titre XLI n'est pas une femme d'antrusion.

n'est pas uniquement la faiblesse du sexe de la femme, c'est aussi l'utilité sociale de sa fécondité qui sert de base à la circonstance aggravante. Ici encore, la composition est triplée quand l'auteur de l'homicide a dérobé le cadavre aux recherches de la famille ¹.

Ces règles, établies en faveur des Franks ingénus, ne sont pas toutes applicables aux Gallo-Romains, aux lites et aux esclaves.

Le wergeld ordinaire du Gallo-Romain est de 100 sous, stipulé pour le meurtre d'un Romain possesseur. C'est la moitié de la composition attribuée à un Frank ingénu. La somme descend même à 75 sous, s'il s'agit d'un Romain tributaire; mais, par contre, elle monte à 300 sous, quand le Romain possesseur est un *conviva regis* ².

De même que pour le Romain possesseur, le wergeld des lites et des affranchis en général est fixé à la moitié de celui qui est attribué aux Franks ingénus. Mais ce wergeld, en vertu d'une règle antérieurement citée, est également porté au triple quand l'affranchi se trouve au service du roi. C'est ainsi que la vie des Sagibarons appartenant à la classe des *pueri regis* est protégée par une composition de 300 sous ³.

¹ Tit. XXIV; XLI, 2. La disposition relative aux femmes nubiles mérite une attention spéciale. Chez d'autres nations germaniques, où le wergeld de la femme était plus élevé que celui de l'homme, on motivait cette exception sur ce que la première, incapable de se défendre par les armes, devait être plus efficacement protégée par la loi. Cela est tellement vrai que, si la femme abandonnait les habitudes de son sexe et avait recours aux armes, la famille n'avait droit qu'au wergeld ordinaire (voy. *Loi de Rotharis*, CCCLXXXI). Chez les Franks, au contraire, l'ensemble du texte prouve clairement qu'on avait tenu compte à la fois de la faiblesse du sexe et de l'utilité nationale de la fécondité de la femme.

² XLI, 5. Pour le sens des mots *Romanus possessor* et *Romanus tributarius*, ainsi que pour le *conviva regis* et le véritable motif de l'attribution d'un wergeld inférieur au Gallo-Romain, voy. ci-dessus, pp. 57, 79 et suiv., et les titres XLI, 5 et XLII, 3, de la loi salique.

Plus tard, quand le Gallo-Romain et le lite furent admis parmi les antrustions, ils étaient, comme le *conviva regis*, protégés par la triple composition attachée aux personnes qui se trouvaient dans la suite et au service du roi (500 sous). Cette somme était même portée à 900 sous quand ils étaient assassinés en campagne, *in oste*. Tel est le véritable sens du passage suivant de l'article 50 de la *Recapitulatio legis salicae*: *inde ad solidos 900 ut si quis Romanum vel lidum in truste dominica occiserit*. Le copiste a oublié de transcrire les mots *in oste*. Voy. DELOCHE, *Op. cit.*, pp. 66 et 67; PARDESSUS, *Loi salique*, p. 558 et n. 1.

³ Voy. ci-dessus, pp. 58 et suiv. et les titres XXXV, XLII, 5, LIV, 2. Le texte ne dit pas expressément quel est le wergeld dû pour le meurtre d'un lite; mais, dans plusieurs passages,

Le taux du wergeld descend, dans une forte proportion, quand la victime est un esclave. L'homme libre qui tue un individu de la classe servile ne paie qu'une composition de 30 sous, égale à celle que doit fournir l'individu qui vole un cheval ¹. On paie 15 sous de plus pour un esclave doué d'aptitudes spéciales, tel qu'un serviteur domestique, un maréchal-ferrant, un orfèvre, un berger, un vigneron ou un palefrenier ².

Mais la loi ne se borne pas à prévoir le meurtre d'un esclave ou d'un lite par un homme libre; elle édicte également des peines contre le lite et l'esclave qui tuent un ingénu. Ils sont livrés à la famille du mort pour tenir lieu de la moitié de la composition, et cette famille les fait périr ou en dispose à son gré; l'autre moitié de l'amende est payée par leur maître ³. Le texte prévoit enfin le cas où un esclave tue un autre esclave. Le coupable devient la propriété commune de son maître et du maître du mort ⁴.

La tentative et la provocation n'ont pas été complètement perdues de vue.

L'homme qui tente de donner la mort à un autre, en lui portant des coups, doit payer une composition de 62 sous et demi. La loi ajoute que la peine reste la même quand le coupable, au lieu de recourir à des actes de violence, a lancé à la victime une flèche empoisonnée qui a manqué le but ⁵; mais le wergeld s'élève à 100 sous, quand l'inculpé a tenté de donner la mort à un ingénu, en le jetant dans un puits ⁶. Ainsi, dans ce dernier cas, la composition est de la moitié de celle qui réprime le fait consommé, tandis

il est assimilé au Romain, et je crois, dès lors, pouvoir lui assigner le wergeld de 100 sous. Au titre XLII, dans un cas spécial, on lui attribue formellement la moitié du wergeld du Frank ingénu, et on ne voit pas pourquoi la même règle n'aurait pas été suivie dans tous les autres cas. Le titre XLII met les Romains, les lites et les *pueri* sur la même ligne, en ce qui concerne le wergeld.

¹ Tit. X, 1. La loi salique n'indique pas la composition due pour le meurtre d'un esclave ordinaire; mais celle de 50 sous est attachée au vol d'un esclave, et le § 5 du titre XXXV met sur la même ligne le vol et le meurtre d'individus appartenant à la classe servile.

² Tit. XXXV, 5. Voyez l'explication de ce texte, ci-dessus p. 159.

³ Tit. XXXV, 4.

⁴ Tit. XXXV, 1. Il n'est pas possible d'entendre autrement : *homicida illum domini inter se dividant*.

⁵ Tit. XVII, 1, 2.

⁶ Tit. XLI, 5.

que, dans les deux autres espèces, elle ne s'élève pas même au tiers. Le fait est d'autant plus étrange que le titre XXVIII n'attache, lui aussi, qu'une composition de 62 sous et demi à des actes criminels qui tiennent à la fois de la tentative et de la complicité. Il impose cette somme à celui qui, secrètement (*in furtum*) engagé, moyennant salaire, à commettre un meurtre, échoue dans sa tentative. Si un tiers sert d'intermédiaire, celui qui donne, celui qui transmet et celui qui accepte le mandat criminel sont tous passibles de cette amende. Quant au provocateur lui-même, il est obligé de payer 62 sous et demi, alors même qu'il n'y a eu ni remise de salaire, ni intervention d'un tiers ¹.

Il me reste à indiquer le mode de partage du wergeld. Si le père est tué, la moitié de la composition appartient aux fils et l'autre moitié aux parents les plus proches, tant de la ligne paternelle que de la ligne maternelle. S'il n'existe de parents dans aucune des deux lignes, la composition est recueillie par le fisc ².

Nous avons déjà vu ce qui arrive quand le wergeld n'est pas payé ³.

§ II.

L'avortement et l'infanticide.

La loi protège l'enfant dans le sein de sa mère. Celui qui le fait périr avant sa naissance est tenu de payer une composition de 100 sous. Le texte, conçu en termes généraux, ne distingue pas entre les divers moyens mis en œuvre pour procurer l'avortement; mais, si des actes de violence ont pour résultat la mort de la mère, la composition due à raison de cet homicide

¹ Un fragment mérovingien impose une composition de 100 sous à celui qui donne et à celui qui accepte, moyennant salaire, la mission de commettre un meurtre (MERKEL, *Novellae*, n° 86, p. 65). L'anomalie n'avait pas tardé à disparaître.

On pouvait croire, au premier abord, que le titre XXVIII de la *lex antiqua* concerne la provocation au vol. La lecture attentive du § 2 suffit pour fournir la preuve du contraire. *In furtum* a ici le sens de *secrètement, frauduleusement*.

² LXII. Voy. les motifs ci-dessus, p. 152.

³ Voy. ci-dessus, p. 167. Voy. aussi le chap. V de la sect. II du liv. III.

monte à 700 sous. On a vu plus haut les raisons qui ont fait attribuer un *wergeld* exceptionnel à la femme qui a donné des preuves de fécondité. Tuer la femme enceinte, c'est diminuer éventuellement les forces de la communauté nationale ¹.

L'infanticide est assimilé à l'avortement, quand l'enfant a été mis à mort avant d'avoir reçu un nom ². La *lex emendata* nous apprend que le nom était donné le huitième jour après la naissance ³.

L'ensemble du texte prouve que ces dispositions supposent chez la mère la qualité de Franque et d'ingénue. Le § 2 du titre XXIV parle d'enfants chevelus. Le § 3 s'occupe de mauvais traitements ayant amené la mort d'une femme *gravida et ingenua*, et, immédiatement après, le § 4 prévoit le crime d'avortement, auquel il assimile l'infanticide. Le législateur avait en vue la communauté nationale des Franks. La peine était certainement différente quand la mère était Romaine ou appartenait à la classe des lites.

§ III.

Les coups et les blessures.

Dans tous les codes germaniques, on trouve de nombreuses prescriptions concernant les coups et les blessures.

Chez les Wisigoths et les Burgundes, comme chez les Bavaois, les Frisons, les Saxons et les Alamans, les divers cas sont prévus et réglés avec une sollicitude qui dénote à la fois l'expérience du législateur et son désir sincère d'arriver à une répression équitable; mais, partout aussi, le résultat matériel du délit est le seul élément d'appréciation qui entre en ligne de compte. La culpabilité morale, subjective, est complètement perdue de vue.

La partie correspondante de la loi salique est conçue dans le même esprit. Le résultat plus ou moins funeste des coups est le seul fait auquel le législateur se réfère pour déterminer le taux de la peine.

¹ Tit. XXIV, 4. Voy. ci-dessus, p. 195.

² *Ibid.*

³ Tit. XXVI, 5.

La composition varie de 3 à 30 sous. Elle s'élève par exception à 700 sous, dus par celui qui donne à une femme enceinte des coups dont elle meurt ¹.

On doit 3 sous pour un à trois coups de bâton non suivis d'effusion de sang; 9 sous, pour des coups donnés avec le poing fermé; 15 sous, pour les coups donnés de telle manière que le sang tombe à terre; 15 sous, pour des coups à la tête qui mettent le cerveau à découvert; 30 sous, pour des coups qui font tomber trois esquilles de la partie du crâne qui couvre le cerveau; 30 sous, outre une indemnité de 5 sous pour frais de guérison, quand il s'agit d'une blessure pénétrant entre les côtes jusqu'aux entrailles. Le législateur ajoute que, si les coups de bâton ont occasionné une plaie qui saigne, le coupable doit payer comme s'il s'était servi d'une barre de fer. Or, ce dernier cas n'est pas prévu dans le texte et était réglé par la coutume. La *lex emendata* nous apprend que la composition était alors de 15 sous ².

§ IV.

Les mutilations.

En comparant la *lex antiqua* aux autres codes germaniques, on remarque que ceux-ci prévoient des cas plus nombreux et entrent dans de plus grands détails. Les rédacteurs de la loi salique ont évidemment laissé plusieurs espèces sous l'empire de la coutume.

Le système suivi à l'égard des blessures se manifeste également dans les règles relatives à la répression des mutilations. Ici encore, le résultat matériel de l'acte décide du taux de la composition. Elle varie de 30 à 200 sous.

On doit 200 sous pour avoir châtré un homme ingénu; 100 sous, pour avoir causé la perte d'un œil, du nez, d'une main ou d'un pied, et 62 sous et demi quand la main n'est pas entièrement détachée du bras; 50 sous, pour avoir abattu le gros doigt du pied ou de la main, et 30 sous quand le doigt n'est pas entièrement détaché; 35 sous, pour avoir abattu le deuxième doigt, qui sert à lancer la flèche; 50 sous, pour avoir abattu d'un seul coup les

¹ Tit. XXIV, 5.

² *Lex antiqua*, XVII, 5, 4, 5, 6, 7, 8; *Lex emendata*, XIX, 8.

trois doigts suivants. Le coupable ne paie que 35 sous, s'il a abattu deux de ces doigts, et 30 sous, s'il n'en a abattu qu'un seul ¹.

A tous ces cas, la *lex emendata* ajoute, avec des peines diverses, les délits suivants, que les premiers rédacteurs de la loi salique avaient laissés dans le domaine de la coutume : faire tomber une dent, couper la langue, mutiler une oreille ².

§ V.

Les injures.

Deux titres sont consacrés à la répression des injures.

Les rédacteurs de la loi s'expriment avec une grande précision. Ils spécifient les termes insultants qui entraînent l'obligation de payer une compensation. Celle-ci varie de 3 sous à 187 sous et demi.

La composition de 3 sous est imposée à ceux qui traitent quelqu'un de merdeux (*concacatum*), lui reprochent d'avoir jeté son bouclier, sans pouvoir en fournir la preuve, ou l'appellent soit lièvre, soit renard.

La composition s'élève à 15 sous, quand on traite quelqu'un de sodomite, de délateur ou de faux témoin. Elle monte à 45 sous, quand on adresse publiquement à une femme ingénue la qualification de prostituée. Elle est de 62 sous et demi, quand on dit de quelqu'un qu'il est aide-cuisinier des sorcières ou qu'il porte le chaudron au lieu où les sorcières préparent leurs enchantements. Elle atteint enfin le maximum de 187 sous et demi quand on crie sorcière après une femme honnête ³. Aucune distinction n'est faite entre le cas où ces injures graves ont été lancées de propos délibéré, et le cas où elles ont été proférées en un moment d'emportement et de colère ⁴; mais leur auteur n'encourt aucune peine, s'il réussit à prouver que les imputations flétrissantes qui servent de base à la poursuite sont méritées.

¹ Tit. XXIX.

² Tit. XXXI.

³ Tit. XXX et LXIV. — Dans ce dernier titre, la *lex antiqua* emploie le mot *mulier*, tandis que la *lex emendata*, dans le titre correspondant (LVII), se sert des termes *mulier ingenua*.

⁴ Cette distinction est faite dans les lois des Langobards. Chez eux la position du délinquant était moins grave quand il avait proféré l'injure *per furorem* (*Rotharis*, CCCLXXXIV, CXCVIII).

On ne saurait dire avec certitude que, chez les Franks saliens, les injures expressément désignées dans le texte de la loi étaient seules punies. Il se peut, en effet, que le législateur, en faisant l'énumération de quelques termes outrageants, n'ait eu d'autre but que de mettre fin à des discussions qui avaient surgi au sujet du taux de la composition; mais, il se peut aussi qu'il ait voulu procéder à une énumération strictement limitative, afin de soustraire toutes les autres expressions injurieuses au domaine de la répression. Les Franks n'auraient pas été les premiers à adopter ce système. Pour ne citer qu'un exemple, on avait dressé à Athènes le catalogue de toutes les expressions outrageantes dont la punition pouvait être demandée aux tribunaux, et parmi elles figurait, comme chez les Franks, l'imputation d'avoir jeté son bouclier¹.

Le système de spécification suivi par les rédacteurs de la loi salique se retrouve, sur une moindre échelle et avec quelques modifications quant au taux de la peine, dans les lois des Alamans et des Langobards².

§ VI.

La dénonciation calomnieuse.

Dans la *lex antiqua*, on ne trouve qu'un seul texte qui se rapporte à ce délit. Suivant le titre XVIII, celui qui accuse, au tribunal du roi, un homme innocent est tenu de payer une composition de 62 sous et demi.

¹ Voy. mes *Études sur le droit pénal de la république athénienne*, p. 280.

² Chez les Alamans, l'homme qui appelait une femme sorcière ou empoisonneuse devait payer 6 sous, et la femme qui traitait un homme de sournois (*subdolos*) en payait 12 (*Loi des Alamans, add., XXI, XXII*). Chez les Langobards, l'homme qui traitait une femme de sorcière (*stria*) ou d'empoisonneuse payait 20 sous, quand il jurait qu'il avait proféré cette imputation dans un moment de colère et sans y ajouter foi. S'il prétendait, au contraire, en fournir la preuve et qu'il n'y réussit pas, il payait le wergeld de la femme outragée (*Rotharis, CXLVIII*). L'homme qui traitait un autre homme de lâche (*arga*) payait 12 sous, quand il jurait comme je viens de le dire; mais, s'il avait vainement essayé de fournir la preuve, il devait appeler son adversaire en combat singulier, et, en cas de défaite, il payait une amende qui n'est pas clairement désignée (*Rotharis, CCCLXXXIV*).

Il est impossible d'admettre que la dénonciation calomnieuse, pour devenir coupable, devait nécessairement se produire au tribunal du roi. Au degré de civilisation où les Franks étaient parvenus, ils avaient certainement aperçu la nécessité de réprimer les accusations portées de mauvaise foi devant le tribunal ordinaire. On peut supposer que, pour des motifs que nous ignorons, ils avaient cru devoir laisser la répression du délit sous l'empire de la coutume, sauf le cas où la poursuite avait lieu devant le tribunal du roi ¹.

Un peuple qui punissait sévèrement de simples injures ne pouvait laisser impunie la dénonciation calomnieuse faite au tribunal de la Centaine. C'eût été s'écarter maladroitement du but auquel visait le législateur et qui consistait à rétrécir, autant que possible, le cercle d'action de la vengeance privée.

Quoi qu'il en soit, une particularité intéressante ressort du texte du titre XVIII. Pour devenir passible de la composition de 62 sous et demi, il ne suffisait pas qu'on eût méchamment dénoncé un innocent au tribunal du roi; il fallait, de plus, que l'homme injustement accusé fût absent. Tous les manuscrits exigent l'existence de cette condition ². Y avait-il une peine différente pour le cas où l'accusé était présent et pouvait se défendre? Est-ce que, dans cette hypothèse, aucune composition ne pouvait être exigée? Le moyen de résoudre ces questions nous fait complètement défaut.

§ VII.

L'arrestation arbitraire.

Les historiens, les chroniqueurs et les hagiographes de l'époque mérovingienne mentionnent souvent des prisons (*carceres*) où les prévenus étaient

¹ Tit. XVIII. La *lex emendata* (XX) est plus complète. Elle porte : *Si quis hominem innocentem et absentem de culpis minoribus ad regem accusaverit IID denariis, qui faciunt solidos LXII cum dimidio, culpabilis judicetur. Si vero tale crimen imputaverit, unde mori debuisset, si verum fuisset, ille qui eum accusaverit MMD dinariis, qui faciunt solidos CC culpabilis judicetur.*

Pour la portée de cette disposition, voy. ci-dessus, pp. 165 et 166.

² Voy. HESSELS et KERN, col. 100 et suiv.

enfermés en attendant leur jugement. Ils y étaient mêlés à d'autres détenus qui, à la suite d'une condamnation, subissaient l'incarcération à titre de peine proprement dite ¹.

Rien de pareil ne se manifeste dans le texte de la loi salique. Aucun lieu de détention n'existait à l'époque de sa promulgation, et l'emprisonnement à titre de peine n'était pas connu. L'individu lésé appelait à son aide les membres de sa famille et s'emparait du malfaiteur surpris en flagrant délit; il le *liait* et le transportait au Mâl. Mais ce pouvoir extrajudiciaire, accordé à de simples particuliers, pouvait avoir de graves inconvénients et exigeait un contre-poids. Le titre XXXII y avait pourvu. Une composition de trente sous est imposée à celui qui *lie* sans motifs un homme ingénu, et une autre composition de quinze sous vient se joindre à la première, s'il conduit son prisonnier « quelque part » (*si ipsum ligatum in aliqua parte duxerit*); en d'autres termes, s'il ne l'amène pas immédiatement devant les juges. La détention était ainsi toujours limitée à la durée de quelques heures ².

La *lex antiqua* ne distingue pas ici entre les Franks et les Romains. Il n'en est pas de même dans la *lex emandata*. Selon celle-ci, le Frank qui lie un Romain ne paie que quinze sous ³.

¹ Voy. mon Mémoire cité sur les peines infligées par les rois et les juges de l'époque mérovingienne, pp. 46 et suiv.

² Voy. ci-après le chap. II de la sect. I^{re} du liv. III.

³ Tit. XXXIV, 4.

CHAPITRE III.

Des délits contre les mœurs.§ 1^{er}.**L'adultère.**

L'adultère, que les autres codes germaniques ont si minutieusement prévu et si sévèrement puni, ne fait pas l'objet d'un titre spécial de la *lex antiqua*. Un seul paragraphe du titre XV semble prévoir ce délit, en disant : « Celui qui prend la femme d'un autre, du vivant du mari, sera déclaré coupable pour 8,000 deniers qui font 200 sous. »

Si ces lignes ne prévoient pas exclusivement la bigamie, il faudra en conclure que l'individu coupable d'adultère était assimilé au meurtrier d'un ingénu. Mais il est difficile d'admettre cette interprétation et d'appliquer ce texte à l'adultère. Le titre XV porte : *Si quis uxorem alienam tulerit vivo marito*. Or, le mot *tulerit* figure également au § 6 du titre XIII, où il s'agit manifestement du mariage illicite avec la fiancée d'autrui : *Si quis sponsam alienam tulerit et eam sibi in conjugio copulaverit, 2,500 dinarios qui faciunt solidos 62 1/2 culpabilis judicetur*. Il est donc possible que l'un de ces textes prévoie le mariage illicite avec l'épouse et l'autre le mariage illicite avec la fiancée d'autrui ; d'où résulterait que le délit d'adultère proprement dit, commis par un Frank, ne serait pas prévu par la loi écrite et laissé sous l'empire de la coutume. Mais on peut se demander si la coutume elle-même admettait une composition pour l'adultère. Ne s'en était-elle pas référée purement et simplement à la vengeance de la famille outragée ? N'avait-elle pas rangé la violation de la foi conjugale au nombre des crimes irrachatables ? Cette supposition, que j'ai déjà justifiée ¹ et qui s'adapte parfaitement aux récits de Grégoire de Tours, n'a rien qui heurte la raison ou les proba-

¹ Voy. ci-dessus, pp. 117 et suiv.

bilités historiques. Il ne suffit pas de dire qu'il serait absurde de ne pas admettre une composition pour un ou plusieurs actes isolés, alors qu'une composition est indiquée pour la bigamie, qui n'est autre chose que l'adultère en permanence. Cette anomalie, cette inconséquence si l'on veut, a longtemps caractérisé les coutumes belges, formées sur la terre natale de la loi salique et dans lesquelles cette loi a laissé tant de traces. En 1674, le Parlement de Tournai constata, par un arrêt du 23 septembre, qu'il n'existait pas encore en Flandre une peine légale pour la répression de l'adultère ¹.

Il est, au moins, certain qu'aucun texte de la loi salique ne saurait être appliqué à l'adultère commis par la femme. Les passages cités exigent que le coupable se soit emparé de l'épouse ou de la fiancée d'autrui (*uxorem alienam, sponsam alienam*). Il n'est fait aucune mention de la femme qui a volontairement violé la foi conjugale. Existait-il pour elle une peine réglée par la coutume? Avait-elle commis un crime irrachetable et nécessairement puni de mort? Était-elle abandonnée à la vengeance du mari, de la famille de celui-ci et même de sa propre famille? Cette dernière supposition est la plus probable. Nous trouvons dans Grégoire de Tours plusieurs exemples de femmes mises à mort par les membres des deux familles qu'elles avaient déshonorées par leur immoralité ². Il se peut que les Franks fussent à cet égard de l'avis des Wisigoths, dont la loi déclare que la femme adultère doit être livrée à son mari, qui peut la traiter, ou la faire traiter, comme il le juge à propos ³. C'était le système suivi par les anciens Germains, qui laissaient au mari le choix du châtimement de l'épouse infidèle. Il n'y a point de pardon, dit le grand historien romain, pour la pudeur qui s'est prostituée : *publicatae pudicitiae nulla venia* ⁴.

¹ DE GHEWIET, *Institutions du droit belge*, part. IV, tit. VI, § 19, art. 7 (t. II, p. 565; 1^{re} édit. in-8°).

² Voy. ci-dessus, p. 118. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 55; VI, 56.

³ L. III, t. IV, 5.

⁴ TACITE, *Germ.*, XIX.

§ II.

La bigamie.

Dans l'organisation sociale des Germains, le crime de bigamie pouvait se commettre de deux manières, en épousant la femme et en épousant la fiancée d'autrui.

Celui qui épouse une femme, du vivant de son mari, est tenu de payer une somme égale à celle qui est due par le meurtrier d'un homme libre de naissance (200 sous). Celui qui épouse la fiancée d'autrui doit payer 62 sous et demi. L'un et l'autre ont méconnu un engagement solennel et jeté le trouble dans les familles. Chez tous les peuples germaniques, les fiançailles constituaient un lien sacré ¹.

La loi garde le silence sur la culpabilité de la femme et de la fiancée qui ont consenti à la perpétration du délit. On ne saurait cependant admettre qu'elles échappaient à toute peine. Puisque la jeune fille, libre de tout engagement, qui se livrait volontairement à un homme non marié était punie, la répression devait atteindre, à plus forte raison, la fiancée et l'épouse qui consentaient à une union illicite ². Le silence du législateur permet de supposer que ces femmes étaient placées dans la même position que celles qui commettaient un adultère ordinaire. Elles étaient probablement livrées à la vengeance des familles outragées.

La loi des Wisigoths consacrait cette règle d'une manière expresse. L'épouse et la fiancée qui contractaient un autre mariage, du vivant de l'époux ou du fiancé, étaient livrées à ces derniers, qui pouvaient les traiter comme ils le jugeaient convenable ³. Chez les Burgundes, la fiancée pouvait être condamnée à mort ⁴.

¹ Tit. XIII, 6; XV. Comp. *Lex Alamannorum*, LII; *Lex Burgundionum*, LII; *Lex Bajuvariorum*, VII, 16, 17; *Ed. Rotharis*, CXC-CXCII; *Liutprandi leges*, CXIX; *Lex Wisigothorum*, l. III, t. III.

² Voy. le § 5 de ce chapitre.

³ *Lex Wisigothorum*, tit. IV, 2.

⁴ Tit. LII.

§ III.

Le viol.

La partie de la loi salique qui s'occupe du viol se distingue par son laconisme.

Un seul texte prévoit la perpétration de ce crime. Aux termes du deuxième alinéa du titre XV, celui qui a fornicqué avec une fille ingénue, en usant de violence (*per virtutem*), doit être déclaré coupable pour 62 sous et demi. Les mots *per virtutem* ne sauraient faire l'objet d'un doute. Ils sont mis en opposition avec l'expression *spontanea voluntate*, qu'on rencontre deux lignes plus loin ¹.

La peine était certainement différente quand la victime d'un délinquant ingénu était une femme litique ou esclave. Le texte a laissé ces deux cas sous l'empire de la coutume. Quant au délinquant esclave qui viole une femme de sa condition, il est soumis à la flagellation, à moins qu'il ne paie au maître une composition de trois sous ².

§ IV.

Le rapt.

Ici encore les dispositions de la *lex antiqua*, comparées aux textes correspondants des autres codes germaniques, se distinguent par leur extrême concision.

Le crime de rapt n'était cependant pas rare chez les Franks, et le texte du titre XIII, destiné à le réprimer, prouve qu'il était ordinairement perpétré par plusieurs individus réunis.

Si le rapt a été commis par trois individus, chacun d'eux doit payer trente

¹ Comp. tit. XXV, 4.

² Tit. XXV, 4.

sous. Si les membres de la bande dépassent le nombre de trois, tous ceux qui sont au delà de ce nombre paient cinq sous, outre une somme de trois sous exigible de ceux qui étaient armés de flèches. Quant au ravisseur lui-même, il est obligé de fournir une composition de 62 sous et demi.

La loi ne dit pas d'après quelles bases les tribunaux devaient classer les délinquants en deux catégories, les uns chargés de trente et les autres de cinq sous de composition. Les juges se décidaient probablement suivant les circonstances, peut-être aussi tenaient-ils compte de l'état de fortune et de la condition sociale des coupables. Il se peut également qu'on considérait comme coauteurs les trois assistants qui avaient joué le rôle principal, et que tous les autres étaient envisagés comme de simples complices ¹.

Ces règles sont suivies, alors même que la fille est enlevée d'un appartement fermé à clef ou par une grille ; mais, si elle se trouve *in verbo regis*, le coupable doit payer, outre la composition, une somme égale, à titre de *fredus*. Il a outragé la dignité royale, en dédaignant les ordres que le chef de la nation avait donnés pour la protection spéciale de la victime du crime.

La peine est plus rigoureuse quand l'auteur du rapt n'est pas un ingénu. Le lite ou le *puer regis* qui enlève une fille ingénue doit composer pour sa vie (*de vita componat*), et si la femme le suit volontairement, elle perd son ingénuité. Quant à la fille ingénue qui suit volontairement un homme ingénu, elle commet le délit de fornication défini au § 5 de ce chapitre ².

Les codes des autres nations germaniques ne se bornent pas à formuler cette réglementation sommaire. Ils distinguent entre le cas où le ravisseur a des enfants légitimes et le cas où il est privé de descendance ³. Ils punissent plus sévèrement celui qui enlève une vierge que celui qui enlève une veuve ⁴. Ils imposent une amende élevée à celui qui donne le conseil d'enlever la femme ou la fille d'autrui ⁵. Ils s'occupent de l'hypothèse où le

¹ Voy. ci-dessus, p. 192, les dispositions relatives au meurtre commis par un *contubernium*.

² Tit. XIII.

³ Suivant la loi des Wisigoths, la fortune du ravisseur qui n'a pas d'enfants est confisquée au profit de la femme enlevée ou des parents de celle-ci. Le coupable lui-même devient leur esclave (l. III, t. III, 1, 2).

⁴ *Loi des Bavares*, t. VII, 6, 7.

⁵ *Loi de Liutprand*, LXXI.

ravisser renvoie la fille après l'avoir violée ¹. Ils prévoient une foule d'autres cas qu'il est inutile de mentionner ici.

En dehors des dispositions que j'ai citées, les rédacteurs de la *lex antiqua* s'en étaient rapportés purement et simplement à la coutume.

§ V.

La fornication.

Les relations illicites entre les deux sexes sont sévèrement réprimées. L'homme ingénu qui, avec le consentement d'une jeune fille, s'unit secrètement à elle, est tenu de payer une composition de 45 sous ².

D'autres dispositions punissent avec rigueur le commerce illicite de l'ingénu avec une femme esclave appartenant à autrui. S'il s'unit publiquement avec elle, il perd son ingénuité et devient l'esclave du maître de la femme. Si le délit est dépourvu de publicité et ne consiste que dans un rapport momentané, le coupable peut se libérer au moyen d'une composition de 15 sous, à moins que la femme ne soit une esclave du roi. Dans ce dernier cas, la composition est doublée ³.

D'autres règles encore déterminent les peines applicables aux esclaves qui ont des liaisons illicites avec des femmes esclaves. Si la femme meurt par suite de son incontinence, l'esclave est châtré, à moins qu'il ne paie 6 sous, et son maître est obligé de remettre la valeur de la morte au maître de celle-ci. Si la femme ne meurt pas, le coupable reçoit 300 coups de baguettes ou paie 3 sous.

Il est remarquable que la loi, après avoir parlé du coupable ingénu et du coupable esclave, garde un silence absolu sur le sort de la femme libre ou

¹ *Loi des Frisons*, IX, 8, 9.

² Tit. XV.

³ Tit. XXV, 1, 2. Les mots *se publice junxerit* désignent aussi le mariage. La *lex emendata*, plus explicite, reproduit mot pour mot (XXVII, 5) le § 2 du titre XXV de la *lex antiqua*. Or, au § 14 du titre XIV, elle prévoit le mariage de l'ingénu avec une esclave : *Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugio acceperit, ipse cum ea in servitium implicetur*.

esclave qui s'est volontairement livrée. Il n'est cependant pas possible d'admettre que leur inconduite eût paru un fait indifférent aux yeux des rédacteurs de la loi. En tolérant l'inconduite des filles, tandis qu'ils punissaient sévèrement celle des hommes, les Franks saliens, qui réduisaient à la condition litique la femme ingénue qui suivait volontairement un libre, ne se seraient pas seulement rendus coupables d'une singulière inconséquence; ils auraient répudié toutes les traditions nationales des races germaniques. Chez les Wisigoths, la fille perdait tout droit à l'héritage paternel¹, et si elle exerçait le métier de prostituée, elle était expulsée de la ville, après avoir reçu publiquement 300 coups². Chez les Langobards, quand les parents n'avaient pas convenablement puni la fille, elle était mise à la disposition du roi et réduite à la condition d'esclave³. J'ai déjà dit que, chez les Burgundes, la fiancée coupable de fornication était punie de mort.

Si nous ne connaissons pas la peine qui, chez les Franks saliens, frappait la fille qui violait les lois de la pudeur, ce n'est pas une raison pour nier l'existence d'une peine quelconque.

Je parlerai plus loin du sort de la femme qui, malgré la prohibition de la loi, épousait un individu de la classe servile⁴.

§ VI.

Les attouchements illicites.

La loi salique ne se borne pas à punir les unions illicites. Avec une rigueur qui rappelle les mœurs austères des Germains du siècle de Tacite, elle impose une amende à ceux qui touchent, avec une pensée de volupté, le corps d'une femme ingénue.

S'ils pressent le doigt ou la main de la femme, la composition est de

¹ *Loi des Wisigoths*, l. III, t. IV, 7.

² *Ibid.*, t. IV, 17.

³ *Loi de Rotharis*, CCXXXIX.

⁴ Voy. ci-après le chap. IX de la sect. III du liv. I^{er}.

15 sous. S'ils pressent le bras au-dessous du coude, la composition est doublée. Elle s'élève à 35 sous, quand l'attouchement a lieu au-dessus du coude ¹.

Les textes qui prévoient ces délits ne sont assurément pas limitatifs. D'autres attouchements, d'un caractère plus grave, étaient certainement réprimés, avec une grande rigueur, par la loi traditionnelle.

Les Franks étaient les dignes descendants de ces rudes Germains dont le grand historien romain disait : « Nul ici ne rit des vices, et corrompre et » être corrompu ne s'appelle pas vivre selon le siècle ². »

¹ Tit. XX.

² *Germ.*, XIX.

CHAPITRE IV.

Du vol.§ 1^{er}.**Le vol en général.**

Le titre XI de la loi salique contient les règles générales sur la répression des vols commis par les ingénus. Un homme de cette classe qui dérobe, hors d'une maison, un objet de la valeur de deux deniers, est tenu de payer une composition de 15 sous, qui s'élève à 35 sous, quand l'objet du vol atteint une valeur de quarante deniers.

La répression est plus sévère lorsque le vol est commis, à l'aide d'effraction, à l'intérieur d'une maison. La composition est alors de trente sous, quand l'objet dérobé a une valeur de deux deniers, et elle monte à 35 sous quand la chose volée est d'une valeur supérieure à cinq deniers ¹. Elle atteint 45 sous, outre le *capitale* et la *dilatatura*, quand le voleur dérobe un objet quelconque, en se servant d'une fausse clef ou en brisant une serrure ². La composition est de 62 sous et demi, quand le vol est perpétré sur un chemin public ³.

Un seul cas de tentative doit être ajouté à ceux que j'ai indiqués ci-dessus ⁴. Si un voleur, libre de naissance, est surpris sur le fait et prend la fuite, sans rien emporter, il est déclaré coupable pour 30 sous.

Cette disposition, malgré la généralité de ses termes, suppose que le délin-

¹ La *lex antiqua* dit : *Si vero supra V denarios quod valet furaverit...* La *lex emendata* porte, au contraire : *Si vero V aut supra V denarios furaverit* (tit. XII).

² Clement est d'avis que *clavem adulteraverit* désigne l'usage d'une fausse clef (*Das Recht der salischen Franken*, p. 125).

³ Tit. XVII, 9. Cette somme est due, quand même l'attentat ne constitue qu'une tentative et que l'auteur de l'attentat prend la fuite.

⁴ Voy. ci-dessus, p. 189.

quant a été surpris à l'intérieur d'une maison. Après avoir prévu, au § 5 du titre XI, le cas où le voleur, en faisant usage d'une fausse clef, a pénétré dans une habitation et en a *enlevé quelque chose*, le législateur s'exprime ainsi : « S'il n'a rien enlevé et qu'il se soit échappé par la fuite, il sera » déclaré coupable pour 1,200 deniers qui font 30 sous. » Les deux décisions sont évidemment corrélatives. On ne saurait supposer aux rédacteurs de la loi l'intention de punir de 30 sous d'amende la tentative de vols qui, étant consommés, n'entraînaient qu'une composition de 15 ou de 35 sous.

La peine est moindre quand le vol est perpétré au préjudice d'un esclave ou d'un lite. L'ingénu qui dérobe, au détriment d'un esclave, un objet d'une valeur inférieure à 40 deniers est tenu de payer une composition de 15 sous. Si l'objet soustrait vaut plus de 40 deniers, la composition est de 30 sous. Elle est de 35 sous, quand la victime du vol est un lite ¹.

On aura remarqué que, sauf le cas où le voleur a brisé la serrure ou s'est servi d'une fausse clef, le législateur n'a pas prévu le vol d'un objet de moins de 2 deniers, soit à l'intérieur, soit hors d'une habitation. Il ne faut pas en conclure que ce vol échappait à toute répression. Le cas était réglé par le droit coutumier.

A côté de ces règles générales viennent se placer une foule de dispositions spéciales concernant certaines catégories de vols indiquées dans les paragraphes suivants.

§ II.

Vol d'hommes libres.

Au milieu de populations qui ne possédaient ni les innombrables voies de communication, ni les mille moyens de publicité dont nous disposons aujourd'hui, l'enlèvement d'un ingénu, dans le dessein de le vendre comme esclave, n'était pas un fait exceptionnel. La plupart des codes barbares prévoient et punissent sévèrement ce crime.

Chez les Saliens, celui qui vole et vend un Frank libre de naissance est

¹ Tit. XXXV, 2, 5.

obligé de payer une composition de 200 sous, égale à celle qu'il eût dû payer s'il avait assassiné sa victime ¹. Cette décision est rationnelle. S'emparer d'un ingénu et le vendre comme esclave, ce n'est pas seulement l'arracher à sa famille, l'exiler de sa patrie et le vouer à des travaux sans fin; c'est encore le priver de la vie civile et politique, par l'anéantissement de tous ses droits; c'est l'abaisser au niveau de l'animal.

Cependant cette assimilation du vol au meurtre est abandonnée, lorsqu'il s'agit du vol et de la vente d'un Gallo-Romain. La composition n'est que de 62 sous et demi, tandis que le taux légal est de 100 sous en cas de meurtre. Il est difficile de trouver la raison de cette anomalie ². Quant au litem, dont la loi ne parle pas, il faut le mettre sur la même ligne que le Gallo-Romain, auquel il est toujours assimilé dans le tarif des compositions.

En comparant cette partie de la loi salique aux dispositions similaires des autres codes barbares, on remarque dans ceux-ci les traces d'un progrès réel. Ils distinguent entre le cas où l'ingénu volé a été vendu dans la province et celui où il a été vendu hors de la province. Dans cette dernière hypothèse, la peine est plus rigoureuse que dans la précédente. Le péril est, en effet, beaucoup plus grand. L'individu réduit à l'esclavage dans sa propre province peut aisément avertir ses amis et se procurer les preuves de son ingénuité, tandis que cet avertissement et cette preuve rencontrent bien des obstacles dans une contrée où il est inconnu et sans communication possible avec sa famille ³.

§ III.

Vol d'esclaves.

Chez tous les peuples où règne l'esclavage, les malheureux qui appartiennent à cette condition forment l'une des parties les plus importantes de la

¹ Tit. XXXIX, 5.

² *Ibid.*, 4.

³ Voy. *Loi des Alamans*, XLVI-XLVIII; *Loi des Bavarois*, t. VIII, 4; t. XV, 5; *Loi des Saxons*, t. II, 7; *Loi des Thuringiens*, t. VII, 5; *Édit de Liutprand*, XLVIII. La loi des Langobards ne prévoit que le vol et la vente hors de la province.

richesse des familles libres. Ils exercent les métiers, cultivent les terres, gardent les troupeaux et remplissent toutes les fonctions de la domesticité. Le vol de l'un d'entre eux cause à son maître un préjudice considérable.

Il n'est donc pas étonnant que la plupart des codes germaniques édictent des peines sévères contre les voleurs d'individus appartenant à la classe servile. Chez les Burgundes, le vol d'un esclave est puni de mort ¹. Chez les Wisigoths, le voleur reçoit cent coups de fouet et doit donner quatre autres esclaves à la place ². Chez les Bavaoïis, il est condamné à payer le double de la valeur de l'esclave ³. Chez les Langobards, il paie le quadruple ⁴.

Les Franks saliens n'ont suivi aucun de ces systèmes. Chez eux, le vol d'un esclave, assimilé au vol d'un cheval ou d'une bête de charge, entraîne une composition de 30 sous; mais, si l'esclave mâle ou femelle a emporté un objet quelconque appartenant à son maître, l'ingénu, auteur du délit, doit payer, outre la restitution de la chose enlevée, une seconde composition de 45 sous. Dans les deux cas, l'esclave doit être rendu ou payé ⁵.

La composition s'élève à 35 sous, quand l'esclave a été transporté au delà de la mer ⁶. Le délit présente alors un caractère plus grave par la difficulté qu'éprouve le maître à découvrir et à revendiquer l'homme qu'on lui a enlevé ⁷.

L'amende monte à 45 sous, quand l'esclave, doué d'aptitudes spéciales, est un serviteur domestique, un maréchal ferrant, un orfèvre, un berger, un vigneron ou un palefrenier ⁸.

La tentative même était punie. Une composition de 15 sous tombait à la charge de celui qui cherchait à détourner un esclave du service de son maître ⁹.

¹ *Loi des Burgundes*, t. IV, 1.

² *Loi des Wisigoths*, l. VII, t. III, 2.

³ *Loi des Bavaoïis*, t. XV, l. 1, 2.

⁴ *Liutprandi leges*, XLIX.

⁵ Tit. X.

⁶ Tit. XXXIX, 2.

⁷ Le titre XXXV règle la procédure spéciale qui, dans ce cas, doit être suivie pour constater l'identité de l'esclave volé.

⁸ Tit. XXXV, 5. | ⁹ Tit. XXXIX, 1.

§ IV.

Vol d'animaux.

Il suffit d'ouvrir les codes barbares pour acquérir la conviction que le bétail formait la principale richesse des conquérants germains. Ils s'en occupent avec un soin particulier, avec une sollicitude minutieuse, au point de descendre jusqu'à des détails infimes qui semblent peu dignes de l'attention du législateur.

Cette tendance se manifeste au plus haut degré dans la loi salique. Des soixante-cinq titres dont se compose la *lex antiqua*, huit sont exclusivement consacrés à la répression de divers vols d'animaux. Elle s'occupe successivement des porcs, des veaux, des vaches, des bœufs, des taureaux, des chevaux, des cerfs, des moutons, des chèvres, des chiens, des oiseaux, des abeilles, et, pour chaque espèce, elle fait une foule de distinctions minutieuses ¹.

Énumérer toutes ces distinctions, ce serait se livrer à un travail aussi fastidieux que dépourvu d'intérêt. Je me contenterai de citer, à titre d'exemple, celles qui concernent les porcs et les chevaux; elles suffiront pour faire apprécier l'ensemble du système ².

Le titre II impose des compositions spéciales à ceux qui volent un porc que la mère allaite encore, à ceux qui dérobent aux champs un jeune porc qui peut se passer de sa mère, à ceux qui s'emparent d'un porc d'un an, d'un porc de deux ans, d'un troupeau de porcs, d'un porc châtré de moins d'un an, d'un porc châtré de plus d'un an, d'un verrat, d'une truie conductrice de troupeaux, d'un porc châtré et engraisé pour le sacrifice ³.

Suivant le titre XXXVIII, on paie 45 sous pour le vol d'un cheval qui

¹ Tit. II à VIII; X, 1; XXXVIII.

² Les Franks attachaient une grande importance à l'élevage du porc. Le fisc avait les siens, et on lit au chapitre XXI de l'édit de Clotaire II de 614 : *Porcarii fiscales in sylvas ecclesiarum aut privatorum absque voluntate possessoris in sylvas eorum ingredi non praesument* (PERTZ, *Legum t. I*, p. 15).

³ Je passe sous silence plusieurs autres distinctions dépourvues d'importance.

traîne la charrette; 45, pour un entier destiné à la reproduction; 62 et demi, pour un entier avec un troupeau de moins de sept cavalles; 30, pour une jument pleine; 15, pour un poulain d'un an; 3, pour un poulain qui ne peut pas encore se passer de sa mère.

Le même système est suivi à l'égard des bêtes bovines et des moutons; mais les distinctions sont moins nombreuses pour les chèvres, les chiens, les oiseaux et les abeilles.

Il est inutile d'énumérer, pour chaque cas particulier, la composition que le texte y attache. Il suffit de savoir qu'on rencontre une composition de 7 deniers (demi-triens), une d'un sou, dix de 3 sous, une de 7 sous, dix de 15 sous, trois de 17 sous et demi, une de 30 sous, cinq de 35 sous, six de 45 sous, sept de 62 sous et demi et une de 135 sous. L'amende la moins élevée est imposée à celui qui vole un agneau de lait. L'amende la plus élevée est due par celui qui vole un taureau conduisant les vaches de trois villages¹.

La composition varie naturellement avec la valeur vénale des animaux dérobés; mais on se tromperait gravement en l'assimilant, à un degré quelconque, à nos dommages et intérêts. Le législateur ne distingue pas entre les animaux jeunes ou vieux, gras ou maigres. La composition est fixe, quel que soit le chiffre exact de la lésion subie par le propriétaire du bétail. Celui qui vole de douze à vingt-cinq têtes de bétail paie 62 sous et demi. Celui qui vole plus de trois chèvres paie 15 sous. Celui qui vole un troupeau de douze cavalles, avec le cheval entier qui les conduit, paie 62 sous et demi. Ces exemples suffisent pour faire connaître le système².

Une règle bien remarquable est celle qui, en cas de vol d'animaux, aggrave la peine en considération de la pauvreté de la victime. Celui qui vole, sans effraction, six ruches d'abeilles ne doit qu'une composition de

¹ Le § 5 du titre III frappe d'une amende de 45 sous celui qui vole un taureau conducteur de troupeau. Le § 6 du même titre porte que le voleur devra payer trois fois 45 sous, quand le taureau conduit les vaches de trois villages. On arrive ainsi à une amende de 135 sous. Le texte cependant est plus ou moins obscur, et le paragraphe correspondant de la *lex emendata* n'admet qu'une amende de 45 sous : *Si quis taurum gregem regentem furaverit qui de tribus villis communes vaccas tenuerit, hoc est trespellius, IDCCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur, excepto capitali et dilatura*. Les chiffres des deniers sont mal indiqués.

² Tit. III, 8; V, 2; XXXVIII, 5.

quinze sous ; mais cette composition s'élève à quarante-cinq sous, même pour le vol d'une seule ruche, quand le propriétaire de cette ruche n'en possède pas d'autres ¹. Des dispositions analogues existent pour la soustraction frauduleuse des porcs et des autres animaux en général ².

§ V.

Vol perpétré sur un cadavre.

Profondément pénétrés du sentiment de l'immortalité et, par suite, pleins de respect pour les restes mortels de leurs semblables, les Franks punissaient avec une grande sévérité des vols qui, à leurs yeux, portaient le caractère du sacrilège.

Une composition de 62 sous et demi est due par celui qui dépouille un cadavre avant qu'il soit mis en terre. Cette somme dépasse déjà de beaucoup le taux ordinaire de la composition du vol ; mais la répression devient terrible quand le voleur a exhumé le corps qui fait l'objet de ses profanations. Alors le coupable est mis hors la loi, chassé de la société humaine et assimilé à une bête sauvage (*vargus*), jusqu'au jour où les parents du mort viennent demander qu'on lui permette de vivre de nouveau parmi les hommes. Ceux qui, avant ce jour, lui donnent du pain ou un asile encourrent une amende de quinze sous. Quant au coupable lui-même, il doit fournir une composition de deux cents sous, c'est-à-dire une somme égale à celle qu'on peut exiger de celui qui a assassiné un Frank ingénu ³.

La sévérité de ces peines n'a rien qui doive nous étonner. J'ai déjà fait remarquer que l'auteur de ce crime blessait l'orgueil de la famille, outrageait les cendres du mort et méconnaissait le sentiment profond de l'immortalité de l'âme qui servait de base aux croyances religieuses des races germaniques. Au moyen de la mise hors la loi, la vengeance nationale s'associait, pour ainsi dire, à la vengeance des parents.

¹ Tit. VIII, 2, 5.

² Tit. II, 15; III, 7, 8; VIII, 2. Voy. le § 1^{er} de ce chapitre.

³ Tit. LV. Voy., pour la peine de la mise hors la loi, ci-dessus, p. 166.

La *lex emendata* est à la fois plus complète et plus sévère que la *lex antiqua*. Elle impose une composition de 100 sous à celui qui dévalise un homme mort avant que son corps soit confié à la terre. Elle condamne à une amende de 200 sous, outre la mise hors la loi, celui qui dépouille un cadavre après l'avoir arraché du sein de la terre. Elle attache une composition de 62 sous et demi au fait de mettre un cadavre dans un cercueil de bois ou de pierre, où se trouve déjà la dépouille d'un autre homme. Elle fait payer 15 sous à celui qui dégrade une tombe ¹.

Je parlerai plus loin de la violation de sépulture, non accompagnée de vol ².

§ VI.

Vols commis dans un moulin.

On ignore les raisons qui ont porté les rédacteurs de la loi salique à consacrer un titre spécial au vol de blé commis dans un moulin. Il est difficile de saisir les motifs qui les ont déterminés à réprimer ce délit par une composition invariable de 30 sous, à partager entre le meunier et le propriétaire du blé, alors que partout ailleurs ils mettent la peine en rapport avec la valeur des choses dérobées ³.

On a cherché l'explication de cette anomalie dans un passage de la loi des Bavaois. Celle-ci punit d'une triple composition les vols commis au palais du duc, à l'église et dans un moulin « parce que ce sont des maisons » publiques et toujours ouvertes ⁴. » Mais, en supposant que le même motif ait guidé les rédacteurs de la loi salique, on devrait encore se demander pourquoi, au lieu d'augmenter toujours la peine ordinaire du vol, ils l'ont

¹ Tit. XVII. Ce titre de la *lex emendata* n'est pas entièrement d'accord avec le titre LVII de la même loi, qui n'inflige qu'une amende de 62 sous et demi à celui qui dépouille le corps d'un mort, avant son inhumation, etc. Il prévoit plusieurs cas de violation de sépulture qui ne sont pas mentionnés dans la *lex antiqua*.

² Voy. le chap. IX de la sect. III du liv. I^{er}.

³ Tit. XXII. Comp. tit. XI.

⁴ *Loi des Bavaois*, t. VIII, 2.

tantôt augmentée et tantôt diminuée. Cette diminution se présente, en effet, partout où ailleurs la composition dépasse trente sous.

Les autres codes germaniques ne renferment aucune disposition spéciale pour le vol de blé commis dans un moulin. Leurs auteurs punissent le vol d'instruments de moulin, le détournement des eaux, les dommages apportés au moulin, l'incendie d'un moulin, les inondations occasionnées par la faute du meunier; mais aucun d'eux n'a érigé en délit particulier le vol de blé dans une de ces usines ¹.

§ VII.

Vol de bateaux.

C'est encore sous une rubrique spéciale que les rédacteurs de la loi salique ont placé le mode de répression du vol d'un bateau.

Le seul fait de se servir d'une barque d'autrui, sans la permission du propriétaire, entraîne une composition de 3 sous. Quant au vol d'une barque, il faut distinguer. Si la barque n'est pas placée dans une enceinte fermée, la composition est de 15 sous. Dans le cas contraire, elle est de 35 sous ².

Ces dispositions sont très-claires; mais on n'en saurait dire autant du paragraphe suivant, qui termine le titre XXI : *Si quis ascum de intro clavem repositum et in suspensum pro studio positum furaverit et ei furerit adprobatum, 1,800 dinarios qui faciunt solidos 45 culpabilis judicetur.*

Aucune difficulté n'existe, il est vrai, à l'égard du mot *ascus*; c'est un terme qui, dans les chroniques mérovingiennes, est souvent employé pour désigner un bateau ³. Mais de quelle espèce d'*ascus* s'occupe le texte? Que signifient les mots *suspensum pro studio*? Pourquoi le vol de cet *ascus* a-t-il pour conséquence une composition triple de celle qui est attachée au vol d'un bateau ordinaire? Sous ce rapport toutes les interprétations données

¹ Voy. *Loi des Wisigoths*, l. VII, t. II, 12; *Loi des Alamans*, t. CIV, 25; t. LXXXIII, 1, 2, 5; *Loi des Langobards*, *Rotharis*, CLI, CXLIX. Outre le vol de grains, la *lex emendata* punit le vol d'un instrument de fer dans un moulin et la rupture d'une écluse (XXIV, 2, 5).

² Tit. XXI, 1, 2, 5.

³ CLEMENT, *Forschungen über das Recht der salischen Franken*, p. 144; DUCANGE, v° *Ascus*.

jusqu'ici laissent à désirer. Peyré traduit ainsi : « Quiconque aura dérobé » une nacelle qui était retenue au rivage au moyen d'une clef, et que le » propriétaire avait amarrée pour vaquer à ses occupations... » Mais cette traduction, beaucoup trop libre et d'ailleurs inexacte, ne nous fait pas connaître pourquoi, au § 4, l'amende est de 45 sous, alors que, dans le paragraphe précédent, l'amende n'est que de 35 sous pour une barque qui se trouve également protégée par une clôture. Wendelinus voit dans l'*ascus* la barquette dont se servaient de son temps les pêcheurs flamands des villages où il place le berceau de la loi salique, barquette attachée à la rive au moyen d'une chaîne munie d'une serrure ; il explique les mots *in suspensum*, par la circonstance que la chaîne est ordinairement roulée autour d'un arbre, de sorte que la barquette en partie submergée est réellement suspendue au tronc ¹. Mais ici encore on ne voit pas pourquoi cette petite barque de pêcheur de rivière était protégée par une composition trois fois plus forte que celle que devait payer le voleur d'une barque ordinaire. Clement se rapproche peut-être plus de la vérité, en voyant dans l'*ascus* du § 4 une yole que son propriétaire a suspendue hors de l'eau, parce qu'il y attache une valeur d'affection. Il s'agirait donc de ce que nous appelons un bateau de plaisance ².

§ VIII.

Vols divers.

Les diverses catégories de vols que je viens de passer en revue sont complétées par un certain nombre de soustractions frauduleuses frappées d'une peine spéciale.

Une composition de trois sous est imposée à celui qui vole la clochette pendue au cou du bétail ³, les entraves attachées aux pieds d'un cheval, du

¹ *Leges salicae illustratae*, p. 152. Il rattache à *ascus* les mots flamands *schus*, *schuyt*, barquette.

² *Op. cit.*, p. 144.

³ Clement traduit ici le mot *de pecoribus* par *petit bétail* (*kleinvieh*, *vieh*, *schafen*). Je ne crois pas cette traduction exacte et j'ai donné la préférence au mot bétail.

bois coupé dans la forêt d'autrui, une charge de lin ou de foin susceptible d'être emportée à dos d'homme ¹. Une composition de quinze sous est due par celui qui vole la clochette attachée au cou d'une truie ², qui fait sciemment paître son bétail dans le pré d'autrui, qui coupe ou brûle du bois dans la forêt d'autrui, qui enlève du lin à l'aide d'un cheval ou d'une charrette, qui est surpris vendangeant de mauvaise foi dans la vigne d'autrui, qui coupe les moissons d'autrui, qui dérobe un filet ordinaire, un tramail ou un verveu ³. Une composition de 45 sous doit être payée par celui qui fauche le pré d'autrui et enlève une quantité de foin qui n'est pas susceptible d'être transportée à dos d'homme; par celui qui, dans les mêmes conditions, enlève une partie de la récolte d'autrui; par celui qui fabrique du vin avec des raisins volés; par celui qui, après avoir vendangé dans la vigne d'autrui, a transporté les raisins dans sa demeure; par celui qui enlève d'une rivière un filet destiné à prendre les anguilles ⁴.

§ IX.

Vols avec violence ou commis sur un chemin public.

Les vols accompagnés de violences sont punis plus sévèrement que les vols ordinaires. La composition s'élève à 62 sous et demi, quand la victime est un Frank ingénu. Le Gallo-Romain, brusquement assailli et dépouillé, ne peut réclamer que 30 sous ⁵.

L'amende est toujours de 62 sous et demi quand le fait est perpétré ou

¹ La loi ajoute que, si le vol des entraves d'un cheval a pour conséquence la mort de l'animal, le voleur est obligé d'en payer le prix : *in capite reddat* (XXVII, 4).

² Clement traduit *porcina* par *leitzau*, truie conductrice. Il est probable que telle a été la véritable portée du terme, dans l'esprit du rédacteur du texte.

³ Au § 47 du titre XXVII (§ 22 du tit. XXIX de la *lex emendata*), Peyré traduit *statuale* par *estrave*, vieux mot en usage dans la langue romane pour désigner une sorte de filet (*Ouvr. cit.*, p. 100). Je me suis servi des mots *filet ordinaire*, en opposition avec le filet destiné à la pêche des anguilles et dont le vol entraîne une composition de 45 sous.

⁴ Voy. pour tous ces vols le titre XXVII.

⁵ Tit. XIV, 1, 5.

même simplement tenté sur un chemin public ¹. Elle s'élève au même taux dans le cas où une ferme est assaillie par une bande. Tous ceux qui font partie de cette bande doivent payer cette somme, quand même aucun objet n'a été enlevé ².

La loi prévoit encore l'hypothèse où, à l'aide de voies de fait, un objet est brusquement arraché des mains de son propriétaire. Le coupable est tenu de payer une composition de 30 sous. La même réparation est due par celui qui arrache violemment un objet des mains d'un tiers dépositaire ³.

§ X.

Vols commis par les esclaves.

Suivant le titre XII, l'esclave qui vole n'est pas dispensé de l'obligation de payer une composition. Elle est moins élevée que celle qu'on exige d'un homme libre, et la position infime de l'esclave explique cette indulgence relative; mais, par contre, s'il ne paie pas, il est soumis à des châtimens corporels.

L'esclave qui, hors d'une maison, vole un objet d'une valeur de deux deniers doit payer 3 sous ou recevoir cent vingt coups de baguettes sur le dos. Si l'objet vaut plus de 40 deniers, la composition s'élève à 6 sous, et l'esclave qui ne paie pas est châtré. Son maître doit fournir le *capitale* et la *dilatatura*.

Pour les autres cas non prévus au titre XII, il faut se référer aux règles générales exposées ci-après ⁴.

¹ Tit. XVII, 9. La *lex emendata* réduit l'amende à 50 sous. Pour les difficultés que présente l'interprétation de ce texte, voy. ci-dessus, p. 189, n. 5.

² Tit. XIV, 6.

³ Tit. LXI.

⁴ Voy. ci-après le chap. X.

CHAPITRE V.

De l'incendie.

Les dispositions de la loi salique relatives à l'incendie présentent, au premier abord, un caractère étrange. Mettre le feu à une maison pendant le sommeil de ses habitants, incendier un grenier ou une grange avec la récolte qui s'y trouve, incendier une loge de porcs ou une étable avec les animaux qui y ont été placés, toutes ces infractions, si différentes par leur nature et par leurs conséquences éventuelles, sont placées sur la même ligne et frappées toutes d'une composition uniforme de 62 sous et demi. La composition descend à 15 sous, quand il s'agit de l'incendie d'une haie ou d'une clôture ¹.

L'explication de cette singulière assimilation de cas divers nous est fournie, en partie, par la *lex emendata*. Aux dispositions de la *lex antiqua* elle joint deux règles qui découlent de la nature des choses. Elle statue que, dans tous les cas, les coupables doivent réparer le dommage causé. Elle ajoute que, si quelqu'un a péri dans les flammes, l'incendiaire est obligé de payer aux parents une composition de 200 sous. La composition de 62 sous et demi est donc exigible du chef du seul fait de l'incendie, et le titre XVI doit être combiné, d'une part, avec les dispositions qui répriment le meurtre, de l'autre, avec ce que j'ai dit antérieurement du *capitale* et de la *dilatatura* ². L'anomalie devient ainsi moins flagrante, mais elle ne disparaît pas complètement. Il est toujours étrange de voir assimiler l'incendie d'une maison à l'incendie d'une loge de porcs.

D'autres lois germaniques sont beaucoup plus sévères. Chez les Franks ripuaires, celui qui mettait, pendant la nuit, le feu à une maison habitée devait payer 600 sous outre le dommage causé et la *dilatatura* ³. Chez les

¹ Tit. XVI.

² Voy. *Lex emendata*, XVIII, 1, 2, 5.

³ Tit. XVII.

Wisigoths, celui qui, dans une cité, mettait le feu à une maison devait lui-même périr dans les flammes ¹.

A la différence de la loi ripuaire, la *lex antiqua* ne prévoit pas le cas où l'incendie est l'œuvre d'un esclave. Celui-ci, chez les Ripuaires, ne payait que 35 sous, tandis que l'ingénu en devait 600. Les rédacteurs de la loi salique s'en sont référés aux règles générales concernant la répression des délits commis par les individus appartenant à la classe servile ².

¹ L. VIII, 2, 1.

² Voy. le chap. X ci-après.

CHAPITRE VI.

Des dommages causés aux biens d'autrui.§ I^{er}.**Dommages aux bois et aux récoltes.**

Les nombreuses infractions que je vais passer en revue dans ce paragraphe et dans les suivants, attestent que les Franks saliens, établis à demeure sur un territoire fertile, attachaient le plus haut prix à la préservation des intérêts agricoles.

Une composition de trois sous est due par l'homme qui, sans suivre un chemin, traîne une herse ou passe avec une charrette au travers d'un champ déjà vert qui ne lui appartient pas. La composition est triplée, si le fait a lieu dans un temps voisin de la récolte ¹.

Une composition de quinze sous est imposée à ceux qui envoient frauduleusement leur bétail dans la récolte d'autrui ou qui labourent un champ sans permission du propriétaire. Dans ce dernier cas, l'amende est triplée, si le champ a été à la fois labouré et ensemencé ².

Il est même un cas où le dommage causé à la récolte entraîne une composition de trente sous. C'est celui où, par bravade ou par vengeance, on ouvre une barrière avec le dessein de faire entrer le bétail dans les champs labourés d'autrui ³.

En matière de délits forestiers, la *lex antiqua* ne prévoit qu'un seul cas, outre les soustractions frauduleuses. Celui qui abat ou brûle du bois dans

¹ Tit. XXXIV, 2, 5. Comp. *Loi ripuaire*, t. XLVI (*ul.* XLIV).

² XXVII, 5, 20, 24. Comp. *Édit de Rotharis*, CCCLIX.

³ Tit. IX, 8.

la forêt d'autrui paie une composition de quinze sous. Il ne paie que trois sous, quand le bois était déjà en partie abattu par d'autres ¹. Ces amendes sont très-élevées, si l'on considère que, dans un pays en grande partie couvert de forêts, le bois ne pouvait avoir qu'une faible valeur.

§ II.

Domages aux animaux.

Les dommages causés aux animaux d'autrui, autres que les chevaux ², sont ordinairement réprimés par une amende de quinze sous.

Usant d'une précaution que rendait nécessaire la rudesse des mœurs de l'époque, le législateur a soin de dire qu'il n'est pas permis de maltraiter le bétail d'autrui, quand même on le saisit dans sa propre récolte. Celui qui oublie cet avertissement et maltraite, au point de le rendre impropre à son service, l'animal qu'il surprend dans son champ, est tenu de le conserver et d'en payer la valeur. S'il nie avoir commis le délit, il est tenu, en outre, de payer une composition de quinze sous, avec la *dilatatura* ³.

Le législateur Frank va plus loin. Il ne défend pas seulement de maltraiter le bétail trouvé dans la récolte ; il ne permet pas toujours à la partie lésée d'enfermer les animaux, en attendant que la composition soit payée. Si le pasteur est présent, il a le droit d'emmener son troupeau, sauf à répondre ultérieurement de ses actes. Si le bétail est sans pasteur, l'individu qui le

¹ Le texte des §§ 12 et 13 du titre XXVII est très-obscur. Je me suis efforcé de rendre la pensée du législateur, plutôt que le sens littéral des termes. Peyré traduit ainsi (p. 99) : « Quiconque aura incendié ou coupé des bois propres à la construction, dans une forêt qui ne lui appartient pas, sera condamné à 600 deniers ou 15 sous d'or. Quiconque aura dérobé un arbre propre à la construction qu'on a commencé à équarrir, sera condamné à payer 120 deniers ou 5 sous d'or. » Il n'est pas possible de concilier cette version avec le texte.

La *lex emendata* est moins incomplète. Elle punit d'une amende de 5 sous ceux qui abattent ou volent, hors d'une enceinte close, un arbre fruitier ou d'agrément. Si le vol ou la coupe de l'arbre a eu lieu dans une enceinte close, l'amende s'élève à 15 sous. La même règle est suivie en cas de vol de ceps de vigne (VIII, 4-5).

² Voy. pour les chevaux le § suiv.

³ Tit. IX, 1.

surprend peut l'enfermer, mais il est obligé d'annoncer cette mesure à ses voisins. S'il n'en donne connaissance à personne, il est tenu de payer la valeur des bêtes qui meurent et, en outre, une composition de 35 sous ¹.

La loi prévoit même le cas où un animal est endommagé par négligence. Si l'auteur du dommage avoue le délit, il en est quitte pour prendre la bête à sa charge et en payer la valeur. S'il nie, il paie de plus, pour son mensonge et pour ses manœuvres, une composition de quinze sous ².

Quinze sous de composition sont encore dus par celui qui expulse d'une enceinte fermée les animaux qu'on y a conduits à cause des dommages qu'ils avaient causés, ainsi que par l'individu qui s'empare violemment du bétail qu'on mène à la maison de celui dont la récolte a été dévastée. Au lieu d'user de violence, l'homme dont le bétail était sans pasteur et a été légalement saisi, doit réparer le dommage et payer, en outre, une amende de 10 deniers ³.

§ III.

Domages aux chevaux.

Les Franks mettaient un soin jaloux à prévenir et à réprimer les dommages causés aux chevaux. Le cheval était le compagnon fidèle du guerrier, l'aide infatigable du laboureur, l'ami de la famille.

Couper les crins d'un cheval, c'était commettre un délit punissable de trois sous d'amende ⁴. Nous avons déjà vu que le seul fait de monter un cheval sans la permission de son maître entraînait une composition de trente sous ⁵.

Chez les Langobards, on distinguait entre le cas où l'usage indu du che-

¹ Ces distinctions résultent de la combinaison des §§ 2, 5, 6 et 7 du titre IX.

² Tit. IX, 5.

³ Tit. IX, 4, 5, 6, 7.

⁴ Tit. XXXVIII, 8. Voy. des dispositions analogues dans la loi des Wisigoths, l. VIII, IV, 5; dans la loi des Bavares, XIII, X, 1, 2, 5; dans la législation des Langobards (*Rotharis*, CCCXLIII).

⁵ Tit. XXIII. Comp. *Loi ripuaire*, XLII. La *lex emendata* ajoute : « Il en sera de même à l'égard de celui qui aura monté une jument. » Tit. XXV.

val avait eu lieu dans le voisinage de la demeure du propriétaire, et le cas où le cheval avait été conduit à une plus grande distance. Dans la première hypothèse, le délinquant était tenu de payer deux sous, tandis que, dans la seconde, il subissait la peine du vol ¹. Chez les Burgundes, la peine était également plus forte, quand le cheval avait été conduit au delà du chemin qu'on peut faire en un jour ². Chez les Germains du nord, le temps et la distance devenaient aussi des circonstances aggravantes ³.

Rien de pareil ne se manifeste dans le texte de la loi salique. La composition de trente sous était due dans tous les cas. Entourés d'ennemis et toujours disposés à envahir les autres parties des Gaules, les Franks saliens voyaient dans le cheval un compagnon indispensable. Ils le soignaient avec une sollicitude extrême, et la moindre atteinte à leur droit de propriété était sévèrement réprimée.

Pour des raisons qui nous échappent et qui se rattachaient peut-être à des idées superstitieuses, on était obligé de payer la même composition de trente sous, quand on écorchait un cheval mort, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du propriétaire; mais si le coupable faisait l'aveu spontané du délit, il échappait en payant la valeur de l'animal (*in capite reddat*).

Ce délit forme l'objet d'un titre spécial de la loi salique ⁴.

§ IV.

Bris de clôture.

Deux bris de clôture sont punis d'une composition de quinze sous : celui des parois d'une *screona* non fermée à clef, et celui des matériaux qui servent à soutenir les haies ⁵. A l'égard de ce dernier délit, le § 1^{er} du

¹ *Édit de Rotharis*, CCCXLV et suiv.

² Tit. IV, 7.

³ Voy. les textes cités par Wilda, *Strafrecht der Germanen*, pp. 348, 349.

⁴ Tit. LXV. Comp. *Loi ripuaire*, LXXXVIII, 1, 2.

⁵ Il y a du doute sur la signification vraie du mot *screona*. Clement (p. 158) en fait un lieu

titre XXXIV s'exprime ainsi : « Celui qui aura coupé trois de ces branches » avec lesquelles on est dans l'usage d'attacher les haies dans leur partie » supérieure ; celui qui aura détruit ou volé trois des piquets recourbés » qui les soutiennent seront déclarés coupables pour 600 deniers qui font » 15 sous. »

Si la *screona* dont la clôture avait été brisée était fermée à clef, la composition montait à 45 sous ¹.

§ V.

Passage indû sur la propriété d'autrui.

Dans sa sollicitude pour la protection des intérêts agricoles, le législateur ne se contente pas de réprimer les délits que je viens d'indiquer. Il punit très-sévèrement le seul fait de se rendre, avec une intention coupable, dans certains lieux qu'il détermine. Celui qui entre, avec le dessein de voler, dans le jardin d'autrui doit payer une composition de 15 sous. Une composition de 3 sous est due par celui qui, avec le même dessein, est entré dans un champ de navets, de fèves, de pois ou de lentilles. Il n'est pas requis que le coupable ait enlevé un fruit quelconque. Sa présence seule, quand son intention de délinquer ressort des circonstances, suffit pour le faire condamner ².

d'aisances, tandis que Peyré traduit ainsi (p. 404) : *cette sorte d'habitation souterraine qu'on nomme escreigne.*

¹ Voy. pour ces divers délits, XXVII, 18, 19; XXXIV, 1. Comp. *Loi des Bavarois*, t. IX, II, 1 et 2; *Loi des Alamans*, CIV, 2.

² Tit. XXVII, 6, 7. Comp. *Loi des Bavarois*, t. VIII, XII, 1 et 2; *Loi des Burgundes*, t. XXVII, 9.

CHAPITRE VII.

Des délits de chasse et de pêche.

La *lex emendata* renferme sur cette matière plusieurs dispositions dont on ne rencontre aucune trace dans la *lex antiqua*. Elle punit notamment celui qui s'empare d'un cerf ou d'un sanglier que les chiens d'un autre chasseur ont fait partir et réduit aux abois ¹.

La *lex antiqua*, beaucoup plus laconique, ne contient qu'une seule disposition dans laquelle il soit possible de voir un vrai délit de chasse : *si quis de diversis venationibus furtum fecerit et celaverit, 1,800 dinarios qui faciunt solidos 45 culpabilis judicetur* ².

Si cette disposition ne prévoyait que le vol proprement dit d'une pièce de gibier, elle serait complètement inutile, puisque cet acte rentre manifestement dans les prévisions des textes qui répriment les soustractions frauduleuses. Elle serait d'autant plus surabondante que d'autres passages de la loi salique répriment le vol de chiens, d'éperviers, de faucons et d'autres animaux dressés à la chasse ³. On ne comprendrait pas, d'ailleurs, pourquoi le vol d'un lièvre ou d'un lapin serait puni de l'énorme amende de 45 sous. On ne comprendrait pas davantage pourquoi le législateur exigerait à la fois que le gibier soit volé et caché. Le seul moyen d'expliquer le texte consiste à le mettre en rapport avec la *lex emendata* et à attribuer à ses rédacteurs l'intention de réprimer le fait de voler et de cacher du gibier pris à la chasse (*de venationibus*), c'est-à-dire, des bêtes mises sur pied et poursuivies par un autre chasseur. Connaissant la passion des Franks pour la chasse, le législateur a voulu, par la menace d'une composition élevée, prévenir des

¹ *Lex emendata*, t. XXXV, 4, 5.

² Tit. XXXIII, 4. La loi ripuaire ne commine ici qu'une amende de 15 sous (XLIV, *al.* XLII). Comp. LXXVIII (*al.* LXXVI).

³ Tit. VI et VII.

rixes dangereuses. Quant à la chasse elle-même, elle était libre et affranchie de toute restriction ¹.

Si le gibier n'est pas à la fois volé et caché, le délinquant encourt la peine du vol ordinaire.

La loi assimile au délit de chasse le vol ou la mort d'un cerf domestique habitué à la chasse et portant le signe de son maître, pourvu qu'on prouve par témoins que l'animal avait déjà fourni à son propriétaire l'occasion d'abattre deux ou trois pièces de gibier. Ces cerfs, très-nombreux parmi les Franks, jouaient à l'égard de leurs congénères le rôle que les éléphants apprivoisés remplissent aujourd'hui, dans une grande partie de l'Asie, à l'égard des éléphants sauvages ².

Sauf la règle exceptionnelle concernant les cerfs apprivoisés, la même législation était applicable au délit de pêche. La pêche était libre dans les ruisseaux et dans les rivières; mais il n'était pas permis de s'approprier le poisson pris par autrui. Le législateur, après avoir parlé du gibier, ajoute : *quae lex de piscationibus convenit observare.*

Le vol des instruments de pêche entraînait une composition de 15 sous. Elle s'élevait à 45 sous, quand le voleur avait retiré de l'eau un filet tendu dans une rivière pour prendre des anguilles ³.

Les récits de l'âge mérovingien nous montrent les Franks aussi passionnés pour la pêche que pour la chasse. Ici encore, le législateur, redoutant des querelles ordinairement accompagnées d'effusion de sang, s'était efforcé de les prévenir en montrant aux malveillants la perspective d'une amende élevée.

¹ On est tenté de révoquer cette affirmation en doute, quand on lit dans Grégoire de Tours les actes de vengeance et de cruauté exercés par les rois mérovingiens sur ceux qui portaient atteinte aux droits de chasse du prince (*Hist. Franc.*, X, 10). Une simple remarque suffit pour écarter l'objection. Il s'agissait là de forêts appartenant aux rois et dans lesquelles ils s'étaient réservé le droit de chasse, comme tout propriétaire pouvait le faire sur ses domaines.

² Tit. XXXIII, 2, 3. Si le cerf apprivoisé n'avait pas encore fourni la preuve de son aptitude à la chasse, la composition descendait à 50 sous.

³ Tit. XXVII, 16, 17.

CHAPITRE VIII.

Des délits de procédure.§ I^{er}.**Refus de l'ajourné de comparaître en justice.**

L'inculpé qui ne comparait pas au Mâl, à la suite d'un ajournement régulier, doit payer une composition de 15 sous, à moins qu'il n'ait à faire valoir une excuse valable ¹. Le demandeur lui-même qui ne comparait pas au jour fixé par l'ajournement encourt cette peine. L'absence du premier dénote le dédain de la loi nationale. L'absence du second prouve qu'il a agi par esprit de chicane ².

L'ajourné qui, dans certains cas déterminés par la loi, refusait de comparaître au tribunal du roi, subissait une peine plus redoutable. Il était mis hors la loi et ses biens étaient confisqués au bénéfice du fisc ³.

Les questions auxquelles cette matière a donné naissance, ainsi que la marche de la procédure, seront exposées plus loin ⁴.

§ II.

Refus des rachimbours de rendre le jugement.

Si les rachimbours refusent de juger, la partie intéressée s'adresse à sept d'entre eux, en employant la formule solennelle du *tangano* ⁵, et les somme

¹ Ces excuses sont indiquées ci-après au chap. I^{er} de la sect. I^{re} du liv. III.

² Tit. I.

³ Tit. LVI.

⁴ Voy. ci-après le chap. I^{er} de la sect. I^{re} du liv. III, et le chap. V de la sect. II du même livre.

⁵ Voy. ci-après le chap. III de la sect. I^{re} du liv. III.

de « dire la loi », avant le coucher du soleil. Ce premier refus les rend déjà débiteurs d'une composition de 3 sous; mais, s'ils persistent dans leur inaction et que le jour s'écoule sans qu'ils aient jugé, chacun d'eux doit payer 15 sous.

Les citoyens étant associés à l'exercice du pouvoir judiciaire, le déni de justice constituait à la fois l'oubli d'un devoir civique et un acte de révolte contre la loi nationale ¹.

§ III.

Refus des témoins de déposer.

Tout citoyen doit son témoignage à la justice. Dans la loi salique, comme dans nos codes modernes, l'homme qui refuse de remplir ce devoir, sans qu'il puisse invoquer une excuse valable, encourt une peine. Il doit payer une amende de 15 sous, parce qu'il a entravé la marche de la justice nationale.

La même composition est due par le témoin qui, après avoir comparu au Mâl, refuse de faire un témoignage assermenté ².

Il importe de remarquer que ces dispositions n'atteignent pas ceux qui refusent de venir, en qualité de conjurateurs, attester l'honorabilité de l'une des parties en cause. Les conjurateurs ne sont pas appelés *ut ea quae noverint dicant*. Leur rôle consiste uniquement à manifester la conviction que le plaideur qui prête un serment dit la vérité. Une telle déclaration ne saurait jamais être rendue obligatoire. La nature des choses y met un obstacle invincible. Une menace d'amende n'est pas une source de conviction.

¹ Tit. LVII. Pour les détails et pour les controverses auxquelles l'interprétation du texte a donné naissance, voy. ci-dessus, pp. 48 et suiv., et ci-après le chap. III de la sect. I^{re} du liv. III.

² Tit. XLIX.

§ IV.

Refus du condamné d'exécuter le jugement.

On verra plus loin que les Franks avaient poussé le respect de la liberté individuelle au point de décider qu'aucune condamnation pécuniaire ne pourrait être exécutée sans l'assentiment préalable du condamné. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit ¹, cette législation essentiellement germanique exigeait que des précautions sérieuses et efficaces fussent prises à l'encontre du mauvais vouloir des délinquants. Le législateur Frank n'y avait pas manqué. L'ajourné qui ne comparait pas est, pour ce seul fait, tenu de payer une composition de quinze sous. Il est ensuite condamné par défaut à payer tout ce qu'il doit à la partie adverse, et, s'il ne se présente pas pour faire acte d'adhésion au jugement, il est appelé au tribunal du roi et mis hors la loi, avec confiscation de ses biens. Perturbateur de l'ordre social, rebelle à la justice et à la loi, il est expulsé de la communauté nationale ².

§ V.

Critique injuste du jugement.

Le plaideur qui attaquait les rachimbourgs, sous prétexte qu'ils avaient méchamment violé la loi des Franks, et qui succombait dans son procès, était condamné à payer à chacun d'eux une composition de quinze sous. C'est le premier indice de l'amende de fol appel qu'on rencontre dans les anciennes coutumes françaises et belges ³.

En Belgique surtout, la règle fut largement appliquée. Des lettres du roi

¹ Voy. ci-dessus, p. 168.

² Tit. LVI. Voy., pour les effets de la mise hors la loi, ci-dessus, pp. 168 et suiv.; pour la condamnation par défaut, ci-après le chap. VI de la sect. II du liv. III, et pour le refus d'exécuter le jugement, le chap. V de la même section.

³ Voy. MERKEL, p. 71, et le chap. VII de la sect. II du livre III.

Charles VI, citées ci-après ¹, disent formellement que les plaideurs du Tournaisis, qui critiqueront à tort un jugement rendu par le tribunal compétent, seront tenus de payer une amende de quatre-vingts livres parisis. Seulement l'amende se payait alors au roi et non aux juges injustement attaqués.

Je parlerai plus loin de la peine applicable aux rachimbourgs qui jugent contrairement à la loi nationale ².

§ VI.

Refus du comte de prêter son ministère.

Quand le débiteur, malgré l'engagement pris devant les rachimbourgs, restait en défaut d'exécuter le jugement, la partie qui avait obtenu gain de cause s'adressait au comte du *pagus*, et ce magistrat procédait à la saisie des biens du condamné. C'était la substitution de l'exécution légale au régime brutal de la vengeance individuelle.

On comprend, dès lors, que le comte qui refusait son concours allait directement à l'encontre des vues du législateur et commettait un véritable crime. Aussi est-il rigoureusement puni par le titre L. A moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une excuse légale, il est tenu de racheter sa vie, c'est-à-dire de payer une composition de 600 sous, égale à celle que devrait payer celui qui le mettrait à mort (*quantum valet se redimat*). S'il reste en défaut de payer cette composition, il est privé de la protection des lois et peut être mis impunément à mort ³. Il avait, autant qu'il dépendait de lui, troublé l'organisation judiciaire du pays.

¹ Au chap. IX de ce livre, p. 258, n. 1.

² Voy. ci-après le § 1^{er} du chap. IX.

³ Pour les excuses légales, voy. ci-dessus la note 1^{re} de la page 252.

§ VII.

Réquisition illégale d'une saisie.

A côté du comte qui refusait arbitrairement son ministère, le législateur avait placé, sur la même ligne, le citoyen qui requérait illégalement l'intervention de ce magistrat.

Quand le jugement était devenu exécutoire, la partie qui avait obtenu gain de cause se rendait chez le comte et le requérait de procéder à la saisie du mobilier du condamné ¹.

Comme le comte devait obéir à cette réquisition, sous peine de payer une somme égale à son propre wergeld, il n'avait garde de refuser son concours. Les meubles étaient saisis et le requérant en emportait pour une valeur égale au montant de sa créance.

Cette manière de procéder était de nature à produire de graves abus. Le jugement n'étant pas rédigé par écrit, le comte n'avait d'autre garantie que la réquisition verbale d'un plaideur. La saisie pouvait, à l'insu du magistrat, avoir lieu en dehors des conditions légales et devenir un véritable abus de pouvoir.

Le législateur s'était efforcé d'écartier ce péril, en imposant une composition de 200 sous à celui qui requérait illégalement une saisie ou indiquait au comte une somme supérieure au montant de la condamnation. Le coupable devait, lui aussi, payer une somme égale au wergeld d'un ingénu. Il avait commis un crime assimilé, quant à la peine, au meurtre d'un citoyen libre de naissance ².

¹ On trouvera plus loin toutes les règles relatives à l'exécution des jugements. (Voy. la sect. II du liv. III.)

² Tit. LI.

§ VIII.

Refus de remplir les formalités requises en cas de revendication d'un animal volé.

Les règles à suivre pour la recherche et la saisie des animaux volés sont nettement tracées par la loi salique.

Si l'homme qui se prétend propriétaire de l'animal volé et qui l'a suivi à la trace (*vestigium minans*) le découvre dans le délai de trois nuits, à compter de celle du vol, il a le droit d'en revendiquer la possession provisoire, en attendant que la question de propriété soit soumise à la justice. Si le détenteur n'oppose rien à l'affirmation du dépossédé, celui-ci recouvre l'animal sans condition. Au contraire, si le détenteur prétend avoir acquis l'animal par voie d'achat ou d'échange, le poursuivant n'obtient la possession qu'à condition d'entiercer, en d'autres termes, de confier à un tiers désintéressé la garde de l'animal.

Si la découverte de l'animal volé n'a lieu qu'après le délai de trois nuits, le détenteur actuel en conserve la possession provisoire.

Ces dispositions sont revêtues d'une sanction pénale.

En cas de résistance de la part du détenteur, celui qui revendique la possession provisoire de l'animal doit attendre jusqu'au coucher du soleil. S'il s'empare plus tôt de l'objet litigieux, ou s'il refuse de s'engager à l'entiercer; en d'autres termes, si, au lieu de remplir les formalités requises par la loi, il a recours à la violence, il doit payer une composition de trente sous ¹.

J'indiquerai plus loin la procédure que doit suivre le *vestigium minans*, ainsi que les peines qui atteignent ceux qui s'opposent à ses recherches ².

¹ Tit. XXXVII.

² Voy. le chap. II de la sect. IV du liv. III.

CHAPITRE IX.

Délits divers.§ 1^{er}.**L'abus de pouvoir.**

Dans une société éminemment démocratique, où le pouvoir judiciaire était exercé par le peuple et où la royauté, malgré l'extension récente et considérable de ses prérogatives, n'était pas assez puissante pour se permettre des allures despotiques, les abus d'autorité devaient être beaucoup plus rares que dans les sociétés modernes. La *lex antiqua* prévoit cependant deux cas qui se trouvent en rapport direct avec l'organisation sociale des Franks du V^e siècle.

Les rachimbourgs qui, de mauvaise foi, jugent contrairement aux prescriptions de la loi, sont tenus de payer une composition de quinze sous à l'homme qu'ils ont injustement condamné. Ils ont méconnu la justice, troublé l'ordre légal et abusé des fonctions que la nation leur a confiées¹.

Le comte qui, en procédant à une saisie judiciaire, s'empare d'objets mobiliers au delà de ce qui est dû et de ce que la loi l'autorise à prendre, est obligé de racheter sa vie, au moyen d'une composition de 600 sous².

¹ Tit. LVII, 2. Cet usage subsista longtemps, sous une forme plus ou moins modifiée, dans les anciennes coutumes flamandes. En Flandre, le juge qui avait violé la loi était ajourné en appel (*gedaeght*), afin de venir défendre le *bien-jugé*, et, s'il succombait, il devait payer une amende de 60 livres tournois (*Placards de Flandre*, liv. II, p. 274). — Dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*, par Laurière (t. IX, p. 144), on trouve des lettres du roi Charles VI, du 2 octobre 1406, par lesquelles il décide que le prévôt de Tournai et les hommes de fief jugeant avec lui, ne devront plus payer chacun 80 livres parisis, en cas d'annulation de leurs jugements, et qu'ils auront satisfait à la loi en payant tous ensemble une seule amende de 60 livres.

Au XV^e siècle l'amende était payée, non à la partie lésée, mais au roi.

² Tit. LI, 2. Le *wergeld* du comte était de 600 sous. Voy. ci-dessus, p. 191.

Il est mis sur la même ligne que le comte qui refuse son ministère ¹. L'un et l'autre minent par la base un système de législation qui a pour but principal la substitution de l'ordre légal au régime anarchique de la vengeance individuelle.

§ II.

Les maléfices.

Celui qui fait mourir un homme en lui donnant à boire une décoction d'herbes magiques est frappé d'une composition de 200 sous. Si la tentative a manqué son effet, la composition est réduite à soixante-deux sous et demi.

De même que les Romains, les Franks avaient l'habitude d'associer l'idée du maléfice à celle de l'empoisonnement. C'est surtout du maléfice consommé ou tenté sous cette forme que s'occupe le titre XIX de la *lex antiqua* ².

On aurait tort d'en conclure que l'empoisonnement par maléfice était le seul délit de sorcellerie puni chez les Franks. Un texte significatif atteste qu'ils croyaient fermement à l'existence et au pouvoir néfaste des sorcières. Suivant le titre LXIV, une composition de 62 sous et demi était due par celui qui criait après un homme : « Aide-cuisinier des sorcières. » Selon le même titre, la seule imputation de sorcellerie faite à une femme entraînait la composition énorme de 187 sous et demi.

Un peuple imbu de ces idées superstitieuses ne pouvait réserver toutes les rigueurs de la loi pour l'empoisonnement, en laissant à l'abri de toute

¹ Tit. L, 5. Voy. ci-dessus le chap. VIII de la sect. III du liv. I^{er}.

² J'ai traduit *herbas* par *herbes magiques*, parce que telle est manifestement la pensée du rédacteur du paragraphe. Le mot *maleficium* du § 2 est en rapport avec l'acte réprimé par le § 1^{er}. Pour en avoir la preuve, il suffit de lire la *Nov. 54* de Merkel : « *Si quis malier alteri mulieri maleficium fecerit unde infantes non potuerit habere, solidos 62 1/2 culpabilis iudicetur. Si vero quis quod alius dedit veneficium biberit et mortuus non fuerit, 2,500 dinarios qui faciunt solidos 62 1/2 culpabilis iudicetur.* L'empoisonnement est ici clairement indiqué comme un cas de maléfice.

répression d'autres pratiques qu'il regardait comme magiques. Le texte, il est vrai, ne nous indique ni ces pratiques, ni les peines qui s'y trouvaient attachées; mais des fragments mérovingiens appartenant incontestablement au droit salique nous permettent d'entrevoir la vérité. L'un de ces fragments met une composition de 62 sous et demi à la charge de la sorcière qui, à l'aide de maléfices, empêche une femme d'avoir des enfants ¹. D'autres fragments prouvent que les Franks croyaient, comme les Langobards, à l'existence de magiciennes qui se nourrissaient de chair humaine et encouraient, de ce chef, une amende de 200 sous ².

La pensée du législateur salien se révèle nettement, quand on met le titre XIX en regard d'une disposition analogue de la loi ripuaire, ainsi conçue : « Si un homme ou une femme ripuaire fait périr quelqu'un par » des poisons ou des maléfices quelconques (*per venenum seu per aliquod* » *maleficium*), il paiera le wergeld. Si ces poisons ou ces maléfices, sans » avoir donné la mort, ont produit une maladie ou une débilitation du » corps, il sera déclaré coupable pour 100 sous ³. »

§ III.

Le parjure.

Le parjure, mis sur la même ligne que le faux témoignage, est puni d'une composition de quinze sous, outre le *capitale* et la *dilatatura*. Quant aux conjurateurs qui attestent la véracité de celui qui s'est parjuré, ils encourent chacun une amende de cinq sous, parce qu'ils se sont associés à son délit ⁴.

Les conjurateurs paient ainsi deux tiers de moins que les faux témoins. Le législateur a eu raison de ne pas les mettre sur la même ligne que ces

¹ MERKEL, *Novella* 54. Ce texte a été reproduit dans la *lex emendata* (XXI, 4). Voy. aussi le § 5 du même titre de la *lex emendata*.

² MERKEL, *Nov.* 179. Comp. tit. LXIV de la loi salique et *Édit de Rotharis*, c. LXXIX.

³ Tit. LXXXV (*al.* LXXXIII).

⁴ Tit. XLVIII.

derniers. Les faux témoins sont nécessairement de mauvaise foi, tandis que les conjurateurs, qui attestent simplement leur croyance aux affirmations d'un plaideur, peuvent avoir agi sans malice et n'être coupables que de légèreté dans leur conduite ¹.

§ IV.

Le faux témoignage.

Celui qui prête un faux témoignage devient passible d'une composition de 15 sous, tout comme le témoin qui refuse de déposer ². On conçoit difficilement que le faux témoin ne reçoive pas une peine plus forte que le témoin qui refuse de parler ou de comparaître au Mâl. L'assimilation de ces deux catégories de délinquants dénote ici une perception peu développée des exigences de la justice. Le fait est d'autant plus étrange que les témoins prêtaient serment et que, dans l'opinion unanime des Franks, de redoutables châtiments divins étaient réservés à ceux qui mentaient, après avoir solennellement invoqué la divinité à l'appui de leurs mensonges ³.

§ V.

Les manœuvres coupables.

Deux actes qu'on peut ranger sous cette rubrique sont prévus et réprimés par la loi salique.

Une composition de 62 sous et demi est mise à la charge de celui qui, méchamment (*per malo ingenio*) et à l'insu du propriétaire, dépose le produit d'un vol dans un jardin, une maison ou un autre lieu. Il commet un acte éminemment répréhensible, en exposant des innocents à une poursuite

¹ Voy. le § suiv.

² Tit. XLVIII, 1, comb. avec le tit. XLIX.

³ Voy. GRÉGOIRE DE TOURS, *De gloria martyrum*, I, 20, 74; II, 19, 59; *De virtutibus S. Martini*, I, 51; *De gloria confessorum*, XXXIII.

flétrissante; mais, par une disposition digne d'être remarquée, le législateur exige ici, comme condition de l'application de la peine, l'existence du flagrant délit (*si ibidem inventus fuerit*). Toute autre preuve exposerait le tribunal à commettre une erreur judiciaire ¹.

Le second fait incriminé consiste dans une négociation entamée avec l'esclave d'autrui, sans l'assentiment du maître. La loi présume à bon droit qu'une telle négociation, dérobée à la connaissance de celui dont l'esclave dépend et à qui il doit tous ses services, dénote nécessairement un dessein coupable ².

Il faut remarquer, quant à ce dernier délit, que la loi salique n'exige pas, comme la loi des Langobards, que le maître ait été lésé par une négociation entamée avec son esclave ³. Le texte ne requiert pas non plus, comme la loi des Bavaois, que l'esclave ait été engagé à commettre un vol ou à se prêter à des manœuvres destinées à compromettre son maître ⁴. Le seul fait de la négociation clandestine avec l'esclave d'autrui suffit pour encourir l'amende de 15 sous.

§ VI.

L'affranchissement indu.

Le lite, auquel il faut assimiler l'affranchi ordinaire, occupait une position intermédiaire entre l'esclavage et la liberté. Il avait un maître et était obligé de rendre à celui-ci des services de diverse nature. Il comptait parmi les richesses de la famille ⁵.

On conçoit dès lors que le maître était directement lésé quand un tiers, au moyen de l'affranchissement par le denier, faisait frauduleusement entrer le lite dans la classe des hommes libres ⁶. Le titre XXVI impose une composition de 100 sous à celui qui pratique cette manœuvre; il ordonne que les biens du lite indûment affranchi soient replacés dans leur position légale.

¹ XXXIV, 4. | ² XXVII, 22.

³ *Lois de Liutprand*, LXXXVI.

⁴ *Loi des Bavaois*, t. VIII, 6.

⁵ Voy. ci-dessus, pp. 89 et suiv.

⁶ Voy. pour cet affranchissement l'*Appendice* du Mémoire.

Si un esclave était indûment affranchi par le denier, l'auteur de l'émancipation frauduleuse payait au maître le prix de l'esclave, outre une composition de 35 sous ¹.

§ VII.

Les mariages irréguliers.

Le titre XLIV s'occupe du mariage des veuves.

D'après le droit des Franks saliens, la femme, placée sous le *mundium* de son père ou de son plus proche parent paternel, passait sous le *mundium* de son époux, qui payait à cette fin 1 sou et 1 denier. Clovis lui-même, avant d'épouser Clotilde, paya à Gondebaud, roi des Burgundes, *solidum et denarium, more Francorum* ².

Quand la femme devenait veuve, elle n'était pas replacée sous le *mundium* de sa famille naturelle ; elle continuait à appartenir à la famille du mari, et celle-ci conservait, en conséquence, le droit de percevoir les compositions dues pour les offenses faites à la femme.

Pour priver les héritiers du mari de ce droit, en d'autres termes, pour faire passer le *mundium* au second époux, celui-ci devait l'acheter des alliés de la femme, comme le premier mari l'avait acheté des parents. La loi, qui donne à ce prix d'achat le nom de *reipus*, le fixe à 3 sous et 1 denier.

Cette obligation d'acheter le *mundium* se trouve garantie par une sanction pénale. Celui qui épouse la veuve, sans payer le *reipus*, commet un délit punissable d'une amende de 62 sous et demi, au profit de ceux qui avaient le droit de réclamer le *reipus*.

D'autres mariages irréguliers entraînent de graves conséquences.

L'homme libre de naissance qui épouse une esclave perd son ingénuité et tombe dans la classe servile ; il devient l'esclave du maître de sa femme.

¹ Tit. XXVI.

² FREDEGARIUS, *Gregorii turonensis hist. Franc. epitomata*, c. XVIII (D. BOUQUET, t. II, p. 599). Plusieurs formules de l'époque mérovingienne renferment les mêmes expressions, relativement à des mariages de simples particuliers.

Ainsi que le dit Pardessus (*Loi salique*, p. 670), il est plus facile de comprendre le sens que de fournir la traduction du mot *mundium*. C'était, dans le cas qui nous occupe, la puissance maritale comprise à la manière des Franks.

D'après une glose du manuscrit d'Est, cet esclavage dure seulement aussi longtemps que vit la femme : *dum ipsa vixerit tantum* ; mais il est difficile d'admettre cette explication en présence du sort assigné à la femme qui épouse un esclave ¹.

Un seul manuscrit de la *lex antiqua* s'occupe de la femme qui commet ce délit ; il la fait passer dans la classe servile : *similiter et ingenua si servo alieno in conjugio acceperit, in servicio permaneat* ². Malgré le silence des autres manuscrits, cette décision doit être admise. La raison de décider est, en effet, absolument la même pour elle que pour l'homme ingénu qui épouse une femme esclave. Une formule de Marculfe atteste clairement que cette règle était encore en vigueur dans les siècles suivants. On y voit le maître de la femme déçue, ému de compassion à l'aspect de sa douleur, consentir à ce que les enfants fassent partie de la classe des ingénus ³. Il semble même qu'on se montrait plus sévère encore quand une femme ingénue épousait son propre esclave. Un fragment mérovingien, que Pardessus a placé parmi ses *capita extravagantia* et que Pertz attribue à Clovis, la met hors la loi et condamne l'esclave au supplice de la roue ⁴.

Les femmes ingénues qui s'unissent à des lites ou à des *pueri regis* subissent une dégradation moins complète. Elles appartiennent désormais à la classe de leurs séducteurs, qui occupent une position intermédiaire entre les ingénus et les esclaves. C'est évidemment ainsi qu'il faut entendre les mots : *ingenuitatem suam perdat* ⁵. Mais la loi qui assimile à l'esclave

¹ Voy. le tit. XXV, 2, de la *lex antiqua*; le § 11 du tit. XIV de la *lex emendata*. Comp. le capitulaire de Louis I^{er} de 819, c. II (PERTZ, *Legum* t. I, p. 225). Voy. aussi PARDESSUS, *Loi salique*, p. 571, n. 178).

Il semble que le mariage n'était pas même nécessaire. Des relations publiques suffisaient : *si ingenuus cum ancilla aliena se publice junxerit*. Cette législation se maintint pendant des siècles. En Flandre, au moyen âge, l'ingénu qui épousait une serve devenait serf avec elle. Galbertus, dans la *Vie de Charles le Bon*, le dit en termes formels (D. BOUQUET, t. XIII, p. 350). Voy. ci-dessus, p. 208.

² Tit. XXV, 6. HESSELS et KERN, col. 156-144.

³ Liv. II, 29.

⁴ PERTZ, *Legum* t. II, p. 5; PARDESSUS, *Loi salique*, p. 550 (*Cap. extrav.*, V); MERKEL, LXIX. — La loi des Wisigoths prononçait la peine de mort contre les deux époux (L. III, t. II, c. II). Comp. *Loi des Alamans*, tit. XVIII.

⁵ XIII, 5.

l'ingénu qui épouse une femme appartenant à la classe servile, ne dit rien de celui qui épouse une femme litique. Un ancien fragment mérovingien le condamne à payer une amende de 30 sous¹.

§ VIII.

Refus de rendre les choses prêtées.

Le refus de rendre les choses prêtées était envisagé comme un délit; c'était un abus de confiance.

Le prêteur se rendait, accompagné de témoins, au domicile du détenteur. Il le sommait trois fois, en laissant entre chaque sommation un intervalle de sept nuits, de rendre les choses indûment détenues. Chacune de ces sommations entraînait une amende de 3 sous. La dette s'accroissait encore de 15 sous, si le jour fixé par la dernière sommation s'écoulait sans que la restitution fût opérée. Le législateur a soin d'ajouter que tout cela était exigible indépendamment de l'obligation primitive (*adhuc amplius super debitum*)².

§ IX.

Refus d'exécuter la promesse de payer à jour fixe.

Les rédacteurs de la loi salique rangent également au nombre des délits l'inexécution de la promesse formelle et unilatérale de payer à jour fixe³.

Aussitôt que ce jour est expiré, sans que le payement ait eu lieu, le créancier, accompagné de témoins, se rend à la demeure du débiteur et le somme de remplir sa promesse. Si cette sommation reste sans effet, la dette s'accroît d'une composition de 15 sous, et le créancier assigne son débiteur à comparaître au tribunal de thunginus. Celui-ci met son ban (*nexti can-*

¹ *Si ingenuus ancillam alienam in conjugium praeserit, cum ea ipse in servitio permaneat. Si quis litam alienam ad conjugium satiaverit, 1200 dinarios qui faciunt solidos 50 culpabilis judicetur.* MERKEL, p. 58, n° 59.

² Tit. LII.

³ C'est à cette promesse que Sohm attache, avec raison, la dénomination de *fides facta* de droit privé.

tichio) sur l'assigné, afin de lui enlever la faculté de faire un paiement ou de donner un objet en gage, au détriment du demandeur. Trois sommations, à des intervalles de neuf nuits, suivent cette décision judiciaire, et chacune d'elles augmente encore la dette de 3 sous ¹. Le créancier peut ensuite procéder à la saisie extrajudiciaire des biens de son débiteur ².

§ X.

Obstacles à la libre circulation sur les routes.

Les Franks établis entre la Meuse et l'Escaut y avaient trouvé de nombreuses voies de communication créées par les Gallo-Romains. Sans être parvenus à un haut degré de civilisation, ils comprenaient que l'intérêt général exigeait que la circulation sur ces routes pût s'effectuer avec sécurité. Le titre XXXI de la loi salique en fournit la preuve. Il impose une composition de 15 sous à celui qui empêche un homme ingénu de suivre librement son chemin. La composition monte à 45 sous, quand la personne molestée est une femme libre de naissance.

C'est un fait assurément très-remarquable que tous les législateurs germaniques, à l'exemple des rédacteurs de la loi salique, aient pris des mesures sévères pour garantir la libre circulation sur les routes. Partout on trouve ce délit sous des dénominations à peu près identiques : *de via obstare, viam obstare, viam claudere, in viam manus injicere, viam antestare, viam contradicere* ³.

J'ai parlé plus haut du vol perpétré sur un chemin public ⁴.

¹ Tit. L, 1.

² Telle est, du moins, l'opinion de Sohm (*Process der Lex salica*, pp. 50 et suiv.). Meibom, au contraire (*Das deutsche Pfandrecht*, pp. 71 et suiv., 194 et suiv.), prétend que la procédure se terminait par l'exécution judiciaire, pratiquée avec la coopération du comte. Je n'ai pas à examiner cette question, qui appartient au domaine de la procédure civile.

³ Voy. *Loi des Ripuaires*, LXXX (*al.* LXXXII); *Édit de Rotharis*, XXVI-XXXVIII; *Loi des Alamans*, LXVI; *Loi des Frisons*, *Add.*, t. IV; *Loi des Wisigoths*, L. VI, 4, 4. — La *lex emendata* prévoit spécialement le cas de celui qui clôt un chemin conduisant au moulin (t. XXXIII, 5).

Il est peut-être inutile de faire remarquer qu'il ne s'agit pas ici du brigandage exercé sur les routes.

⁴ Voy. ci-dessus, p. 221.

§ XI.

Établissement illégal sur le territoire d'un village.

L'établissement d'un étranger sur le territoire d'un village exigeait l'assentiment unanime de tous les habitants. Si un seul d'entre eux s'y opposait, le nouveau venu qui refusait de s'éloigner devenait un délinquant. Il était expulsé par le comte et condamné à payer une amende de trente sous ¹.

Sohm prétend que l'amende s'élevait à 39 sous par l'adjonction de 3 sous pour chacune des trois sommations qui, en cas de refus, devaient être faites à l'intrus. Il se fonde sur ce que, en cas de refus de remplir un engagement ou de rendre une chose prêtée, chaque sommation inutile avait pour conséquence cette amende de 3 sous. Mais le cas est ici bien différent. Il ne s'agit ni d'engagements pris envers un créancier, ni de restitution de choses empruntées. La composition de 30 sous est déjà très-élevée ².

L'étranger pouvait se soustraire à cette législation draconienne en obtenant une licence du roi. Celui qui tentait de l'expulser, après que cette autorisation royale avait été exhibée à l'audience publique du Mâl, encourait une amende de 200 sous ³. En tout cas, l'*homo migrans* était spécialement protégé pendant son voyage. Celui qui l'assailait sur sa route devait payer une composition de 62 sous et demi ⁴.

On trouvera plus loin les formes de la procédure qu'on suivait pour arriver à la punition et à l'expulsion de l'intrus.

¹ Tit. XLV. Voy. ci-après les formalités de la procédure, la sect. IV du liv. III.

² Voy. les tit. L et LII, et SOHM, *Der Process der Lex sulica*, p. 17.

Siegel commet une autre erreur en soutenant que l'amende de 50 sous se composait de 5 sous pour chaque sommation et de 45 sous pour la *mannitio* inutile. Cette interprétation est purement arbitraire. La composition de 50 sous était imposée à l'*homo migrans*, parce qu'il avait désobéi à la loi, en persistant à occuper le sol communal malgré l'opposition de l'un des habitants. Voy. SIEGEL, *Geschichte des deutschen Gerichtsverfahrens*, pp. 70 et suiv.

³ Tit. XIV, 4.

⁴ Tit. XIV, 5.

§ XII.

Quadrupèdes qui tuent un homme.

D'après les lois de Moïse, le taureau qui frappait de ses cornes un homme ou une femme devait être lapidé, et personne ne pouvait manger de sa chair ¹.

Les législateurs d'Athènes avaient adopté le même système. Une loi de Dracon, conservée par Solon, condamnait à mort le cheval ou tout autre animal qui avait tué ou grièvement blessé un homme. On frappait l'animal auteur de l'homicide, afin que le peuple, en voyant périr un être privé de raison, conçût une grande horreur pour l'effusion du sang humain ².

La loi salique s'éloigne de ces précédents. Elle ne porte aucune atteinte à la vie de l'animal. Elle se contente de le livrer à la famille du mort, pour tenir lieu de la moitié de la composition. L'autre moitié de l'amende est fournie par le propriétaire de la bête, comme peine de son défaut de surveillance ³. Le texte ne dit pas, comme celui de la *lex emendata*, que les parents du mort doivent prouver que le maître de l'animal ne s'était pas, avant l'accident, conformé aux règlements (*quod dominus pecudis antea legem non adimpleverit*)⁴.

Nous ne sommes pas ici en présence d'une tradition générale des peuples germaniques. Une grande variété règne dans leurs lois au sujet de la réparation des dommages causés par les animaux. Le système de la loi salique se retrouve dans la loi des ripuaires ⁵; tandis que chez les Burgundes l'animal était cédé à la partie lésée ⁶, que chez les Alamans le propriétaire de la bête était obligé de payer intégralement le wergeld ⁷, et que, chez les Wisigoths et les Saxons, le maître d'un animal vicieux était responsable de tout le dommage que celui-ci causait en tuant ou en estropiant les gens ⁸.

¹ Voy. mes *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, t. II, p. 107.

² Voy. d'autres exemples dans mon livre sur *Le droit pénal de la république athénienne*, p. 415.

³ Tit. XXXVI. | ⁴ *Lex emendata*, XXXVIII.

⁵ Tit. XLVIII, 1 (*al.* XLVI). | ⁶ *Loi des Burgundes*, t. XVIII, 1.

⁷ Tit. CIII. Une règle bizarre existe dans la loi des Alamans pour le cas où un chien tue un homme. Le maître doit payer la moitié du wergeld; mais si l'héritier du mort réclame encore l'autre moitié, on ferme toutes les issues de sa maison, sauf une seule, vis-à-vis de laquelle on pend le chien à la distance de neuf pieds. On l'y laisse pourrir jusqu'à ce que les os tombent à terre. Si l'héritier du défunt n'y consent pas, s'il jette ailleurs le cadavre du chien, ou s'il sort ou rentre dans sa maison par une autre porte, il perd tout droit au wergeld et doit restituer la moitié qu'il a reçue (t. CII). | ⁸ *Loi des Wisigoths*, l. VIII, 4, 17; *Loi des Saxons*, t. XIII.

§ XIII.

Violation de sépulture.

Nous avons vu ailleurs les peines rigoureuses qui répriment les vols pétrés sur les cadavres.

Le titre LV, qui punit l'exhumation d'un corps humain, suppose que cet acte illicite est accompagné de vol. Il ne prévoit pas explicitement le cas où la violation de sépulture n'a pas pour but une soustraction frauduleuse.

D'autres lois germaniques n'exigent pas la condition du vol et punissent sévèrement la simple violation de sépulture. Chez les Alamans, une amende de 40 sous était due par celui qui exhumait un homme, une amende de 80 sous par celui qui exhumait une femme, et, dans les deux cas, si un vol venait se joindre à la violation de sépulture, on suivait les règles ordinaires à l'égard de ce second délit ¹. Le même système était suivi chez les Bavares, avec cette différence qu'on ne distinguait pas entre le cadavre de l'homme et celui de la femme ². Chez les Langobards, l'exhumation du corps, avec ou sans accompagnement de vol, entraînait une composition de 900 sous ³.

Il n'est pas possible de supposer que, chez les Franks saliens, le violateur des tombeaux échappait à l'atteinte de la loi pénale, quand il ne dépouillait pas le cadavre. Nous pouvons admettre que les peines étaient celles du titre LV. Le législateur s'est préoccupé du cas ordinaire, c'est-à-dire, de l'exhumation faite en vue de dépouiller le cadavre. Il n'a pas voulu innocenter l'acte quand le coupable, au lieu d'être poussé par une pensée de lucre, avait agi par un sentiment de haine ou de mépris.

¹ *Lex Alamannorum*, tit. L. L'exhumation d'un esclave mâle ou femelle n'entraînait qu'une composition de 12 sous.

² *Lex Bajuvariorum*, tit. XVIII, 2.

³ Le chap. XV de l'édit de Rotharis porte : *Si quis sepulturam hominis ruperit et corpus expoliaverit, aut foris jactaverit...*

CHAPITRE X.

Réflexions spéciales sur les délits commis par les esclaves.§ I^{er}.**Responsabilité pénale de l'esclave.**

J'ai indiqué ci-dessus, à diverses reprises, des peines infligées aux esclaves. En matière de meurtre, de rapt et de vol, le législateur a désigné des châtiements qui peuvent les atteindre. Mais ces dispositions ne constituent que des règles spéciales applicables à quelques cas particuliers. A côté d'elles, la loi salique place des règles générales qui reçoivent leur application partout où un texte formel n'y a pas dérogé.

Ces règles sont indiquées au titre XL.

L'esclave, assimilé à l'animal quand il devient l'objet d'un vol, se trouve dans une position non moins humiliante quand il est lui-même impliqué dans une procédure pénale. Il est soumis à la torture, dans tous les cas où il n'avoue pas sa culpabilité, et on lui inflige deux peines qui n'existent pas pour les hommes libres, les coups de baguettes et la castration ¹.

L'esclave présumé coupable d'un délit à raison duquel l'homme libre serait obligé de payer une composition de 15 sous, est étendu sur un banc et reçoit cent vingt coups, à moins qu'il ne fasse un aveu complet, avant d'être soumis à la torture, et qu'il ne paie, avec l'assentiment de son maître, une composition de 3 sous. Si le délit est plus grave et obligerait un ingénu à payer une composition de 16 à 35 sous, la peine reste la même, en cas d'aveu spontané. Si l'aveu est arraché à l'esclave par la torture, mais avant qu'il ait reçu cent vingt coups, il est condamné à la castration, à moins qu'il ne se délivre de cette mutilation en payant 6 sous. Si l'aveu manque com-

¹ Voy. pour ces deux peines, ci-dessus p. 170.

plètement ou n'arrive qu'après le cent dix-neuvième coup, de même que dans le cas où un homme libre serait obligé de fournir une composition de 45 sous ou au-dessus, l'esclave est condamné à mort ¹.

Ces dispositions sont applicables à la femme esclave, avec la seule différence que, pour elle, la castration est remplacée par 240 coups de baguettes, à moins que son maître ne consente à payer à sa décharge une composition de 6 sous ².

Les formes de la procédure suivie contre les esclaves sont indiquées plus loin ³.

§ II.

Responsabilité civile du maître.

Plusieurs textes imposent expressément au maître l'obligation de réparer, en tout ou en partie, le dommage causé par son esclave. Quand une femme esclave meurt par suite de relations illicites ayant existé entre elle et un homme de sa condition, le maître du délinquant est tenu de payer toute la valeur de la femme morte ⁴. Il paie la moitié de la composition, quand son esclave a tué un homme ingénu, et il livre l'esclave pour tenir lieu de l'autre moitié ⁵. Il paie la composition entière, outre la *dilatatura*, quand l'esclave a commis un vol ⁶. Aux termes du titre XL, il est obligé de réparer le dommage causé par des délits à raison desquels un ingénu serait tenu de fournir une composition de 15 à 35 sous. Il est évident que ces textes ne

¹ Tit. XL. Au début du titre, il ne s'agit que de vol, mais il suffit de lire le texte entier pour avoir la conviction qu'il trace des règles générales. Le législateur ne parle que des compositions de 15, de 35 et de 45 sous. Je pense que le texte est évidemment applicable aux amendes intermédiaires entre 15 et 45 sous.

Le texte ne détermine pas la position de l'esclave qui commet un délit auquel la loi salique attache une composition de moins de 15 sous.

² Tit. XL, 6.

³ Voy. la sect. IV du liv. III.

⁴ Tit. XXV, 5.

⁵ Tit. XXXV, 4.

⁶ Tit. XII.

sont qu'énonciatifs et que, dans la plupart des cas, le maître devait réparer le préjudice causé.

Le législateur frank a poussé la sévérité plus loin. Il impose au maître l'obligation de payer, non-seulement une somme équivalente au dommage causé, mais encore la composition tout entière, telle qu'elle serait due par un ingénu, quand il refuse de livrer l'esclave qui doit subir la torture.

La procédure suivie à cette occasion est indiquée au livre III ¹.

¹ Voy. la sect. IV du liv. III.

